



SCoT Mâconnais Sud Bourgogne DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Projet de SCoT arrêté par délibération du Comité Syndical du
9 avril 2024,
La Présidente,
Christine ROBIN



Sommaire

LES MODES DE VIE : un modèle de développement sain, épanouissant et durable 3

Ambition n°1 : Conforter des pôles de vie dynamiques pour répondre aux besoins des habitants sur tout le territoire..... 4

Ambition n°2 : Offrir un emploi durable et stable, en s'appuyant sur les atouts du territoire et sur l'évolution des modèles économiques..... 7

Ambition n°3 : Renforcer la cohésion sociale et les lieux de vie en s'appuyant sur la revitalisation des centralités 14

LE CADRE DE VIE : un socle naturel et paysager préservé, des lieux de vie et de travail de qualité 35

Ambition n°4 : Inscire le patrimoine naturel au cœur du projet..... 36

Ambition n°5 : Préserver et valoriser la qualité des paysages, fondement du cadre de vie et de l'attractivité territoriale 42

Ambition n°6 : Offrir un habitat de qualité répondant aux besoins de tous les habitants 51

Ambition n°7 : Offrir un cadre de travail de qualité via des politiques d'aménagement économique ambitieuses..... 54

LES CONDITIONS DE VIE : un territoire résilient et agréable à vivre 65

Ambition n°8 : Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique66

Ambition n°9 : Créer un environnement sain et durable71

Ambition n°10 : Agir sur les mobilités pour améliorer les conditions de vie des habitants.....75

Première partie

LES MODES DE VIE : un modèle de développement sain,
épanouissant et durable

Ambition n°1 : Conforter des pôles de vie dynamiques pour répondre aux besoins des habitants sur tout le territoire

Orientations 1-1 et 1-2 : Conforter la dynamique démographique du territoire, en adaptant la croissance projetée au regard des contextes et des dynamiques locales

Rappel du PADD

Le PADD fixe une ambition de croissance démographique à hauteur de +0,7% par an à l'horizon 2041, ce qui représente l'accueil d'environ 14 900 habitants supplémentaires sur le territoire.

L'ambition est de rechercher une évolution démographique équilibrée d'un point de vue social, intergénérationnel, et d'un point de vue géographique. Il s'agit de viser un équilibre territorial adapté à la réalité des territoires, tout en veillant à renforcer la croissance dans les polarités.

Les documents d'urbanisme déclinent les objectifs d'équilibre démographique définis dans le cadre du PADD. Ces objectifs peuvent être adaptés entre les communes, à l'appui de documents intercommunaux (PLU intercommunaux, PLH), afin de prendre en compte le contexte de chaque commune. Ils peuvent être revus à la baisse en fonction des contraintes des communes (risques et nuisances, accès à l'eau, sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère).

Dans tous les cas, la déclinaison des objectifs démographiques doit se faire dans le respect du principe de renforcement des polarités de l'armature urbaine, et dans le respect des grands équilibres précisés dans le tableau ci-après.

Une vigilance particulière est attendue au niveau des communes du Grand Site de Solutré Pouilly Vergisson. La croissance démographique dans ces communes doit se faire au regard des capacités d'accueil du site, dans le

respect de ses sensibilités paysagères, environnementales et fonctionnelles (mobilités en particulier).

	Objectif démographique fixé au PADD
Mâcon	+0.8% par an
Polarités du Tournugeois et du Val de Saône (hors Mâcon)	+0,6% par an
Polarités et villages de la CCSCMB	+ 1% par an
Villages du Mâconnais, du Tournugeois et du Val de Saône	+ 0,5% par an
Polarités et villages du Clunisois (CC du Clunisois)	+ 0,4% par an
Villages du Grand Site Solutré Pouilly Vergisson (Davayé, Solutré-Pouilly, Vergisson, Fuissé)	+ 0,35% par an

Orientation 1-3: Conforter les polarités et leurs fonctions pour répondre aux besoins des habitants et pour renforcer la proximité au sein des différents bassins de vie

Rappel du PADD

Le PADD fixe un objectif de renforcement de la proximité entre l'offre de services et d'équipements et les populations du territoire.

L'objectif est d'assurer à la population l'accès à l'ensemble des services et équipements, en veillant à :

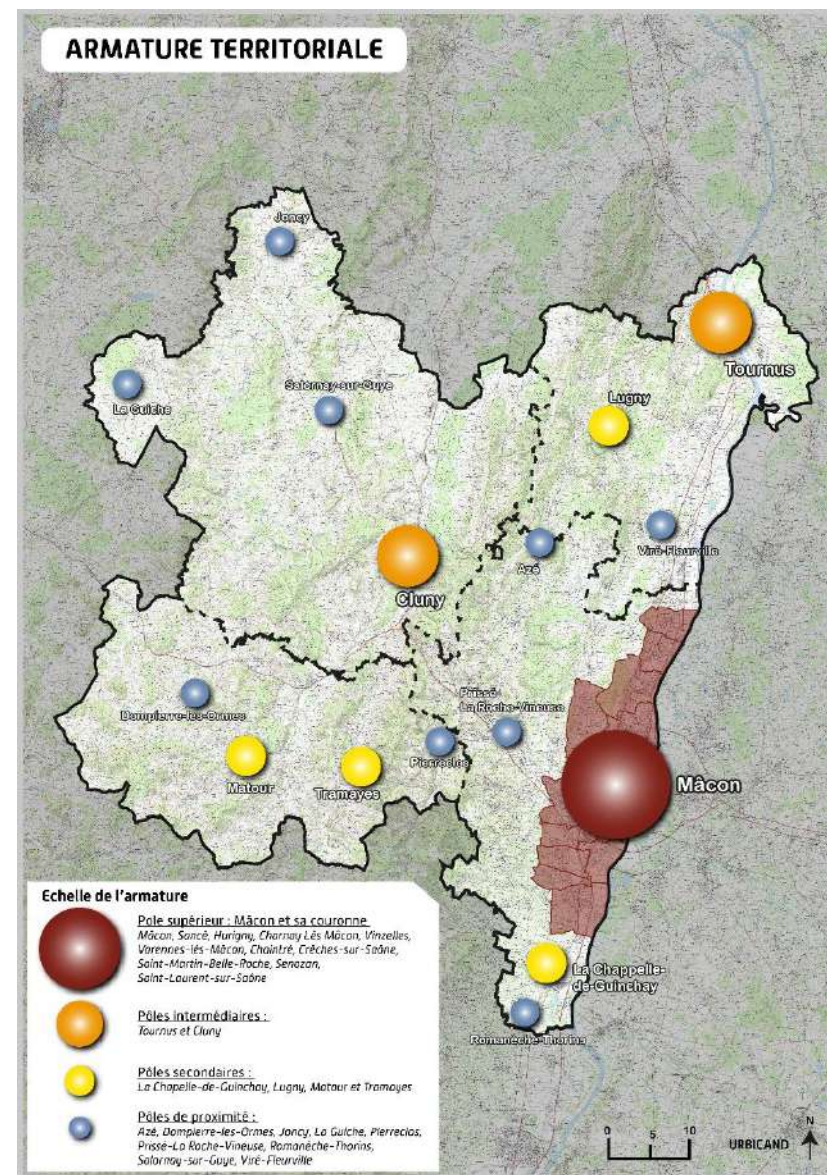
- Maintenir l'offre d'équipements et de services supérieurs au niveau de la polarité urbaine de Mâcon
- Conserver et développer une gamme de services complète dans les pôles intermédiaires de Tournus et Cluny
- Préserver des équipements et services de proximité dans les polarités secondaires ou de proximité

Les documents d'urbanisme analysent à leur échelle les besoins immobiliers et fonciers pour l'accueil des nouveaux équipements et services. Ils précisent, dans les polarités de l'armature urbaine, les besoins concernant les équipements et services cités dans le PADD par niveau de polarité (santé, enseignement, loisirs, culture, sport, services aux particuliers).

Ils identifient, en particulier, les besoins et projets d'équipements structurants rayonnant à l'échelle intercommunale, dont :

- Les structures d'accueil pour personnes âgées ou publics spécifiques ;
- Les équipements culturels majeurs, cinémas, salles polyvalentes ou sportifs de plus de 1200 m² de surfaces de plancher ;
- Les équipements structurants de santé ;
- Les équipements structurants de formation.

L'accueil de ces équipements structurants doit être prévu en priorité dans les polarités de l'armature urbaine.



Que ce soit dans les polarités (équipements structurants notamment) ou dans les villages, l'accueil des nouveaux équipements doit être réalisé :

- En priorité dans le bâti existant, à l'appui d'une analyse des capacités d'accueil : réhabilitation de bâtiments, réoccupation de locaux vacants, changements de destination...
- En priorité dans les centralités des communes concernées, dont le périmètre est à définir dans le cadre des documents d'urbanisme.

Au-delà de l'accueil des nouveaux équipements, les documents d'urbanisme identifient les besoins d'évolution des équipements existants, que ce soit en matière d'extension, de modernisation ou de réhabilitation. Ils facilitent la mise en œuvre des projets concernés.

Le SCOT recommande de développer les réflexions sur le maintien des services et équipements dans les villages, en particulier dans les zones les moins denses du territoire. Les réflexions gagneront en particulier à être approfondies sur :

- *Le maintien d'une offre scolaire de qualité, accessible pour l'ensemble des habitants, en veillant à optimiser et à maîtriser les temps de déplacement pour l'accès aux équipements.*
- *La facilitation de l'accès à l'offre commerciale, en améliorant les possibilités de rabattement vers les pôles commerciaux du SCOT et en déployant des solutions alternatives dans les zones à faible densité : tiers lieux et commerces multi-services, commerces itinérants par exemple.*

Orientation 1-4 : Assurer l'accès à une offre de services et équipements médicaux à l'ensemble de la population pour devenir un territoire de « santé de proximité »

Rappel du PADD

Le PADD fixe une ambition de maintien d'une offre de services de santé de qualité sur l'ensemble du territoire. Le renforcement des polarités identifiées dans le SCOT doit permettre de conforter le maillage de l'offre et de faciliter le maintien des populations vieillissantes sur l'ensemble du territoire. Des objectifs sont affirmés par rapport au développement des solutions alternatives pour l'accès aux soins, et par rapport aux besoins croissants en services à domicile et en logements adaptés pour les personnes âgées.

En lien avec la précédente orientation, les documents d'urbanisme identifient les besoins d'accueil en équipements de santé. L'accueil des nouveaux équipements doit se faire en priorité dans les centralités, et dans les polarités de l'armature urbaine en ce qui concerne les équipements rayonnant à l'échelle intercommunale.

Les documents d'urbanisme identifient également les besoins et capacités d'accueil de projets de logements adaptés pour les personnes âgées. Ils facilitent la mise en œuvre de telles projets, en veillant :

- A localiser ces projets au plus près des centralités de chaque commune, afin de limiter l'isolement des personnes âgées et de faciliter leur accès aux services et commerces.
- A promouvoir des typologies de projet limitant l'isolement : projets intergénérationnels, habitats participatifs, habitats avec espaces partagés, formes urbaines ouvertes sur l'espace public, par exemple.

Dans les zones les moins denses du territoire, le SCOT recommande de développer les réflexions sur l'amélioration de l'accès aux soins et services de santé, à l'appui des politiques déployées par le Conseil Départemental. Dans ces secteurs, il s'agit de favoriser l'accès aux services de dématérialisation, l'installation des praticiens manquants et le maintien de praticiens présents sur le territoire.

Orientation 1-5 : S'appuyer sur le développement du numérique pour accompagner les transitions (sociales, écologiques...)

Rappel du PADD

L'amélioration de la desserte numérique représente une orientation forte du projet de SCOT, avec un objectif de couverture numérique Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire.

Le PADD fixe l'ambition d'améliorer l'accès au numérique, en particulier dans les espaces ruraux les moins bien desservis. Il s'agit également de favoriser l'essor du télétravail, le recours à la télémédecine, et d'une manière générale le développement de nouveaux usages du numérique.

Les documents d'urbanisme identifient les besoins d'aménagement liés au déploiement du Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire,

Ils prévoient les modalités réglementaires pour faciliter ce déploiement, avec par exemple la mise en place d'emplacements réservés pour permettre le passage des infrastructures en-dehors du domaine public.

Afin de valoriser la présence des infrastructures et d'apporter une offre de service de qualité aux habitants et aux entreprises, les choix d'urbanisation prennent en compte le niveau de desserte des différents secteurs géographiques. En particulier, à l'échelle de chaque document d'urbanisme, les nouveaux projets résidentiels et économiques doivent être localisés en priorité dans les secteurs disposant d'une desserte Très Haut Débit.

Le SCOT recommande d'accompagner le déploiement des infrastructures numériques en veillant à privilégier l'enfouissement de ces infrastructures pour limiter l'impact paysager, et à favoriser la mutualisation des aménagements entre les opérateurs.

Ambition n°2 : Offrir un emploi durable et stable, en s'appuyant sur les atouts du territoire et sur l'évolution des modèles économiques

Orientations 2-1 : Réunir les conditions du dynamisme des grands pôles d'emploi

Rappel du PADD

Le PADD fixe des ambitions de renforcement des principaux pôles d'emploi, en particulier au niveau de la polarité urbaine de Mâcon et des villes de Cluny et de Tournus.

Ce renforcement passera par différents leviers en matière d'aménagement, en particulier : la poursuite d'une politique d'offre foncière, le développement de l'offre immobilière d'entreprises, la qualification des espaces économiques existants, la reconquête des friches.

Les documents d'urbanisme facilitent le développement de l'offre foncière immobilière sur le territoire, en donnant la priorité aux politiques de renouvellement et de densification des espaces existants, dans une logique de lutte contre l'artificialisation des sols. Pour cela, des dispositions spécifiques sont identifiées dans les orientations 7.2, 7.3 et 7.4 du DOO.

En matière d'offre immobilière et tertiaire, les documents d'urbanisme identifient les possibilités d'accueil de structures innovantes : laboratoires, espaces de travail partagé et collaboratif, espaces de coworking, FabLab...

Ils veillent à localiser l'offre foncière et immobilière en priorité :

- Au niveau des trois pôles urbains principaux, ou à proximité, en fonction des capacités d'accueil identifiées au sein même des pôles.

- Au niveau des centralités de ces trois pôles urbains, pour les activités compatibles avec la mixité urbaine (immobilier tertiaire en particulier). L'accueil d'activités à proximité des pôles gares de Mâcon et de Tournus représente une priorité, dans une optique de renforcement de l'axe ferré et des échanges économiques avec la Métropole Lyonnaise.
- A proximité des grandes infrastructures routière pour les activités le nécessitant (échangeurs autoroutiers, échangeurs de la RCEA), dans le respect des sensibilités environnementales et paysagères des sites. L'étalement linéaire le long des axes doit être strictement limité et la densification des espaces existants facilitée.

A proximité des grands pôles d'emploi, l'accueil d'activités logistiques est possible et doit être envisagé dans les documents d'urbanisme. Les règles suivantes sont définies :

- Le développement de la logistique ferrée et fluviale représente une priorité par rapport à la logistique routière. Les documents d'urbanisme doivent analyser les besoins et opportunités d'aménagement pour conforter les équipements associés (port de mâcon en premier lieu, liaison entre le port et la gare).
- La priorité est donnée à l'accueil des activités logistiques multimodales, et de la logistique associée à des activités productives présentes sur le territoire ou à proximité.

Le SCOT recommande de poursuivre le développement des politiques d'animation économique pour soutenir le dynamisme des filières. En particulier, la mise en réseau et les démarches d'ancrage territorial gagneront à être renforcées, au même titre que les réflexions sur le développement de l'économie circulaire et la mise en synergie des entreprises. La mobilisation des acteurs de l'enseignement et de la recherche dans l'animation économique (ENSAM, Ferme expérimentale de Jalogny) mérite d'être poursuivie.

Orientations 2-2 : Soutenir le développement de l'emploi en milieu rural, en travaillant en particulier l'animation économique et la valorisation des ressources locales

Rappel du PADD

Le PADD fixe plusieurs ambitions pour faciliter le développement de l'emploi en milieu rural. Les axes de réflexion prioritaires sont les suivants :

- *Le développement de politiques d'animation économique, et d'aménagement, adaptées au contexte des espaces ruraux ;*
- *Le développement de l'économie circulaire et des activités associées à la valorisation des ressources locales.*

En particulier, il s'agit de soutenir les filières agricoles, forestière et énergétique et leur mutation, dans l'optique d'une plus forte valorisation des ressources présentes sur le territoire, dans le respect de l'environnement et des paysages.

Accueil des tissus d'entreprises en milieu rural

Les documents d'urbanisme analysent les besoins d'équipements d'accueil à vocation économique dans les villages : tiers lieux, espaces de coworking, bureaux, PME/PMI. Ils favorisent leur développement en identifiant des sites d'accueil.

L'accueil de ces équipements est à réaliser en priorité dans les centralités villageoises et dans le tissu bâti existant (réhabilitation, changements de destination).

L'accueil d'entreprises est globalement à favoriser par changement de destination du bâti existant. Les documents d'urbanisme identifient les capacités d'accueil à ce niveau, en considérant les bâtiments vacants dans les villages.

D'anciens bâtiments agricoles peuvent également être mobilisés, sous réserve de ne pas remettre en cause de futures installations agricoles, de

ne pas générer d'impacts environnementaux ou paysagers négatifs, et de ne pas perturber les conditions d'exploitation des espaces environnants.

Le SCOT recommande de développer des politiques d'animation économique spécifiques et adaptées à la ruralité dans les espaces les moins denses du territoire. Il s'agit en particulier de développer les politiques d'accueil de jeunes actifs, de télétravailleurs, et la création d'entreprises en lien avec les ressources locales et l'économie circulaire.

Valorisation des ressources agricoles, forestières et énergétiques

Au vu des enjeux énergétiques actuels, l'agriculture, et les espaces agricoles seront (et sont déjà) mobilisés plus ou moins fortement pour contribuer à la production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien, méthanisation...).

Les documents d'urbanisme doivent analyser, pour chaque commune, le potentiel de production d'énergie, par type d'énergie. La valorisation de ce potentiel de production d'énergie sera réalisée au cas par cas selon les possibilités de chaque commune. Le recensement des espaces déjà artificialisés susceptibles d'accueillir des équipements de production (photovoltaïque en particulier) est attendu.

Les dispositions réglementaires des documents d'urbanisme (zonages, règlements, AOPC) devront être adaptées en conséquence pour faciliter l'accueil de ces infrastructures dans les secteurs à potentiel. Les documents d'urbanisme facilitent les constructions comportant des équipements de production d'énergie renouvelable permettant de répondre à des critères de performance énergétique, en s'assurant de leur intégration architecturale et paysagère, mais aussi des incidences éventuelles en matière de transport et de trafic routier généré.

Les documents d'urbanisme locaux intégreront les éventuels projets nécessaires à la structuration de la filière bois-énergie et identifieront les besoins de desserte. Ce type d'installation ne doit pas se développer sur des espaces agricoles stratégiques (cf. orientation 2-3), ou des espaces naturels d'intérêt écologique, ou alors ils doivent justifier une séquence « Eviter Réduire Compenser » (ERC) à la hauteur des enjeux agricoles, écologiques et paysagers et des impacts.

Les documents d'urbanisme autorisent les installations géothermiques, en encadrant notamment l'insertion architecturale et paysagère des

éventuels dispositifs extérieurs, et sous réserve qu'elles n'impactent pas les espaces naturels et agricoles. En cas d'installation importante, les incidences vis-à-vis de la nappe et des milieux naturels devront être dûment présentées et la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » mise en œuvre. Au-delà de la démarche ERC, les communes veilleront à garantir la préservation et si possible l'accroissement des espaces naturels, agricoles et forestiers dans leur document d'urbanisme.

Le SCOT recommande d'intégrer, dans le cadre des Plan Climat Energie Territoriale et des démarches assimilées, des réflexions concernant le développement des énergies renouvelables locales et la préservation des ressources agricoles et forestières.

Encadrement de l'accueil des projets photovoltaïques

Concernant la production solaire, les documents d'urbanisme la faciliteront en prenant les dispositions nécessaires pour autoriser le développement de tels dispositifs sur les bâtiments (particuliers, entreprises), en assurant une bonne intégration architecturale et paysagère, en lien étroit avec l'Architecte des Bâtiments de France pour les secteurs à enjeux patrimoniaux.

Les toitures des bâtiments d'activités, les espaces de stationnement ainsi que les espaces déjà artificialisés (friches urbaines par exemple) constituent des supports à mobiliser pour développer cette filière. En lien avec l'application de l'orientation n°7-3, le développement de la production photovoltaïque en toiture est à soutenir dans les zones d'activités.

Concernant le photovoltaïque au sol sur des surfaces non artificialisées, il sera implanté sur des terres à faible potentiel agricole et alimentaire. L'implantation sur terrains agricoles ne pourra être autorisée que si le projet peut démontrer sa compatibilité avec un projet agricole réel (ex. installation d'un agriculteur, développement d'une activité...), ou s'il apporte un bénéfice qualifiable et significatif à une activité agricole en place (ex. protection contre la sécheresse, la grêle, abreuvement des animaux...). L'installation photovoltaïque ne devra pas constituer l'activité principale de la parcelle agricole et devra être réversible.

La construction de hangars agricoles avec toiture photovoltaïque devra être strictement encadrée, dans le respect de la charte Charte photovoltaïque 71, avec des bâtiments proportionnés aux besoins de l'activité agricole.

Dans les espaces en covisibilité avec le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson, une grande vigilance est attendue concernant le développement des projets photovoltaïques, au sol comme en toitures. Les installations photovoltaïques au sol n'ont pas vocation à être implantées dans le périmètre du Grand Site.

Le SCOT recommande, à l'échelle des EPCI et dans les PLU intercommunaux, de viser un développement équilibré entre le photovoltaïque en toiture ou sur surfaces artificialisées d'une part, et le photovoltaïque au sol sur des surfaces non artificialisées d'autre part.

Encadrement de l'accueil des projets éoliens

Le développement des projets éoliens peut être étudié en assurant la protection :

- Des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue du SCOT (cf. carte de la Trame Verte et Bleue).
- Des espaces situés dans les espaces paysagers les plus sensibles localisés dans la carte des Orientations Paysagères :
 - o Cônes de vue des points de vue remarquables,
 - o Enveloppes de covisibilités paysagères,
 - o Espaces en covisibilité avec les bourgs et villages patrimoniaux et les silhouettes urbaines de qualité
 - o Espaces en covisibilité avec le Grand Site de France et les sites classés / inscrits.

La localisation des projets prendra en compte la proximité avec les postes électriques, et le raccordement au réseau électrique doit se faire en évitant les impacts sur les milieux naturels

Pour le bâti à usage d'habitation, les documents d'urbanisme autorisent, le cas échéant, les petites éoliennes qui peuvent être positionnées en toiture ou au sol. De même, pour le bâti à usage tertiaire, les éoliennes peuvent être horizontales et verticales.

Le SCOT recommande, à l'échelle intercommunale, de réaliser des études d'intégration paysagère afin d'améliorer la qualité et l'acceptabilité des projets susceptibles d'être mis en œuvre, en prenant en compte les différents projets existants.

Encadrement de l'accueil des projets de méthanisation

Les documents d'urbanisme autorisent, encadrent et encouragent les unités de méthanisation, en veillant à leur intégration paysagère et environnementale, en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers identifiés.

Les projets de méthaniseurs industriels seront implantés de préférence en zones d'activités économiques, dans des secteurs limitant les risques de nuisance.

Les installations de méthanisation agricole pourront être implantées en zone agricole ou naturelle, en veillant à la vocation et aux autres usages de ces zones.

Orientation 2-3 : Préserver la bonne fonctionnalité du territoire pour les activités agricoles

Rappel du PADD

Pour préserver la bonne fonctionnalité des espaces agricoles et soutenir les filières présentes, les orientations suivantes sont affirmées dans le PADD :

- Protéger les espaces exploités à bon potentiel agronomique
- Offrir des capacités d'accueil de nouveaux bâtiments agricoles
- Faciliter les déplacements d'engins agricoles
- Limiter les zones de contact entre agriculture et urbanisation

Il s'agit également, en lien avec les autres orientations du SCOT, de faciliter l'adaptation des filières aux enjeux écologiques, paysagers et de gestion de l'eau.

Les documents d'urbanisme intègrent un diagnostic des activités et espaces agricoles, qui permette notamment d'anticiper les besoins de protection des espaces, et les besoins d'aménagement pour les activités (accueil de bâtiments, mobilités).

Protection des espaces agricoles stratégiques

Les espaces agricoles contribuent à abriter la biodiversité et à produire notre alimentation, et peut-être demain notre énergie et nos matériaux. Il est donc nécessaire de préserver au maximum les espaces agricoles, en particulier ceux présentant les meilleurs potentiels. Tout développement sur des terres agricoles devra être argumenté.

Les documents d'urbanisme identifient et localisent les espaces agricoles stratégiques, à protéger pour leur intérêt agricole, en s'appuyant sur les critères suivants. Les espaces ainsi identifiés sont à protéger en priorité de l'urbanisation. Leur artificialisation ne peut être envisagée qu'en l'absence de solutions alternatives.

Le SCOT recommande de mettre en place des outils de préservation des espaces à fort intérêt agricole, comme le zonage en « Zone Agricole Protégée (ZAP) » au sens de l'article 112-2 du code rural, ou le Périmètre de

protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN, article L.113-15 et suivants du code de l'urbanisme).

<u>Tous espaces agricoles</u>	<ul style="list-style-type: none">• Secteurs irrigués• Cultures permanentes : vergers, vignes• Signes officiels de qualité (AOC/AOP)• Parcelles converties en AB• Espaces à potentiel de production en circuits courts / filières locales
<u>Bocage « Charolais » Vallées Grosne / Guye / Grison</u>	<ul style="list-style-type: none">• Parcelles groupées autour des bâtiments agricoles (et notamment bâtiments d'élevage)• Parcelles avec accès à l'eau (abreuvement)• Parcelles mécanisables
<u>Côteaux viticoles</u>	<ul style="list-style-type: none">• AOC• Distance aux habitations et par rapport aux milieux aquatiques (traitements)
<u>Val de Saône</u>	<ul style="list-style-type: none">• Qualité agronomique• Irrigation et drainage

Accompagnement du développement des bâtiments agricoles

Dans les prochaines années, le territoire devra relever un énorme défi pour son agriculture : le renouvellement des générations, et l'évolution de son modèle agricole. Les documents d'urbanisme doivent accompagner et faciliter ces mutations :

- En identifiant les bâtiments agricoles et viticoles fonctionnels.
- En limitant les nouvelles constructions de logements, équipements, ou autres activités non agricoles à proximité d'activités agricoles, qui pourraient générer des conflits de voisinage (odeurs animaux, épandages...), et engendrer des contraintes à l'activité agricole. Les nouvelles constructions doivent respecter une distance minimale de 150 m avec les bâtiments d'élevage existants et les bâtiments des exploitations classées en ICPE, afin de protéger les capacités d'évolution des exploitations dans les parties non encore urbanisées des communes.
- En prévoyant dans les PLU des capacités d'accueil pour les bâtiments agricoles et viticoles, notamment dans les communes nécessitant un désenclavement de bâtiments insérés dans le tissu urbain. Une commune peut prévoir des zones d'intérêt paysager sans possibilité d'implantation de bâtiment agricole, à condition de proposer des solutions sur d'autres sites.

Concernant les cuvages, leur développement doit se faire en priorité dans les espaces à vocation économique, et il doit être limité en-dehors des enveloppes urbaines existantes, sauf à justifier de l'absence de solutions alternatives. L'implantation au sein de secteurs à dominante résidentielle est également à éviter.

Le SCoT recommande, lors des projets de construction de bâtiments agricoles ou viticoles, d'intégrer des dispositifs de récupération et d'utilisation des eaux de pluie, et de production d'énergie renouvelable.

Prise en compte des Zones de Non Traitement

Les documents d'urbanisme limitent, sauf nécessité justifiée, les extensions susceptibles de générer la création de nouvelles Zones de Non Traitement.

Ils encadrent les projets en contact avec des zones agricoles concernées par des zones de non traitement (ZNT, décret du 27 décembre 2019), avec des dispositions réglementaires spécifiques (OAP ou règlements différenciés par exemple).

Les projets intègrent dans leur emprise des espaces dédiés, non affectés à l'usage résidentiel, correspondant aux bandes de recul des ZNT :

- Recul de 10 mètres pour les cultures pérennes (vignes, vergers, petits fruits, cultures ornementales de plus de 50 cm, pépinières...).
- Recul de 5 m pour les autres cultures.

Le SCoT recommande de développer la mise en place d'espaces végétalisés (haies, bandes boisées par exemple) dans les zones de contact entre les vignes et les espaces bâtis, afin de limiter la diffusion des produits phytosanitaires.

Facilitation des mobilités agricoles

Les projets de développement intra-urbain ou hors tache urbaine doivent prendre en compte les circulations agricoles :

- En reconstituant les accès aux parcelles ou équipements agricoles et viticoles s'ils sont impactés.
- En prévoyant des plans de circulation agricole lorsque la situation est complexe sur le territoire (ex. tracteurs devant circuler sur des axes très fréquentés).
- En préservant la capacité de circulation des engins agricoles et des camions des opérateurs économiques au sein des villages (notamment zone viticole).

Orientation 2-4 : Conforter les dynamiques touristiques en aménageant qualitativement les sites et en préservant les paysages

Rappel du PADD

Le PADD fixe les ambitions suivantes par rapport au soutien de l'économie touristique :

- Accompagner les politiques de développement portées par les différents acteurs de la filière ;
- Protéger la qualité des paysages et des patrimoines et aménager qualitativement les sites d'intérêt touristique ;
- Offrir des solutions de mobilité diversifiées et poursuivre l'aménagement des itinérances douces
- Faciliter l'accueil des projets à dimension touristique

Aménagement qualitatif des sites touristiques et encadrement des projets

Les documents d'urbanisme identifient les principaux sites d'intérêt touristique, et précisent les besoins d'aménagement pour permettre leur développement et améliorer leur qualité. L'objectif est d'anticiper ces besoins que ce soit pour les sites bâtis, les sites naturels à dimension ou potentiel touristique, les équipements touristiques.

Une vigilance particulière est attendue par rapport à la préservation des sites paysagers emblématiques, des sites classés et inscrits, et des bourgs et villages patrimoniaux (cf. dispositions de l'orientation 5-3). La gestion du Grand Site de Solutré Pouilly Vergisson représente un sujet d'attention prioritaire du fait de son caractère exceptionnel.

Il est attendu un encadrement de la qualité des projets touristiques, en veillant en particulier :

- A la bonne intégration paysagère et environnementale des projets : perception dans le paysage, qualité architecturale, aménagement qualitatif des abords.
- Au respect de l'environnement : protection de la trame verte et bleue, limitation de l'imperméabilisation et de l'artificialisation des sols, gestion économe de la ressource en eau.

- A la cohérence de la localisation des projets, et à la qualité des aménagements, pour permettre les différents modes de déplacement (mode doux, transport collectif le cas échéant).

Les documents d'urbanisme mettent en place les modalités réglementaires pour garantir le respect de ces principes de qualité. Une vigilance particulière est attendue dans le cadre de la mise en œuvre du projet ECLAT à Tournus, en veillant au respect des principes énoncés ci-dessus.

Le SCoT recommande, pour les projets les plus importants, la réalisation de schémas d'aménagement (esquisses) afin de préciser les objectifs de mise en valeur et les aménagements nécessaires. Ces schémas peuvent être intégrés dans les documents d'urbanisme sous la forme d'OAP thématiques, ou directement sous forme de zooms dans les PADD.

Aménagement qualitatif des itinéraires touristiques

Afin de faciliter les mobilités touristiques, les documents d'urbanisme identifient :

- Les points stratégiques à connecter en matière d'itinéraires touristiques : portes d'entrée (gares, échangeurs, ports et haltes fluviales en particulier), sites touristiques principaux.
- Les itinéraires touristiques existants ou à créer, et les besoins d'aménagement de ces itinéraires.
- Les itinéraires de connexion entre les sites touristiques, afin de renforcer le maillage sur le territoire.

A l'appui des outils réglementaires disponibles, ils facilitent le bon aménagement de ces itinéraires, en veillant à permettre les différents modes de déplacement. Cela peut passer, par exemple, par la mise en place d'OAP, l'adaptation des règlements d'urbanisme pour accueillir les projets, la mise en place d'emplacement réservés.

Les documents d'urbanisme définissent les conditions de l'aménagement qualitatif des pôles gares et haltes ferroviaires (cf. orientation 10.2). Ils précisent également les modalités pour améliorer les connexions entre ces points d'entrée et les sites et équipements touristiques voisins, en identifiant en particulier les itinéraires à aménager.

Concernant les axes de découverte touristiques, les documents d'urbanisme analysent les besoins et possibilités de mise en valeur des itinérances cyclables majeures. En concertation avec les gestionnaires, ils recensent les besoins d'amélioration des infrastructures (traitement des abords, sécurisation de traversées ou d'embranchements par exemple) et mettent en place, le cas échéant, des outils pour faciliter les aménagements (emplacements réservés par exemple).

Au niveau des itinérances cyclables majeures à aménager, les documents d'urbanisme précisent, en concertation avec les partenaires concernés, les besoins de prise en compte des projets. Ils facilitent les aménagements à travers la mise en place d'emplacements réservés par exemple. Une vigilance particulière est à apporter au niveau des projets suivants :

- L'aménagement de la boucle de Bourgogne du Sud entre Mâcon et Chalon qui passe par le Val Lamartinien, Berzé-le-Châtel, Cluny et Taizé.
- L'aménagement de l'axe Cluny - Charolles - Paray-le-Monial par Saint-Point et Tramayes et la création d'une ramification depuis le secteur de Montmelard - Gibles - La Clayette jusqu'au département de la Loire.
- La poursuite des aménagements de la voie bleue (vallée de la Saône).

Enfin, les documents d'urbanisme prennent en compte les besoins de sécurisation et de mise en valeur des itinéraires de randonnées structurants, en particulier au niveau des traversées d'espaces urbanisés, et des croisements / embranchements avec les axes routiers.

Il est recommandé aux documents d'urbanisme de traduire les projets d'aménagement des tronçons d'itinéraires touristiques via des schémas d'aménagement (OAP thématiques ou schémas intégrés dans le PADD). Des OAP Aménagement « traversées de bourgs » pourront également être développées dans les bourgs et villages traversés par ces tronçons afin d'améliorer la qualité paysagère et urbaine de ces traversées.

A l'intérieur de l'unité urbaine de Mâcon, le SCOT recommande de poursuivre et d'intensifier les réflexions d'aménagement pour améliorer la traversée des espaces urbanisés, pour les piétons et les cyclistes : identification des points noirs, discontinuités des itinéraires, intersections et portions à sécuriser, traitement des espaces publics ou du cadre paysager ou urbain...

Ambition n°3 : Renforcer la cohésion sociale et les lieux de vie en s'appuyant sur la revitalisation des centralités

Orientations 3-1 : Replacer les centralités au cœur de la stratégie de développement du territoire

Rappel du PADD

Le PADD fixe une ambition de renforcement des centralités (de villes, de quartiers, de bourgs, de villages), ce qui doit permettre :

- *De limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace ;*
- *De répondre aux enjeux du développement durable en limitant les consommations énergétiques*

En parallèle, afin d'éviter l'éloignement des nouvelles constructions par rapport aux centralités de chaque commune, l'objectif est de maîtriser le développement des hameaux, au profit des centralités.

Les documents d'urbanisme identifient les principales centralités urbaines et villageoises à renforcer en termes d'offre de logements, de services et de commerces, dans la limite de 2 ou 3 centralités maximum par commune (hors ville de Mâcon et cas particuliers à justifier, comme dans le cas des communes nouvelles par exemple). Une définition de la centralité est présentée dans l'orientation 3-5.

Ils localisent les projets de construction (habitat, services, commerces) au plus près de ces centralités. Les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être localisées en continuité avec ces principales centralités.

La densification des hameaux et écarts reste envisageable au sein de leur enveloppe urbaine : mobilisation de dents creuses, reconquête de bâtiments existants, extensions de bâtiments, divisions parcellaires.

Elle n'est pas prioritaire ni systématique. Les documents d'urbanisme identifient les hameaux susceptibles d'accueillir des projets, et ceux où le développement est à limiter pour les raisons suivantes :

- Faible desserte par les infrastructures (routes, réseaux, équipements) ;
- Sensibilité paysagère et patrimoniale des sites ;
- Sensibilité agricole des sites, en particulier en cas de présence de bâtiments d'exploitation dans les hameaux ;
- Sensibilité environnementale des sites : trame verte et bleue, risques, gestion de l'eau et des déchets...

Au niveau des écarts et des bâtiments isolés en dehors des enveloppes urbaines, la réhabilitation et les changements de destination restent envisageables également. Une réflexion est attendue des documents d'urbanisme pour identifier les bâtiments susceptibles d'accueillir des projets de ce type. Les mêmes critères que ceux listés ci-dessus sont à appliquer. Pour les changements de destination, une vigilance particulière est attendue pour justifier l'absence d'impact sur les activités agricoles.

DEFINITION – HAMEAUX, ECARTS

Les hameaux constituent des ensembles bâtis secondaires, accueillant une part modeste des logements à l'échelle communale, et une part limitée de commerces, services et activités économiques. Leur taille peut varier de manière importante (hameaux principaux, secondaires).

Les écarts constituent les ensembles bâtis les moins importants dans les communes, accueillant un nombre très limité de maisons à usage d'habitation.

Orientations 3-2 : Conforter les différentes fonctions des centralités pour en faire des lieux de vie dynamiques

Rappel du PADD

Le PADD fixe une ambition de valorisation des différentes fonctions des centralités (fonction économique, identité, habitat, services).

Plusieurs types de centralités sont concernées : le cœur de ville de Mâcon, les centralités de quartiers et de communes au niveau de la couronne de Mâcon, les centralités de Tournus, de Cluny et des pôles secondaires et de proximité, les centralités villageoises.

Il s'agit de veiller à la mise en valeur du patrimoine dans les centralités, et à l'amélioration des connexions avec les quartiers (connexions douces, ou via les réseaux de transport collectif).

Les documents d'urbanisme renforcent les différentes fonctions des centralités à travers :

- La densification et la diversification de l'offre de logements, à accueillir en priorité dans les centralités (cf. orientation 6-2 et 6-3) ;
- La protection et la mise en valeur des éléments de patrimoine présents dans les centralités (cf. orientation 5-2) ;
- L'accueil des services en priorité dans les centralités (cf. orientation 1-3) ;
- L'accueil dans les centralités des activités commerciales et de l'immobilier économique (cf. orientations 3-5 et 7-4).

Les centralités des communes engagées dans des projets de revitalisation sont à renforcer particulièrement.

Les documents d'urbanisme localisent et confortent les centralités secondaires au niveau du pôle supérieur de Mâcon et sa couronne : centralités des communes proches de Mâcon, centralités de quartiers.

Le SCOT recommande d'étendre les projets de revitalisation sur le territoire, au-delà des communes déjà concernées. En particulier, ce type de démarche gagnerait à être mise en place sur l'ensemble des pôles de l'armature urbaine.

Orientation 3-3 : Miser sur des aménagements urbains et villageois qualitatifs conçus « pour l'humain », sa sociabilité et son bien-être

Rappel du PADD

Le PADD fixe une ambition de renforcement de « la dimension humaine » des aménagements urbains et villageois.

A travers des actions qualitatives d'aménagement des espaces publics et de leurs abords, Il s'agit de renforcer l'appropriation de l'espace urbain, et de faciliter le développement de nouveaux usages.

Afin de renforcer l'animation et la vitalité des villes et des villages, les documents d'urbanisme intègrent des dispositions renforcées sur la qualité des espaces publics, par exemple à travers le contenu du règlement ou des OAP. Ils identifient les secteurs ou rues nécessitant une amélioration qualitative.

Pour l'ensemble des projets d'aménagement des espaces publics et de construction aux abords, il est attendu :

- La mise en valeur du patrimoine architectural ou naturel du secteur à aménager ou réaménager ;
- Le développement de voies douces sécurisées et d'un maillage viaire apaisé permettant de concilier les modes de déplacement ;
- La végétalisation des espaces publics et de leurs abords, en veillant au renforcement de la trame verte et bleue et à la lutte contre les îlots de chaleur ;
- La limitation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement, en préférant lorsque c'est possible l'intégration d'espaces publics perméables, voire non artificialisés.
- Le traitement qualitatif des limites entre espaces publics et espaces privés, en privilégiant la végétalisation et en limitant la création de barrières matérielles entre les espaces (clôtures en particulier).

Orientation 3-4 : S'appuyer sur les espaces existants pour accueillir le développement de demain

Rappel du PADD

L'ambition affirmée dans le PADD est d'appuyer les projets sur les espaces urbains existants et leur identité, en valorisant leur caractère historique et patrimonial.

L'objectif est en particulier de travailler qualitativement la reconquête des tissus anciens, l'adaptation du bâti, la mobilisation des gisements fonciers non bâtis.

En cohérence avec l'orientation 6-3, la mobilisation des capacités d'accueil « sans artificialisation » dans les centralités représente une priorité, en particulier pour accueillir la production de logements.

Les documents d'urbanisme analysent les capacités et veillent, dans les centralités :

- A inciter à la protection et à la réhabilitation du patrimoine, et à l'aménagement qualitatif des traversées de cours d'eau lorsqu'elles existent (cf. orientation 5-2) ;
- A encadrer les possibilités de comblement des dents creuses dans le respect des particularités patrimoniales, paysagères et environnementales de chaque centralité. Pour cela, un travail d'analyse des dents creuses au cas par cas est attendu, en s'appuyant sur les critères de mobilisation identifiés dans l'orientation 6-3 ;
- A encadrer les possibilités de densification spontanée (constructions dans les jardins) afin de préserver la qualité des tissus. Cette densification n'est pas à interdire dans l'ensemble des tissus, mais à maîtriser en termes de qualité, à travers des règlements adaptés ou des OAP « densification » par exemple.

Orientation 3-5 : Equilibrer l'offre commerciale sur le territoire, au profit du renforcement des centralités

Champ d'application du volet commerce du DOO et du DAACL

Champ d'application du volet commerce du DOO et du DAACL	Activités non concernées
<p>Les activités de commerce de détail c'est-à-dire toute prestation avec un acte final d'achat d'un service ou d'un bien impliquant une transaction financière en direct ou dématérialisée (incluant les drives). Sans caractère d'exhaustivité, il est possible de distinguer les filières de commerces suivantes :</p> <p>Alimentaire : commerces d'alimentation générale, épicerie, fruits et légumes, vins et spiritueux, crèmerie, fromagerie, cafés, bonbons, les poissonneries, les boucheries, charcuteries, traiteurs, les boulangeries.</p> <p>Culture-loisirs : fleurs, tabac, presse, librairie, photographe, jardinerie, informatique, sport.</p> <p>Hygiène-santé-beauté : coiffeur, institut de beauté, parfumerie, opticien, pharmacie et parapharmacie.</p> <p>Équipement de la maison : électroménager, tv-hifi, décoration, art de la table, linge de maison, bricolage, quincaillerie, meubles, brocantes.</p> <p>Équipement de la personne : vêtements, chaussures, bijouterie, maroquinerie, horlogerie, mercerie, dépôt vente.</p> <p>Les services aux particuliers : pompes funèbres, pressing, cordonnerie, toilettage pour chien, tatouage, agence immobilière, banque, assurance, auto-école, location et réparations diverses.</p> <p>Les sites logistiques (distributeurs automatiques, casiers) destinés à desservir une clientèle de particulier et générant des flux de véhicules particuliers ou de deux roues ayant un effet sur le dimensionnement des voiries ou générant des besoins en stationnement.</p> <p>Les entrepôts de e-commerce, les dark-stores, dark-kitchens, ne rentrent pas dans la classification du commerce comme ils ne génèrent pas de flux de particuliers. Néanmoins ils feront l'objet de prescriptions spécifiques dans le DAACL.</p>	<p>Sont exclues du champ d'application des règles du volet commerce du SCoT et du DAACL les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les café-hôtel-restaurant y compris les campings • Le commerce de gros ayant principalement comme clientèle des professionnels • La vente directe de produits agricoles domiciliée sur le lieu de production • Les stations de distribution de carburants • Les concessionnaires automobiles, camping-car, garages, nautisme, accastillage, motocycles et motoculture de plaisance • Les bowling, parc de loisirs, salle de fitness • Les pépinières avec espace de production <p><i>L'exclusion de ces activités est justifiée dans la mesure où elles répondent à des logiques d'implantation différentes et considérées comme ayant moins d'impact sur les centralités en termes d'aménagement du territoire.</i></p>

Définition des centralités comme les lieux prioritaires de création de commerces

Rappel du PADD

L'ambition affirmée dans le PADD est de préserver le rôle joué par les centralités en matière d'équipement commercial, en affirmant les centres-villes et les centres-bourgs comme les espaces prioritaires de création et de développement de commerces.

Cet objectif est indissociable du confortement des trois autres fonctions des centralités (valorisation de l'identité, renforcement des équipements publics et densification de l'habitat), qui assurent le socle de cette stratégie de reconquête des centres-villes et des centres-bourgs.

Le SCoT construit sa stratégie de développement commercial sur le confortement du commerce en centralité. Le commerce de proximité maintient la vitalité des centres-bourgs et des centres-villes et un service de proximité au plus près de l'habitat. Afin de pérenniser ce dynamisme local, le SCoT s'oppose à toute évolution commerciale amoindrissant la diversité du tissu commercial et l'attractivité des cœurs de ville et de village. Pour cela, l'offre commerciale doit s'inscrire dans des centres-villes et centres-bourgs valorisés et attrayants, combinant attractivité urbaine et commerciale.

Chaque document d'urbanisme définit spatialement avec précision (tracé à la parcelle) le(s) périmètre(s) de centralité(s).

Dans les espaces ruraux, la définition des centralités prend en compte leur nécessaire accessibilité depuis les espaces habités alentours, y compris en voiture.

Les centralités des polarités ont vocation à recevoir tous les formats de commerces sous réserve du respect des règles urbaines. Les communes qui n'ont pas le statut de polarités ont vocation à accueillir uniquement une offre commerciale de proximité limitée à des commerces de moins de 200 m² de surface de vente.

Définition : centralité

Sous le terme centralité s'entend « secteur central » (centre-ville, centre-bourg) d'une commune, caractérisé de façon cumulative par une certaine densité du bâti (espaces les plus denses de la commune), la présence d'équipements publics et médicaux, l'existence d'espaces de socialisation publics (lieu de culte, place, espace public...), la mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements) ; le tout, c'est-à-dire le périmètre de centralité, s'appréciant dans une logique de déplacement piéton.

Les centralités peuvent inclure des secteurs de centre-bourg mais aussi des quartiers existants ou futurs. Chaque commune a ainsi la capacité de disposer de plusieurs centralités. Toutes les communes ont vocation à disposer d'une centralité urbaine.

Renforcement de l'attractivité des centralités comme les lieux prioritaires de création de commerces

Rappel du PADD

Le PADD précise que le développement du commerce en dehors des centres-villes et des centres-bourgs sera limité aux concepts commerciaux incompatibles avec le fonctionnement des centralités. Le commerce devra se concentrer au sein des secteurs d'implantation périphérique (SIP) identifiés. Le nombre de ces SIP sera limité afin de favoriser une densification des espaces commerciaux existant et réduire le commerce dilué le long des axes de flux. Cet objectif s'inscrit dans une consommation économe du foncier.

Les centralités constituent une composante essentielle de l'armature urbaine du territoire. Souvent associées à leur dynamique commerciale, les centralités sont avant tout un cœur urbain et multifonctionnel qu'il convient de préserver pour maintenir leur attractivité. De fait, la préservation des

centralités ne se résume pas seulement à la protection du commerce mais également au renforcement de leur mixité fonctionnelle.

Charge à chaque document d'urbanisme de préciser ces principes voire de les détailler par espace au sein d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Pour affirmer cette vocation multifonctionnelle des centralités, le SCOT précise les conditions de réussite à respecter :

- Définir un projet urbain à l'échelle du périmètre de centralité qui permette d'augmenter le volume d'habitants prioritairement sur ce périmètre renforçant ainsi le potentiel de commerces accessibles à pied (ceci doit conduire à avoir une proportion plus importante d'habitants en centre-ville en comparaison à la situation initiale du SCOT),
- Créer, le cas échéant, des aménagements spécifiques dans les parties des centres à vocation commerciale (valorisation et sécurisation de la place du piéton, création d'espaces de sociabilité, d'équipements structurants, d'espaces de stationnement pour les cycles),
- Favoriser la concentration et la polarisation du commerce de proximité (afin de favoriser les effets d'entraînement) et en éviter la dilution,
- Favoriser les conditions d'accueil des nouveaux commerces (surfaces commerciale minimum au travers de remembrement, stationnement de proximité),
- Protéger l'affectation des pieds d'immeuble sur des linéaires ciblés et pertinents afin d'éviter la transformation de commerces en habitat (périmètre de sauvegarde commercial),
- Rechercher prioritairement des solutions d'implantation des professions médicales, paramédicales et de santé au sein des périmètres de centralité.

Conditionnement du développement des commerces au sein des Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP)

Rappel du PADD

En conséquence le développement du commerce en dehors des centres-villes et des centres-bourgs **sera limité aux concepts commerciaux incompatibles avec le fonctionnement des centralités**. Le commerce devra se concentrer au sein des **secteurs d'implantation périphérique (SIP)** identifiés. Le nombre de ces SIP sera limité afin de favoriser une densification des espaces commerciaux existant et réduire le commerce dilué le long des axes de flux. Cet objectif s'inscrit dans une consommation économe du foncier.

Les espaces hors centralités ont vocation à accueillir du commerce dont le fonctionnement et la dimension peuvent parfois être incompatibles avec les centralités. Afin de répondre au développement de ces concepts marchands sans déstabiliser les centralités, le SCoT définit des modalités de développement. Pour cela, le SCoT identifie des SIP (Secteur d'implantation périphérique).

Les SIP sont des secteurs localisés dans le prolongement de l'enveloppe urbaine. Ces secteurs se cantonnent uniquement ou majoritairement à l'activité commerciale.

L'implantation en SIP est uniquement réservée à l'implantation de commerce dont le format ou les conditions de fonctionnement seraient incompatibles, du fait de sa taille, avec les implantations en centralité. Ces seuils sont précisés au sein du DAACL.

En conséquence, peuvent s'implanter en SIP, les commerces dont la surface de vente est supérieure à la surface définie en fonction de chaque typologie de l'armature commerciale précisée dans le DAACL. L'unité de mesure reste la surface de vente individuelle d'une unité commerciale. Ainsi, pour une galerie marchande, la surface prise en compte sera la surface de chaque cellule commerciale composant l'immobilier commercial.

Afin de maintenir les équilibres d'urbanisation existants, le développement du commerce devra être prévu uniquement sur les périmètres actuels des SIP et dans les enveloppes définies dans le DAACL. Ainsi la création de

nouveau SIP est exclue sur la durée d'application du SCoT, ce qui contribuera à maîtriser l'artificialisation et à préserver les paysages.

Commune	SIP	Niveau de vocation
Crêches sur Saône / Chainré	Les Bouchardes	1
Vinzelles	Terre Cardon	1
Varennès-lès-Mâcon	Les Combes	1
Varennès-lès-Mâcon	Le Clos	1
Mâcon	ZI Sud	1
Mâcon	KM 400	1
Sancé	Les Platières	1
Mâcon/Sancé	Rue Louise Michel	1
Cluny	Pré Saint Germain	2
Cluny	Rue Lacoque	2
Cluny	Avenue Charles de Gaulle	2
Tournus	Rue de la Résistance	2
Tournus	Avenue du Clos Mouron / La Gare	2
La Chapelle de Guinchay	Le Pré des Grandes Terres	3
Prissé	Pré du Lit	3
Romanèche Thorins	Maison Blanche	3
Saint Martin Belle Roche	Chassagne	3
Péronne	Aux Teppes Soldat	4

Maitrise de l'évolution des activités commerciales hors des localisations préférentielles

En dehors des centralités urbaines existantes ou futures, et des SIP (Secteurs d'implantation périphériques), aucune nouvelle construction ou activité commerciale ne sera autorisée.

Ces restrictions d'implantation commerciale ne s'appliquent pas aux situations spécifiques des show room¹ ou magasin d'usine² qui s'appuient sur une activité artisanale ou industrielle et lorsque ce local représente moins de 15% de la surface bâtie de l'unité de production ou moins de 100 m² de surface de vente. Les produits commercialisés au sein de cet espace de vente devront être issus de l'activité qui lui est rattachée.

Conditions d'agrandissement des activités hors localisations préférentielles :

Afin de permettre un bon fonctionnement des activités commerciales existantes, la commercialité d'un local situé hors localisations préférentielles de commerces reste acquise. Leur évolution, cession, développement seront tolérés si d'éventuels travaux d'agrandissement se limitent à 15% de la surface de plancher. Ce seuil maximum étant rattaché au bâtiment, il ne sera autorisé qu'une seule fois sur la durée d'application du SCoT.

Les changements d'activités commerciales ne nécessitant pas de travaux seront tolérés dans la mesure où ils n'induisent pas de modification significative des flux routiers et de personnes.

La mutation d'activité commerciale en activité non commerciale sera encouragée par le PLU.

¹ Un showroom est un lieu d'exposition, et éventuellement de vente, des produits d'un fabricant.

² Les magasins d'usine sont définis ici comme des points de vente de détail positionnés sur le lieu de production et commercialisant les produits issus de cette production.

Amélioration des déplacements au sein des secteurs d'implantation périphérique

Rappel du PADD

*Au travers du SCoT les élus du territoire souhaitent engager une démarche active **d'amélioration des déplacements au sein des zones commerciales** en favorisant une meilleure cohabitation voiture / piéton et en recherchant un plus fort usage des modes alternatifs à la voiture individuelle.*

Les projets d'aménagement des espaces commerciaux intègrent les dispositions de l'orientation n°7-3, concernant les objectifs de qualité pour les espaces économiques.

Le territoire souhaite impliquer les opérateurs de commerces dans l'amélioration des déplacements en modes actifs et en transports en commun vers et au sein des secteurs d'implantation périphérique. Ainsi, tout nouveau projet de création d'une surface de plancher de plus de 300 m² ou conduisant à dépasser 200 m² de surface de vente devra respecter les règles suivantes :

- Proposer des solutions permettant l'amélioration de l'accessibilité et de la mobilité interne après avoir analysé l'impact de leur projet sur les flux de transport générés (VP, PL) tant du point de vue de l'accès que des déplacements internes.
- Examiner l'adéquation du projet avec la desserte en transport en commun lorsqu'elle existe.
- Développer des liaisons sécurisées et continues pour les modes actifs (cheminements piétons, itinéraires cyclables), depuis les lieux de vie (habitat, emploi) et les centralités les plus proches ainsi que,

le cas échéant, depuis les arrêts de transports en commun mais aussi sur la zone elle-même et depuis les autres commerces.

- Prévoir un nombre minimum de places de stationnement pour vélos (et vélos cargos) et un nombre maximal pour les voitures.

Respect des enjeux environnementaux

Rappel du PADD

*Le développement du **commerce au sein des secteurs d'implantation périphérique (SIP) sera conditionné au respect des enjeux environnementaux** (renforcement de la présence du végétal, réduction des phénomènes d'îlots de chaleur, recherche d'économie d'énergie voire production d'énergies renouvelables, gestion des eaux pluviales, récupération d'eau, réduction des espaces imperméabilisés, atténuation des obstacles aux déplacements de la faune terrestre, ...) et d'une optimisation du foncier (mutualisation du stationnement, création de parking à étage, densification, ...).*

Les projets d'aménagement des espaces commerciaux intègrent les dispositions de l'orientation n°7-3, concernant les objectifs de qualité pour les espaces économiques.

Tout nouveau projet de construction ou d'agrandissement en Secteur d'Implantation périphérie (SIP) de plus de 300 m² de plancher ou conduisant à dépasser 200 m² de surface de vente devra respecter :

- Des bâtiments prenant en compte les réglementations thermiques, et de haute performance environnementale en vigueur.
- La mutualisation du stationnement de voitures entre les enseignes.
- La priorisation des stationnements intégrés au bâti (en sous-sol, toiture...) ou à défaut, les aires de stationnement, devront intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés assurant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales et préservant les fonctions écologiques des sols.
- La prise en compte de la problématique énergétique en recherchant les économies d'énergies et en installant des dispositifs

de productions d'énergies renouvelables pour toute nouvelle construction.

- Les besoins bioclimatiques des bâtiments, en optimisant le confort d'hiver et d'été afin de limiter les besoins en chauffage et de supprimer le besoin de climatisation, et en agissant sur la conception et l'enveloppe du bâtiment (orientation, isolation, casquette en toiture, double-vitrage peu émissif...).

Amélioration de l'intégration architecturale et paysagère

Les projets d'aménagement des espaces commerciaux intègrent les dispositions de l'orientation n°7-3, concernant les objectifs de qualité pour les espaces économiques.

Tout nouveau projet de construction ou d'agrandissement en Secteur d'Implantation périphérie (SIP) de plus de 300 m² de plancher ou conduisant à dépasser 200 m² de surface de vente devra :

- Porter un effort particulier à l'intégration paysagère des bâtiments et des parkings (impact visuel, hauteurs, volumes...) ainsi qu'à la qualité architecturale des bâtiments et des extérieurs et l'utilisation de signalétiques et d'enseignes harmonieuses hors et dans la zone d'activité.
- Prendre en compte le fonctionnement naturel du site et de ses abords (haie-talus-fossé, biodiversité, continuités écologiques, choix de la palette végétale...) en lien avec les prescriptions du SCOT sur le volet paysage.
- Prévoir l'enherbement et la végétalisation des bassins de rétention des eaux pluviales pour une meilleure intégration paysagère et une préservation de la biodiversité.

DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE

Les localisations préférentielles de commerce

Dans la continuité des règles du DOO, le DAACL définit deux types d'espaces d'implantation préférentielle du commerce afin de répondre aux objectifs fixés :

- Les centralités des polarités, destinées à recevoir tous les formats de commerces sous réserve du respect des règles urbaines. Pour les centralités hors polarités, la surface de vente est limitée à 200 m².
- Les SIP (secteur d'implantation périphérique), privilégiés pour la création et le développement des plus grands commerces, dont le fonctionnement et la dimension peuvent être incompatibles avec les centralités.

Ces deux typologies d'espaces sont les seuls lieux pouvant accueillir du commerce. Des règles spécifiques sont définies dans le volet commerce du SCoT pour les commerces déjà implantés en dehors de ces espaces afin de préserver leur pérennité tout en respectant les objectifs du SCoT.

Préservation du commerce de proximité

Le SCoT définit différents seuils en fonction de la hiérarchisation des pôles au-delà desquels les équipements commerciaux sont susceptibles d'impacter l'organisation territoriale et sont considérés comme des commerces « d'envergure ». Ces commerces font l'objet de prescriptions spécifiques.

Ainsi il n'est plus autorisé la construction de locaux commerciaux ne respectant pas les seuils minimums de surfaces définis dans le tableau ci-après hors des périmètres de centralité (création ou transformation de bâtiment existant).

Pour les projets mixant plusieurs cellules commerciales, la surface de plancher associée à chaque cellule commerciale (au sens de cellule avec accès différencié à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment) devra respecter ce seuil.

Afin d'éviter des transformations d'espaces non commerciaux en commerce, ces seuils sont applicables à toutes les nouvelles implantations d'activités autres que commerces au sein des SIP.

Les SIP ont vocation à accueillir les activités commerciales qui ne peuvent trouver leur place dans les centralités du fait de la taille des surfaces de vente et/ou des conditions de stockage et/ou des nuisances pour les habitants-riverains.

Le DAACL définit la localisation des SIP en retenant les espaces pouvant accueillir des activités commerciales (tels que préciser dans les cartographies ci-après). Dans une volonté de sobriété foncière, les élus font le choix de limiter le développement au sein des SIP à leur périmètre actuel, sans extension foncière durant la durée du SCoT. L'accueil de nouveaux commerces ou leur agrandissement pourra s'effectuer par densification, par mutualisation (espaces, stationnement) ou par renouvellement urbain.

Seuils de construction minimum en SIP

Commune	SIP	Niveau de vocation	Seuil d'unité commerciale minimum à respecter	
			Surface de vente	Surface de plancher
Crêches sur Saône / Chaintré	Les Bouchardes	1	300 m ²	400 m ²
Vinzelles	Terre Cardon	1	300 m ²	400 m ²
Varennes-lès-Mâcon	Les Combes	1	300 m ²	400 m ²
Varennes-lès-Mâcon	Le Clos	1	300 m ²	400 m ²
Mâcon	ZI Sud	1	300 m ²	400 m ²
Mâcon	KM 400	1	300 m ²	400 m ²
Sancé	Les Platières	1	300 m ²	400 m ²

Mâcon/Sancé	Rue Louise Michel	1	300 m ²	400 m ²
Cluny	Pré Saint Germain	2	250 m ²	350 m ²
Cluny	Rue Lacoque	2	250 m ²	350 m ²
Cluny	Avenue Charles de Gaulle	2	250 m ²	350 m ²
Tournus	Rue de la Résistance	2	250 m ²	350 m ²
Tournus	Avenue du Clos Mouron / La Gare	2	250 m ²	350 m ²
La Chapelle de Guinchay	Le Pré des Grandes Terres	3	200 m ²	300 m ²
Prissé	Pré du Lit	3	200 m ²	300 m ²
Romanèche Thorins	Maison Blanche	3	200 m ²	300 m ²
Saint Martin Belle Roche	Chassagne	3	200 m ²	300 m ²
Péronne	Aux Teppes Soldat	4	200 m ²	300 m ²

Logistique commerciale

La logistique commerciale concerne les équipements de stockage qui permettent la livraison des commerces et/ou la livraison des consommateurs finaux du territoire. Leur organisation spatiale est nécessaire afin d'optimiser les flux de véhicules et les conséquences sur l'espace urbain, l'air et l'environnement qui peuvent en résulter.

Les entrepôts liés au e-commerce doivent ainsi répondre pleinement aux objectifs poursuivis. En particulier, leur implantation ne doit pas perturber la

circulation et ne doit pas générer de nouveaux flux. Leur implantation sera autorisée au regard des conditions d'accès et de stationnement.

Le SCoT privilégie l'implantation des activités logistiques à dimension locale. Elles peuvent s'implanter au sein des SIP mais devront privilégier les zones d'activités identifiées dans le volet économique du DOO.

Encadrement des nouvelles formes de commerces

Les drives se définissent comme des points de retrait de produits achetés par voie dématérialisée. Leur implantation n'est autorisée qu'au sein des localisations préférentielles de commerces (centralité et SIP) en s'appuyant sur les accès et les aménagements existants et en respectant les seuils de surfaces de plancher définis.

Les points de vente de producteurs déconnectés du lieu de production se définissent comme des espaces de vente regroupant un ou plusieurs exploitants agricoles situés à l'écart de l'exploitation agricole. Ces lieux de vente répondent à des fonctions de proximité en particulier alimentaire et doivent s'intégrer dans une logique commerciale au regard des flux qu'ils génèrent et du service qu'ils apportent. De fait leurs fonctions correspondent à celles associées aux centralités, ils devront ainsi prioritairement y trouver leur place.

Les « dark store » ou centre de stockage de proximité du commerce rapide (« quick commerce ») ont vocation à alimenter un service de livraison à domicile. Dans l'hypothèse de l'instauration d'un périmètre de sauvegarde commercial au sein d'un PLU, il ne pourrait pas s'installer au sein de ce périmètre sauf à ce que son modèle intègre un service de récupération de commande par la clientèle (avec comptoir de retrait des marchandises). Ils peuvent en revanche s'implanter en dehors des localisations préférentielles en respectant les dispositions des PLU. Ainsi les PLU peuvent règlementer plus strictement ces lieux en interdisant ou en soumettant « à conditions particulières » la sous-destination « entrepôt » dans un secteur délimité par le PLU (R. 151-33).

Les casiers sont définis comme des consignes automatiques permettant aux clients la récupération d'achats dématérialisés. Ils ont vocation à s'implanter sur les lieux bénéficiant d'un accès automobile et de stationnement. Ils devront accompagner la dynamique des localisations préférentielles de commerce et donc s'implanter au sein des deux types d'espaces de localisation préférentielle du commerce que sont les centralités et les SIP.

Localisation des SIP : Mâcon Sud

Commune	SIP	Modalité d'extension foncière
Crêches sur Saône / Chaintré	Les Bouchardes	
Vinzelles	Terre Cardon	Uniquement par renouvellement urbain et densification
Varennès-lès-Mâcon	Les Combes	
Varennès-lès-Mâcon	Le Clos	



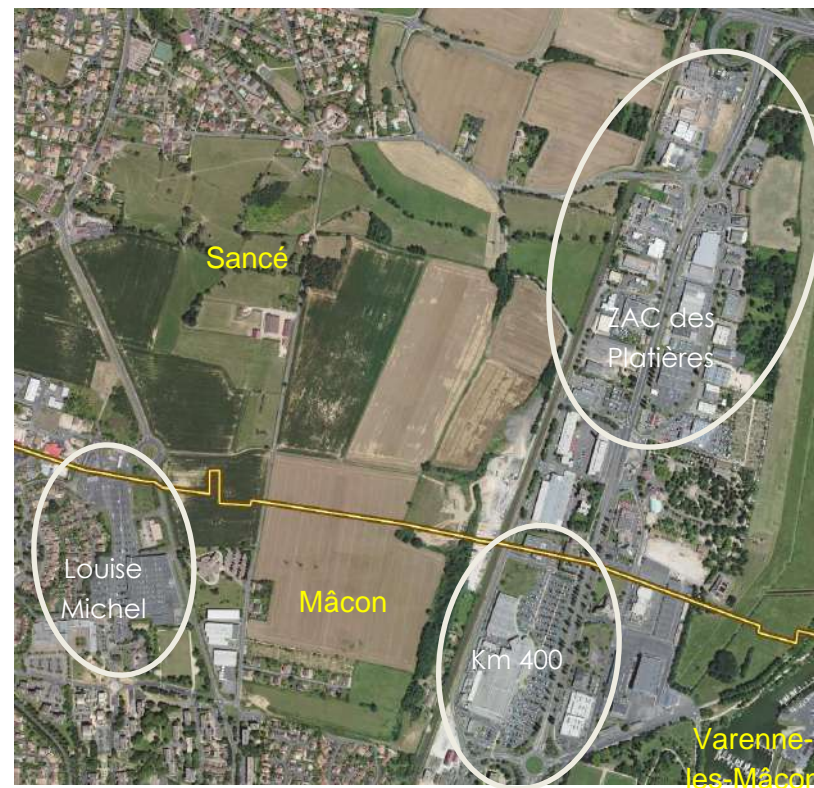
Localisation des SIP : Macon Sud

Commune	SIP	Modalité d'extension foncière
Mâcon	ZI Sud	<ul style="list-style-type: none">• Uniquement par renouvellement urbain et densification• Resserrer la vocation commerciale au sein de la Zone Industrielle



Localisation des SIP : Macon Nord

Commune	SIP	Modalité d'extension foncière
Mâcon	KM 400	<ul style="list-style-type: none"> Resserrer la vocation commerciale au sein de la zone
Sancé	Les Platières	<ul style="list-style-type: none"> Uniquement par renouvellement urbain et densification
Mâcon/Sancé	Rue Louise Michel	



Localisation des SIP : Cluny

Commune	SIP	Modalité d'extension foncière
Cluny	Pré Saint Germain	
	Rue Lacoque	Uniquement par renouvellement urbain et densification
	Avenue Charles de Gaulle	



Localisation des SIP : Tournus

Commune	SIP	Modalité d'extension foncière
Tournus	Rue de la Résistance	Uniquement par renouvellement urbain et densification
	Avenue du Clos Mouron / La Gare	



Localisation des SIP : La Chapelle de Guinchay

Commune	SIP	Modalité d'extension foncière
La Chapelle de Guinchay	Le Pré des Grandes Terres	Uniquement par renouvellement urbain et densification



Localisation des SIP : Prissé

Commune	SIP	Modalité foncière	d'extension
Prissé	Pré du Lit	<ul style="list-style-type: none">• Uniquement par renouvellement urbain et densification• Resserrer la vocation commerciale au sein de la zone	



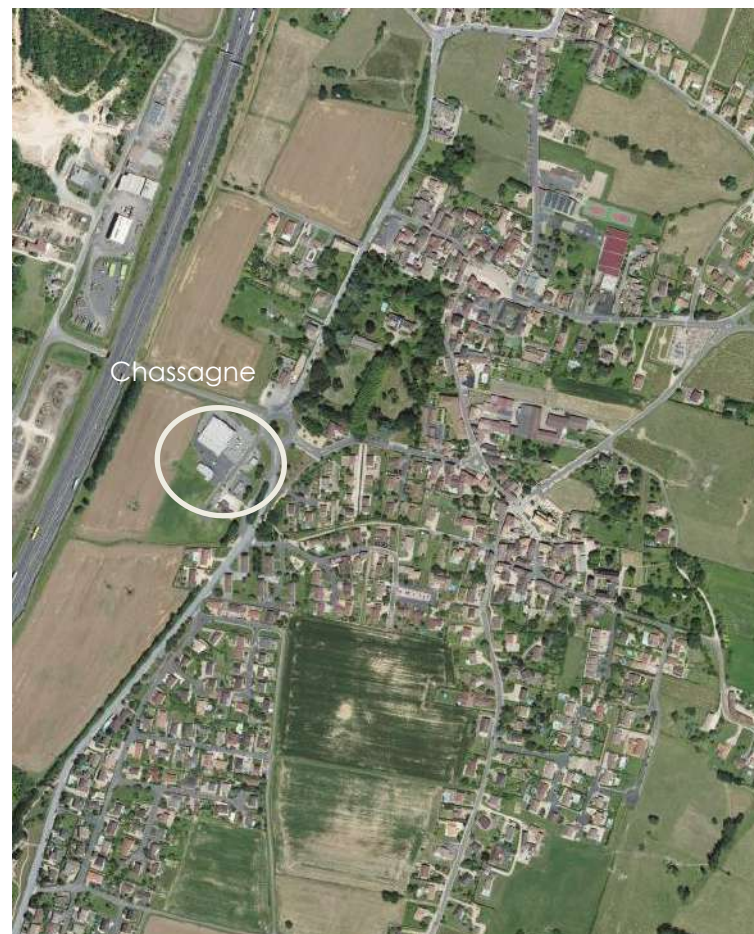
Localisation des SIP : Romanèche Thorins

Commune	SIP	Modalité d'extension foncière
Romanèche Thorins	Maison Blanche	<ul style="list-style-type: none">• Uniquement par renouvellement urbain et densification• Resserrer la vocation commerciale au sein de la zone



Localisation des SIP : Saint Martin Belle Roche

Commune	SIP	Modalité d'extension foncière
Saint Martin Belle Roche	Chassagne	Uniquement par renouvellement urbain et densification

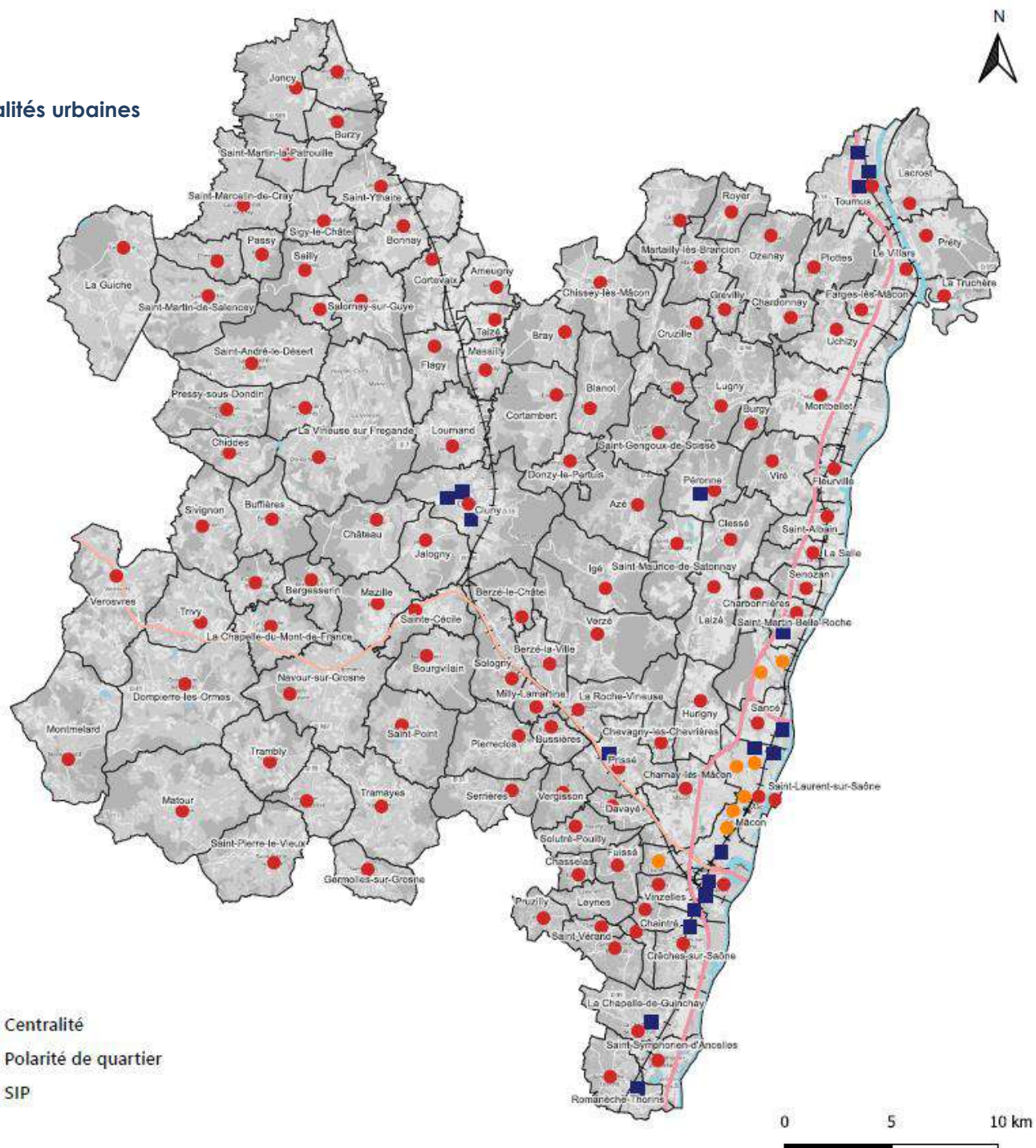


Localisation des SIP : Péronne

Commune	SIP	Modalité d'extension foncière
Péronne	Aux Teppes Soldat	Uniquement par renouvellement urbain et densification



Localisation des centralités urbaines



Deuxième partie

LE CADRE DE VIE : un socle naturel et paysager préservé, des lieux de vie et de travail de qualité

Ambition n°4 : Incrire le patrimoine naturel au cœur du projet

Orientation 4-1 : Protéger les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques

Rappel du PADD

La priorité concerne la protection des espaces naturels remarquables faisant l'objet d'une reconnaissance par un statut mais aussi les autres espaces naturels, considérés comme des réservoirs de biodiversité, ainsi que les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.

De manière générale, la préservation des continuités écologiques se traduit par la protection des structures agro-naturelles, le maintien des coupures vertes entre les bourgs et la diminution des pressions sur les espaces agro-naturels.

Mise en œuvre de la démarche ERC et déclinaison des éléments de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme

Chaque document d'urbanisme décline, à la parcelle et dans le respect des prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs, les différents éléments constitutifs de la trame verte et bleue. Des marges d'interprétation sont possibles et doivent être justifiées par une méthodologie détaillée.

Tout éventuel aménagement, infrastructure ou construction autorisé ne pourra l'être que sous réserve de justifier de la mise en œuvre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » (ou ERC).

Les documents d'urbanisme gagneront à compléter la connaissance des réservoirs et corridors biologiques à l'échelle communale par l'intermédiaire d'inventaires complémentaires à ceux réalisés à l'échelle départementale ou intercommunale, ou par l'intégration de données issues d'études existantes, afin de conforter le réseau écologique et de limiter la fragmentation par un développement programmé. Un appui sur

le pôle milieux humides du CEN Bourgogne et sur les syndicats de rivière pourra être recherché.

L'élaboration d'OAP « Trame Verte et Bleue » est recommandée dans le cadre de l'élaboration et de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

DEFINITION – DEMARCHE ERC

La démarche « Eviter, Réduire, Compenser » (ou ERC) a pour objectif d'éviter les impacts sur l'environnement, de réduire ceux qui n'ont pu être évités et de compenser les impacts résiduels qui n'ont pu être ni évités, ni réduits :

- **Mesure d'évitement** : elle garantit la suppression totale d'un impact. Elle peut être mise en œuvre au moment de la conception, en phase chantier, ou en phase d'exploitation.
- **Mesure de réduction** : elle peut avoir plusieurs effets sur l'impact identifié à réduire : diminuer la durée de l'impact, son intensité, son étendue, ou la combinaison de plusieurs de ces éléments. Il peut s'agir d'adaptation partielle des phases chantier ou exploitation, de dispositifs favorables à la faune, d'aménagements paysagers, de gestion des eaux pluviales, ...
- **Mesure de compensation** : elle a pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Pour rappel, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (8 août 2016) a réaffirmé l'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité, la proximité géographique, l'efficacité avec « obligation de résultats » pour chaque mesure compensatoire et la pérennité des mesures.

Réservoirs de biodiversité à statut

DEFINITION – RESERVOIRS DE BIODIVERSITE A STATUT

Ces espaces se composent des milieux naturels :

- Bénéficiant d'un statut de protection (arrêtés préfectoraux de biotope, réserve naturelle nationale de La Truchère)
- Ayant fait l'objet d'inventaires de type ZNIEFF de type 1 (pour rappel, 76 ZNIEFF de type 1 sont recensés sur le territoire du SCoT en 2022)
- Identifiés comme des Espaces Naturels Sensibles du Département ou comme un site géré par le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne
- Etant intégrés dans le réseau Natura 2000 au titre des directives Oiseaux et Habitats, à l'exception du site « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois », soit les sites Natura 2000 suivants : « Basse vallée de la Seille », « Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la basse Seille », « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire », « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône », « Pelouses calcicoles du Mâconnais », « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » et « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne »

Ces espaces majeurs pour la préservation de la biodiversité bénéficient d'une protection stricte qu'il conviendra de traduire dans les documents d'urbanisme locaux. L'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité terrestres est le principe de base. Les éventuels aménagements, infrastructures, installations et constructions qui y seront autorisés devront justifier :

- De l'absence de solution alternative,
- De leur intérêt général,
- D'un intérêt pour la gestion et la valorisation de ces sites (y compris agricole).

Une exception à cette inconstructibilité est faite au sein des espaces urbanisés des communes inclus dans les espaces à statut. Un

développement est autorisé au sein et hors de l'enveloppe urbaine existante, dans la continuité des espaces bâtis, en justifiant ce choix au regard de la préservation de la biodiversité et de l'absence d'incidences significatives.

Le principe de perméabilité écologique doit y être mis en œuvre. Cela peut passer par un règlement adapté (clôtures perméables, plantations d'essences locales, emprise au sol des constructions, traitement perméable des espaces non bâtis, ...), la préservation des éléments fixes du paysage, l'identification et la valorisation de la nature en ville (espaces verts, arbres remarquables, fonds de jardin, jardins familiaux, ...). Les lisières entre réservoirs et espaces limitrophes feront l'objet d'un traitement soigné afin de constituer un espace tampon confortant le maillage existant.

Au niveau du site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois », non concerné par les prescriptions ci-dessus du fait de son envergure, les documents d'urbanisme précisent les espaces et éléments d'intérêt écologique à préserver pour accompagner la bonne gestion du site.

Lien avec la Carte des Orientations Patrimoine Naturel



Espaces à statut (hors ZNIEFF type II et ZSC Bocage, forêts et milieux humides du Bassin de la Grosne et du Clunyois)

Les documents d'urbanisme prennent en compte les documents de gestion et veilleront à permettre les travaux de conservation de la biodiversité ainsi que les aménagements légers pour l'ouverture au public sous réserve qu'ils soient compatibles avec la préservation du site.

Dans les zones Natura 2000, il s'agira de garantir la compatibilité des aménagements avec les DOCOBs élaborés. Les activités humaines, dont les infrastructures et ouvrages d'intérêt public, n'y sont pas exclues, sous réserve de leur limitation et d'un faible impact environnemental.

Un espace tampon de l'ordre de 30m sera respecté entre les réservoirs de biodiversité et les zones de développement urbain.

Réservoirs de biodiversité des pelouses sèches et des zones humides

L'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux fragiles et dispersés sur l'ensemble du territoire. Ces réservoirs sont à protéger, par exemple à travers un classement en zone à vocation non urbaine, et par l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.



Les éventuels aménagements, infrastructures, installations et constructions seront autorisés dans ces espaces, sous réserve de justifier :

- De la mise en œuvre de la démarche ERC, avec un bilan net positif de la biodiversité (par des aménagements spécifiques par exemple) et dans le cas d'une compensation, de l'application d'un ratio minimum de 200% (par exemple 1 ha impacté doit être compensé par 2 ha).
- De l'absence de solution alternative
- De leur intérêt général.

Les documents d'urbanisme justifient l'absence de milieux humides dans les zones ouvertes à l'urbanisation ainsi que sur les zones susceptibles d'être urbanisées.

Le SCOT recommande de développer les inventaires des zones humides et des pelouses sèches sur le territoire, en complément des travaux réalisés dans le cadre des documents d'urbanisme.

Lien avec la Carte des Orientations Patrimoine Naturel


-  Réservoirs de biodiversité pelouses sèches
-  Réservoirs de biodiversité milieux humides

Réservoirs de biodiversité forêts (hors réservoirs à statut)

Dans les réservoirs de biodiversité « forêts », pourront être autorisés les aménagements, infrastructures, installations et constructions nécessaires à l'exploitation forestière, sous réserve qu'ils s'inscrivent dans une gestion durable de la forêt, ainsi que les équipements publics liés au petit cycle de l'eau, les déplacements doux et la valorisation touristique.

Les documents d'urbanisme prévoient des espaces tampons inconstructibles de l'ordre de 30 m (adaptable en fonction des particularités locales) entre les constructions existantes (pouvant inclure les fonds de parcelles) et les lisières forestières des réservoirs de biodiversité, pour maintenir la richesse écologique des espaces en bordure.

Lien avec la Carte des Orientations Patrimoine Naturel

-  Réservoirs de biodiversité forestiers


Réservoirs de biodiversité prairies

Certaines prairies du territoire jouent un rôle important pour cette sous-trame, offrant une mosaïque d'habitats favorables pour la faune. Tandis que les prairies du Clunisois sont nombreuses, relativement préservées et peu soumises à des pressions urbaines, celles situées entre la côte mâconnaise et la vallée de la Saône présentent un enjeu de préservation majeur.

Concernant ces réservoirs de biodiversité « prairies » :

- à l'ouest de la côte mâconnaise, les documents d'urbanisme préservent au maximum les prairies situées en périphérie des bourgs et hameaux tout en permettant un développement mesuré des communes ;
- l'inconstructibilité est le principe de base pour les prairies de la côte mâconnaise et jusqu'à la vallée de la Saône, sauf justifications communes à tous les réservoirs (démarche ERC et compensation minimum à 200%, absence de solution alternative, intérêt général).

Lien avec la Carte des Orientations Patrimoine Naturel

-  Réservoirs de biodiversité prairiaux

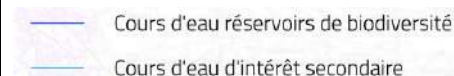
Réservoirs de biodiversité aquatiques

Tout nouvel obstacle aux circulations piscicoles et sédimentaires sera interdit afin de préserver les fonctionnalités des cours d'eau irriguant le territoire. Les caractéristiques écologiques de la vallée de la Saône doivent tout particulièrement être maintenues.

Les documents d'urbanisme contribueront à protéger les éléments naturels associés aux différents cours d'eau : ripisylves, arbres isolés, zones humides... Dans les zones non bâties, des espaces tampons inconstructibles d'une largeur minimale de 20 mètres (adaptable en fonction des particularités locales notamment dans le tissu urbain) doivent être maintenus de part et d'autre des berges afin de permettre la continuité écologique et la prévention des risques. En cas de démolition du bâti dans cette bande, la reconstruction pourra être autorisée (en dehors des zones inondables), en appliquant la démarche ERC, et en reculant autant que possible le front bâti par rapport aux berges (à apprécier au cas par cas). Les extensions des bâtiments existants dans cette bande seront autorisées sous réserve de la bonne application de la démarche ERC.

Les bassins d'alimentation des zones humides feront également l'objet d'une attention particulière afin d'assurer durablement leur alimentation en eau. Les écoulements d'eau y seront préservés ou restaurés et l'imperméabilisation réduite au maximum.

Lien avec la Carte des Orientations Patrimoine Naturel



Continuums agro-naturels

Ces espaces, principalement situés dans le Clunisois, sont composés de milieux ouverts perméables et de structures agro-naturelles favorables au déplacement des espèces.

Les documents d'urbanisme veillent à maintenir la vocation agricole et naturelle de ces espaces, en dehors des parties déjà urbanisées. Ils protègent les structures agro-naturelles présentes au sein de ces continuums terrestres.

Dans les continuums de type écosystème haie/mare/prairie, le maillage bocager et la logique de connexion qu'il permet entre les milieux naturels, devront être maintenus. Le niveau de protection devra, au vu de l'état fonctionnel (densité de haies, qualité des essences) du bocage et des milieux qu'il relie :

- Permettre d'empêcher toute altération notable (déstructuration) du bocage ;
- Contribuer à lutter contre la fermeture excessive de certains espaces particuliers tels que des prairies, des zones humides ...
- Intégrer le développement du territoire en évitant, anticipant ou limitant les effets de coupure dans le réseau de haies et, le cas échéant, en s'appuyant sur la trame bocagère comme élément structurant de l'aménagement urbain.

Lien avec la Carte des Orientations Patrimoine Naturel



La trame noire

La trame noire est associée aux espèces nocturnes, comme les chauves-souris mais aussi de nombreux invertébrés, des amphibiens, des oiseaux, Les documents d'urbanisme identifient et protègent les bâtiments et éléments naturels participant au cycle de vie des chauves-souris (reproduction, gîte de mise-bas, hibernation, ...). Le maintien et/ou la restauration au sein des espaces urbains des ripisylves le long des cours d'eau et d'espaces de jardins et des espaces verts contribueront à préserver les espaces de chasse des chauves-souris.

Afin de limiter la pollution lumineuse engendrée par l'étalement urbain, les collectivités évitent d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation à proximité des réservoirs de biodiversité. Les choix d'extension doivent être adaptés en prenant en compte les impacts potentiels sur la trame noire.

En cas de travaux de rénovation de bâtiments, il est recommandé aux propriétaires d'adapter le calendrier des interventions afin de limiter les incidences sur les chauves-souris. Un soutien technique peut être apporté par des associations expertes (Société d'Histoire Naturelle d'Autun) et les structures animatrices des sites Natura 2000 du territoire qui peuvent également apporter un soutien financier.

Il est recommandé aux communes concernées par des gîtes à chiroptères d'être vigilantes quant à l'éclairage public. Plusieurs mesures peuvent être mises en œuvre afin de réduire l'impact de la pollution lumineuse sur la biodiversité :

- Réduire l'éclairage inutile de longue durée et de trop forte intensité ;
- Réduire la surface éclairée au sol en utilisant des lampadaires dont le faisceau lumineux est dirigé vers le bas ;
- Réduire la portée de l'éclairage en diminuant la hauteur des lumières et leur puissance ;
- Éviter l'émission d'une lumière se rapprochant de l'ultraviolet.

Orientation 4-2 : Restaurer les continuités écologiques

Rappel du PADD

Bien que les fonctionnalités écologiques du territoire soient globalement préservées, plusieurs points de vigilances sont identifiés entre la côte mâconnaise et le val de Saône, dans le Clunisois et au niveau des infrastructures terrestres que sont la RCEA, l'autoroute A6 et la ligne LGV.

Préservation des continuités écologiques

Les continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité doivent être assurées, en intégrant les continuités écologiques des milieux aquatiques. Pour cela, elles doivent être identifiées, déclinées et protégées dans les documents d'urbanisme locaux afin de ne pas perturber les fonctionnalités écologiques. Les principales continuités écologiques identifiées à l'échelle du territoire du SCoT sont reportées dans la cartographie ci-contre :

- Le long de la côte Mâconnaise,
- Entre la côte mâconnaise et la vallée de la Saône, dans les secteurs de Tournus, La Salle, Crèches-sur-Saône et La-Chapelle-de-Guinchay,
- Au sud de Cluny,
- Dans le Clunisois.

L'inconstructibilité est le principe de base. Seuls les aménagements suivants pourront être autorisés en limitant leur emprise foncière, sous certaines conditions :

- Des voiries sous réserve d'un soin apporté à leur traitement pour en optimiser la perméabilité et permettre la traversée par la faune ;
- Des équipements (infrastructures en surface ou en sous-sol) liés à l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales et des voies d'accès strictement liées à ces équipements, sous réserve de l'absence d'alternative ;

- Des infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité, ...) et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures ;
- Des liaisons douces (chemins piétonniers, pistes cyclables) ;
- Des constructions et installations nécessaires à des activités humaines participant à l'entretien et/ou à la gestion des milieux (agriculture ou sylviculture dont les conditions d'exploitation devront s'adapter aux caractéristiques du milieu) en évitant de fragmenter le territoire et en regroupant les implantations ;
- Des aménagements touristiques facilement réversibles.

Dans le cas où une artificialisation des sols serait prévue au sein des continuités écologiques dans le document d'urbanisme, la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » devra être mise en œuvre et la fonctionnalité du corridor devra être préservée. Ce dernier encadre les nouvelles constructions, et intègre les mesures de réduction adaptées au contexte. En cas d'impacts résiduels, les espaces de compensation devront être situés en priorité à proximité des habitats naturels impactés.

Au sein des enveloppes urbaines définies dans le cadre des documents d'urbanisme, le principe de perméabilité écologique doit être mis en œuvre (par un règlement adapté, la préservation des éléments fixes du paysage, l'identification et la valorisation de la nature en ville ...

En complément, des coupures vertes participant également au maintien des continuités écologiques sont identifiées dans la partie paysage du DOO et doivent être protégées strictement (cf. orientation 5-1).

Afin de rechercher un maillage cohérent, les collectivités prennent également en compte les corridors des communes voisines (en concertation avec ces dernières), notamment sur les parties limitrophes du territoire communal.

Par ailleurs, des corridors écologiques pourront être définis par les communes et/ou EPCI aux fins de constituer des compléments d'échelle locale à la trame du SCoT. A l'intérieur de ces corridors locaux, les collectivités visent à :

- ne pas permettre d'urbanisation ;
- empêcher que l'ajout de bâtis ne remette en cause les corridors ;

- préserver les éléments naturels qui ont un rôle fonctionnel avéré (ex : haies, boisements, zones humides, etc.) ;

- et sous réserve d'indisponibilité de secteurs moins contraints et plus adaptés, peuvent permettre les nouveaux bâtiments nécessaires à l'agriculture dès lors que ces bâtiments ne remettent pas en cause les corridors et qu'ils sont nécessaires à l'exploitation.

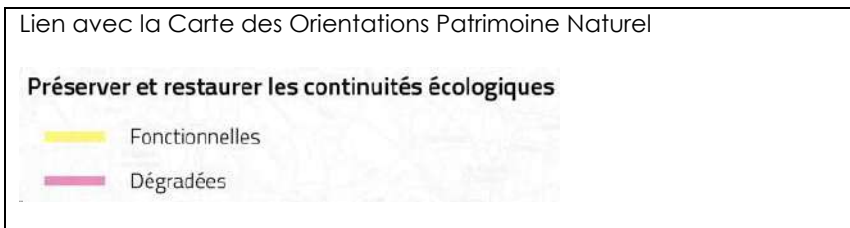
Concernant les continuités écologiques des milieux aquatiques, il est rappelé qu'une partie des cours d'eau sur le territoire sont classés en Liste 2, avec obligation aux propriétaires de rétablir la continuité écologique sur leur ouvrage.

Restauration des continuités écologiques

Les liaisons entre la côte mâconnaise et la vallée de la Saône sont essentielles pour le maintien des fonctionnalités écologiques du territoire. Par conséquent, les documents d'urbanisme veillent à :

- Limiter les extensions dans les secteurs à enjeux de restauration identifiés à l'échelle du territoire,
- Identifier les actions de restauration des structures agro-naturelles et de remise en état des fonctionnalités écologiques (plantation de haies et/ou de ripisylve, création d'un passage à faune, ...).

Le SCoT recommande aux collectivités locales de mettre en place une gestion des espaces agricoles et naturels favorable pour les fonctionnalités écologiques, avec notamment la gestion des structures agro-naturelles existantes. Il est également recommandé de poursuivre les réflexions avec les services d'APRR pour compléter le réseau des passages à faune sur l'autoroute A6, en veillant à prendre en compte les projets de nouveaux passages dans le cadre des documents d'urbanisme.



Orientation 4-3 : Préserver et valoriser les éléments de nature ordinaire

Rappel du PADD

Le patrimoine naturel ne se limite pas aux habitats naturels. Le PADD fixe ainsi comme objectifs la valorisation des haies bocagères et des alignements d'arbres mais aussi la préservation des ceintures péri-villageoises et la valorisation des îlots de nature. Enfin, la végétalisation des espaces urbanisés du territoire est enclenchée, passant par le renouvellement urbain des friches existantes et par des projets de plantations et de renaturation, dont les berges des cours d'eau.

A l'échelle de Mâcon et de sa proche couronne, une déclinaison des objectifs de préservation des espaces naturels, concernant ceux qui s'imbriquent entre les espaces urbanisés et qui participent à la trame verte et bleue urbaine, est affirmée dans le PADD.

Les structures agro-naturelles (haies, arbres isolés, petits bosquets, mares, ripisylves ...) mais aussi les habitats naturels et les espaces verts au sein des tissus urbanisés (parcs, alignements d'arbres, ...) participent aux fonctionnalités du territoire (trame verte et bleue, gestion des eaux pluviales, lutte contre l'érosion des sols, ...) ainsi qu'au bien-être des habitants (présence de verdure, îlots de fraîcheur en été, ...).

Ainsi, les documents d'urbanisme préservent au maximum les éléments naturels existants et les renforcent, notamment au travers du règlement (coefficient de Pleine Terre, végétalisation des espaces libres ...) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ils veillent notamment à la préservation du patrimoine arboré. Une vigilance particulière est attendue par rapport à la végétalisation des espaces économiques et commerciaux (cf. orientation 7-3).

Ils identifient et protègent les mares, ainsi qu'un espace tampon inconstructible de 30 à 50 m autour de ces dernières (hors zones déjà urbanisées). Cette largeur peut être adaptée en fonction du contexte. Des aménagements légers et réversibles pour la valorisation de ces espaces

peuvent être autorisés sous réserve d'une justification dans les documents d'urbanisme, de l'absence d'incidences significatives.

A l'échelle de Mâcon et de sa couronne, les documents d'urbanisme préservent tous les éléments qui contribuent à la trame verte et bleue locale, et contribuent au renforcement de cette trame.

Des projets de renaturation au sein du tissu urbain, notamment dans les zones d'activités et commerciales, peuvent être inscrits dans les documents d'urbanisme et traduits par des Orientations d'Aménagement et de Programmation par exemple.

Le développement du végétal et le maintien des espaces verts communaux seront privilégiés dans chacune des communes et pourront prendre différentes formes : parcs urbains ou petits squares plantés, alignement d'arbres le long des infrastructures, traitement végétal des espaces de collecte et de rétention des eaux pluviales (noues, bassins), plantations, des dépendances routières...

Une gestion différenciée de ces espaces (traitement différent et adapté pour chacun des espaces, ...) est fortement recommandée pour permettre un développement optimum de la faune et de la flore dans le tissu urbain.

Le SCoT recommande la plantation d'arbres de haut jet, d'essences locales ou adaptées aux conditions pédoclimatiques actuelles et futures, économes en eau, non invasives et non allergènes pour les haies, alignements d'arbres et autres aménagements paysagers envisagés dans les documents d'urbanisme.

Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme de veiller à la continuité des espaces végétalisés au sol également, en limitant au maximum les pieds d'arbres minéralisés, et en permettant la complète infiltration de l'eau à proximité des arbres.

Ambition n°5 : Préserver et valoriser la qualité des paysages, fondement du cadre de vie et de l'attractivité territoriale

Orientation 5-1 : Maîtriser l'impact du développement urbain sur les paysages

Rappel du PADD

Le PADD fixe une ambition d'amélioration des qualités architecturales, et d'intégration paysagère des nouvelles constructions au cours des prochaines années (respect des tissus urbains historiques, traitements des lisières urbaines, diversification des formes bâties...)

De la même manière, le traitement des entrées et traversées de villes et villages représente un objectif important, ces espaces ayant subi des pressions plus fortes de l'urbanisation sur les paysages

Qualité architecturale et urbaine des projets d'aménagement

Les documents d'urbanisme intègrent des dispositions encadrant la qualité architecturale et urbaine des projets d'aménagement et des constructions (par exemple des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des règlements spécifiques...) sur les secteurs suivants :

- Dans les sites d'extension des enveloppes urbaines et villageoises existantes ;
- Dans les secteurs sensibles en matière de densification (nombreuses dents creuses, îlots de nature), susceptibles d'être urbanisés ;
- Au niveau des sites de renouvellement urbain (friches urbaines, secteurs de démolition / reconstruction).

Les zones à urbaniser, que ce soit en extension ou en dent creuse, doivent faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation³. Les zones les plus importantes devront à minima comporter des dispositions sur les points suivants :

- L'aménagement qualitatif des espaces publics et collectifs, en veillant à réduire l'imperméabilisation et à mutualiser les solutions de stationnement ;
- L'organisation des déplacements et des cheminements intégrant les différents modes possibles (voiture, vélo, piétons...) ;
- Le traitement qualitatif des franges en contact avec les espaces agricoles et naturels ;
- Le développement de la trame verte et bleue et des continuités écologiques dans les projets d'aménagement ;
- L'intégration qualitative des projets dans les tissus existants (tissus historiques en particulier) : cohérence des implantations bâties, des orientations et alignements ;
- La performance énergétique des bâtiments (cohérence des implantations, accueil d'énergies renouvelables) ;
- La gestion des déchets à l'échelle des opérations (emplacements collectifs pour le tri et la collecte, équipements pour les artisans...).

Protection des entrées de ville et des coupures d'urbanisation

Les documents d'urbanisme identifient les entrées de villes et de villages de qualité à protéger, en particulier les entrées dégagant des vues sur des éléments de patrimoine bâti, ou présentant une bonne insertion du bâti dans le paysage.

Ils définissent les modalités de protection des entrées de qualité, évitent les extensions au front de ces entrées, et encadrent l'implantation de bâtiments (en extension le cas échéant ou en densification) susceptibles de dégrader les entrées (encadrement des hauteurs et des alignements en particulier).

Les documents d'urbanisme intègrent l'identification des coupures d'urbanisation à protéger présentée dans la Carte des Orientations

³ Conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme

Paysagères. Ils complètent cet inventaire par des analyses complémentaires à leur échelle, délimitent à la parcelle les coupures d'urbanisation ainsi repérées, et les protègent strictement de toute urbanisation (y compris pour les bâtiments agricoles, après échange avec la profession agricole).

Le cas échéant, ils prévoient la possibilité d'une évolution maîtrisée des bâtiments existants au niveau des coupures : rénovation/réhabilitation, extension limitée du bâti existant.

Lien avec la Carte des Orientations Paysagère

 Coupures d'urbanisation à protéger

Construction dans la pente

Les documents d'urbanisme analysent les implantations du bâti par rapport à la topographie. Les choix d'espaces à urbaniser prennent en compte l'exposition visuelle des projets, en particulier pour les bourgs et villages exposés de par leur implantation (côteaux, éperons...).

Les projets dans les pentes doivent être limités en nombre et en ampleur, et justifiés par l'absence de solutions alternatives. En cas de projets dans la pente, les documents d'urbanisme prévoient des modalités réglementaires pour garantir leur bonne intégration : par exemple la réalisation d'OAP, l'encadrement des possibilités de déblaiement / remblaiement, la réglementation des alignements.

Orientation 5-2 : Maintenir et préserver le cadre paysager et patrimonial tout en valorisant son adaptabilité

Rappel du PADD

Le PADD fixe des objectifs de protection des points de vue remarquables et des paysages visuellement exposés, de préservation des éléments de patrimoine bâti et de patrimoine vernaculaire, ainsi que d'anticipation des transformations paysagères liées au changement climatique.

Il s'agit de veiller à la qualité de la densification des espaces urbanisés tout comme d'assurer une intégration qualitative les bâtiments et équipements qui s'implantent en dehors des enveloppes urbaines.

Protection des perceptions visuelles remarquables

Les documents d'urbanisme contribuent à protéger les points de vue remarquables identifiés dans la Carte des Orientations Paysagères. Ils complètent l'inventaire du SCOT à une échelle plus locale, et analysent les impacts potentiels de l'urbanisation dans les champs visuels des points de vue.

Le développement d'extensions urbaines dans les champs visuels des points de vue remarquables est à éviter, sauf à justifier de l'absence de solutions alternatives. En cas d'extension, la qualité des projets est spécifiquement encadrée.

Au sein des enveloppes de co-visibilité paysagère localisées dans la Carte des Orientations Paysagères, le même principe de limitation des extensions s'applique. En cas d'extensions ou de densification notable de l'enveloppe urbaine, des modalités réglementaires spécifiques sont définies pour limiter l'impact visuel des projets, et garantir leur qualité architecturale.




Les silhouettes urbaines de qualité identifiées dans la Carte des Orientations Paysagères doivent être prioritairement préservées. Les documents d'urbanisme complètent l'identification des silhouettes réalisée dans le

cadre du SCOT. Ils définissent les conditions de protection des silhouettes de qualité, en évitant leur dégradation ou leur disparition par des projets d'extensions urbaines.

Les éventuels projets d'extension au droit des silhouettes remarquables doivent être justifiés en démontrant qu'il n'existe pas d'autre alternative. Le cas échéant, le document d'urbanisme doit mettre en place un cadre réglementaire spécifique pour maîtriser la qualité architecturale et urbaine des nouvelles constructions (par exemple via des règlements spécifiques ou des OAP Aménagement détaillées).



Lien avec la Carte des Orientations Paysagères

-  Points de vue remarquables à protéger
-  Enveloppes de co-visibilité paysagère à protéger
-  Silhouettes urbaines de qualité à protéger

Maintien de la diversité paysagère et protection des éléments structurants du paysage

Les documents d'urbanisme intègrent une analyse des éléments structurants des paysages agricoles et viticoles. En particulier, ils identifient :

- Les réseaux de haies structurant le paysage, dans les secteurs de bocage identifiés dans la Carte des Orientations Paysagères (Clunisois et Haut Clunisois en particulier).

- Les réseaux de pierre sèche (murets, cadoles et murgers...) structurant le paysage, en particulier dans les secteurs de vignoble et du Clunisois.
- Les arbres isolés, alignements d'arbres et ripisylves structurant le paysage.






Les documents d'urbanisme prévoient la protection des éléments les plus structurants, en les identifiant clairement dans les zonages et en utilisant, par exemple, l'article L-151-23 du code de l'urbanisme.

Les documents d'urbanisme préservent les massifs boisés identifiés dans la Carte des Orientations Paysagère, qui structurent les paysages notamment dans la vallée de la Grosne, dans le Clunisois et le Haut Clunisois, et sur les coteaux viticoles du Mâconnais.

Ils protègent les espaces de respiration entre les zones urbanisées et les espaces boisés. Le développement de l'urbanisation à proximité des lisières forestières est à éviter notamment dans les espaces situés à moins de 30 mètres des lisières. En cas de projets au sein de ces espaces, les documents d'urbanisme doivent justifier l'absence de solutions alternatives pour accueillir le développement urbain.

La réhabilitation, l'extension limitée des bâtiments existants et les aménagements légers pourront néanmoins être autorisés à l'intérieur des espaces de respiration ainsi protégés.

Lien avec la Carte des Orientations Paysagères

-  Secteurs de bocage à protéger
-  Secteurs de vignoble à protéger
-  Massifs boisés à protéger

Protection des éléments de patrimoine bâti & de petit patrimoine

Les documents d'urbanisme localisent les Monuments Historiques et garantissent leur protection par des modalités réglementaires adaptées. En outre, ils mettent en place des dispositions (règlement écrit et graphique, article L151-19 par exemple) pour protéger :

- Le bâti d'intérêt architectural ou patrimonial (maisons bourgeoises, architecture historique...), en préservant les caractéristiques du bâti ancien (volumétries, percements, matériaux), tout en permettant des adaptations pour l'efficacité énergétique et le confort des habitants.
- Les éléments de petit patrimoine et de patrimoine rural (fontaines, lavoirs, croix, murgers et cadoles, puits en pierre...) d'intérêt paysager et culturel.

Ils intègrent des dispositions (OAP ou règlement spécifique) sur le traitement des abords des éléments de patrimoine, y compris en encadrant la qualité des éventuelles nouvelles constructions en covisibilité. Ils facilitent la reconquête du bâti patrimonial dégradé ou en voie de dégradation dans les bourgs et hameaux, mais également au niveau du bâti isolé (bâti agricole ou anciennement agricole à caractère patrimonial notamment).

Le SCOT recommande de poursuivre le développement du réseau de Sites Patrimoniaux Remarquables sur le territoire, en interrogeant les possibilités en particulier au niveau des bourgs et villages patrimoniaux localisés sur la Carte des Orientations Paysagères.



Protection et valorisation des cours d'eau et de leur place dans le paysage

Les documents d'urbanisme (PLU/PLUi) lorsqu'ils sont concernés doivent préciser les besoins d'aménagement pour la valorisation des cours d'eau qui les traversent, en particulier au niveau des cours d'eau et vallées structurantes identifiés dans la Carte des Orientations Paysagères.

En particulier, ils précisent les besoins et prévoient les modalités d'aménagement sur les points suivants :

- La gestion environnementale et la préservation paysagère des abords des cours d'eau : protection et restauration des ripisylves, renaturation des cours d'eau (notamment sur les portions traversant les espaces urbanisés) , prise en compte des espaces inondables).
- La protection des points de vue sur les grands cours d'eau, et des poches visuelles associées.
- L'aménagement et l'entretien de cheminements doux aux abords des cours d'eau, en veillant à intégrer et décliner les projets d'aménagement des voies douces aux abords.
- Les besoins d'aménagement et d'évolution des équipements (ports et haltes fluviales, espaces de loisirs, hébergements touristiques...) situés à proximité des cours d'eau.

En matière de bâti, les documents d'urbanisme identifient et contribuent à préserver les éléments de patrimoine et de petit patrimoine liés à l'eau : moulins, patrimoine industriel, fontaines, lavoirs, ponts, par exemple, dans le respect des besoins de restauration des continuités écologiques et de préservation de la biodiversité.



Lien avec la Carte des Orientations Paysagères
Cours d'eau et vallées structurantes à mettre en valeur

Le SCOT recommande de renforcer les réflexions paysagères sur la mise en valeur des cours d'eau dans le cadre des documents d'urbanisme. Ces derniers gagneront à intégrer une analyse paysagère des cours d'eau sur l'ensemble de leur linéaire. Des OAP thématiques « Paysage » pourront être mises en place pour donner à voir l'évolution de l'aménagement des cours d'eau les plus structurants : localisation des éléments à protéger ou à aménager aux abords des cours d'eau, zooms sur des traversées de village ou des sites touristiques / de plein air aux abords des cours d'eau. Des OAP thématiques « Trame Verte et Bleue » peuvent également être mises en place au niveau des cours d'eau, dans les traversées de villes et de villages en particulier.

Intégration paysagère des bâtiments et équipements en dehors des enveloppes urbaines

Le développement de nouvelles constructions en discontinuité avec les espaces urbains existants est à proscrire. Peuvent être autorisés :

- Les bâtiments agricoles et forestiers, sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère et les fonctionnalités écologiques.
- Les aménagements touristiques et de loisirs, ou les équipements publics justifiant une localisation en-dehors des enveloppes urbaines.
- Les équipements de production d'énergie renouvelable, dans le respect des autres dispositions du SCOT (cf. orientation n°2-2).

Concernant la réhabilitation ou le changement de destination de bâtiments isolés en-dehors des enveloppes urbaines, les documents d'urbanisme repèrent les bâtiments susceptibles d'être concernés en prenant en compte les impacts paysagers, les impacts en termes de réseaux et d'assainissement, de conflits d'usage, de respect des activités agricoles en particulier.

Orientation 5-3 : Retraiter les espaces paysagers dégradés et poursuivre la mise en valeur des paysages remarquables

Rappel du PADD

Le PADD fixe l'objectif de reconquérir les espaces les moins qualitatifs et de préserver tout particulièrement les espaces remarquables.

Il s'agit donc de reconquérir progressivement les espaces dégradés, de préserver et mettre en valeur les sites remarquables ou exceptionnels et protéger, et d'aménager qualitativement des axes de découverte (axe routier et ferré du val de Saône, réseaux d'itinéraires doux...)

Reconquête des séquences paysagères dégradées

Les séquences dégradées le long des axes routiers sont des secteurs qui impactent la qualité des paysages. Les documents d'urbanisme analysent les besoins et possibilités d'aménagement pour retraiter les séquences paysagères dégradées identifiées dans la Carte des Orientations Paysagères. Ils complètent à leur échelle l'identification de telles séquences.

Ils définissent les modalités de ré-aménagement dans le temps de ces séquences, en intégrant en particulier :

- L'aménagement des espaces publics, lorsqu'ils sont possibles (traitement des abords des voies, végétalisation, aménagement de cheminements doux, traitement de limites entre espaces bâtis et espaces agricoles...).
- L'encadrement réglementaire de la qualité des formes urbaines des constructions et des rénovations le long des séquences (y compris dans le domaine privé) : alignements, implantations, dialogue espace privé/espace public.
- L'encadrement des projets de densification ou de greffes aux tissus existants, en privilégiant des réflexions d'ensemble à travers des outils comme les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

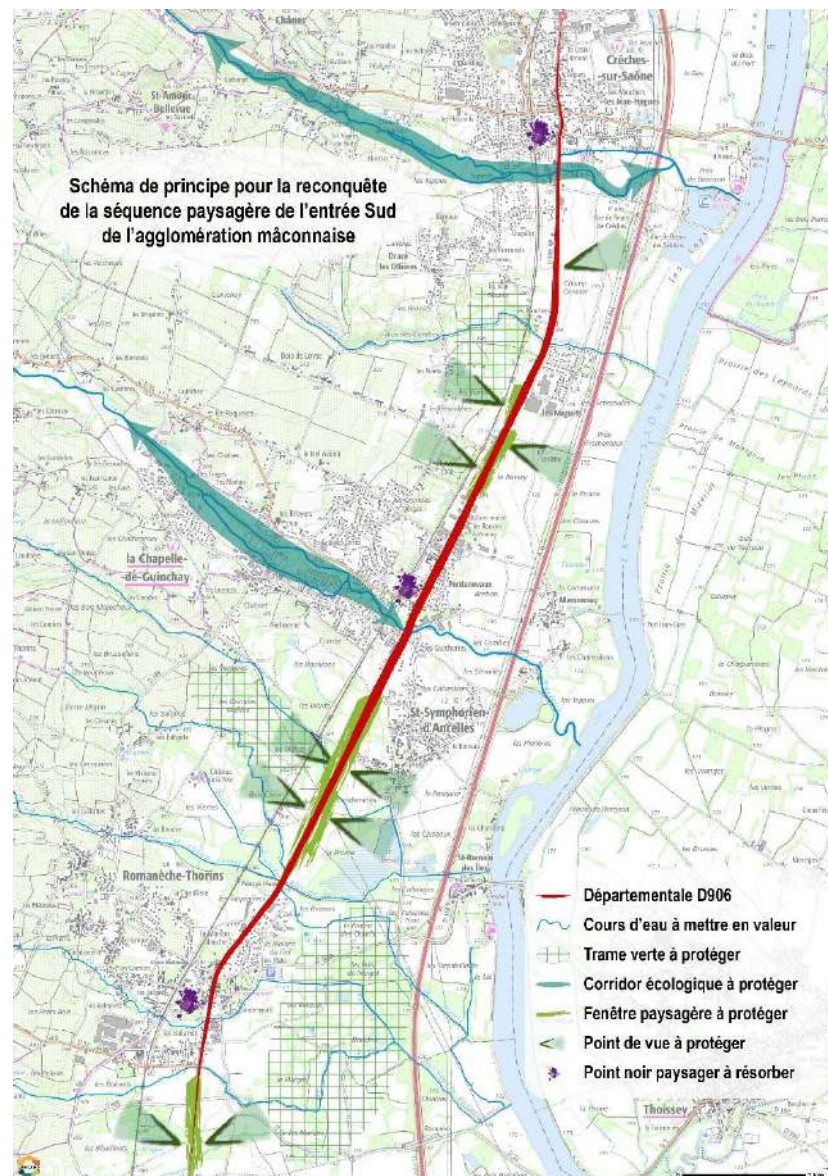
- La mise en œuvre de projets de renouvellement urbain au niveau des friches et secteurs de vacance présents le long des séquences dégradées.
- La protection et la restructuration des éléments de trame verte qui accompagnent les séquences urbaines : haies, arbres, noues paysagères par exemple.
- Le retraitement et la mise en valeur des traversées de cours d'eau qui rythment les séquences urbaines dégradées.
- La protection des coupures d'urbanisation qui présentent un intérêt paysager, et des points de vue d'intérêt qui sont toujours présents, ponctuellement, le long des séquences dégradées.

Au niveau de l'entrée sud de l'agglomération mâconnaise, un travail approfondi de reconquête de la séquence paysagère le long de la RD906 est attendu dans les documents d'urbanisme concernés. A l'appui du schéma de principe ci-contre, il s'agit en particulier :

- De protéger les fenêtres paysagères encore dégagées depuis l'axe de la RD906, les points de vue associés, et les percées visuelles d'intérêt qui existent au sein des portions urbanisées de la RD906 (vues très localisées entre les bâtiments existants). En particulier, sont à préserver les vues sur les paysages caractéristique du Val de Saône, des côteaux viticoles, et les vues sur le Grand Site de Solutré Pouilly Vergisson (vues sur les roches).
- De protéger les espaces de trame verte et les corridors écologiques identifiés aux abords de l'axe de la RD906, en veillant à mettre en valeur les cours d'eau ouest-est (affluents de la Saône) et leur fonction écologique.
- De traiter les espaces bâtis dégradés : encadrement des conditions de densification (alignements, implantation, végétalisation des projets...), traitement de l'espace public, reconquête des points noirs paysagers, des friches et des secteurs à haut niveau de vacance.

Lien avec la Carte des Orientations Paysagères

 Séquences paysagères dégradées le long des grands axes



Le SCOT recommande, au niveau des séquences paysagères dégradées, la mise en place d'OAP Aménagement « densification / renouvellement », permettant de donner une vision d'ensemble des modalités d'évolution de ces grands secteurs où la maîtrise foncière est en bonne partie privée. La densification des séquences dégradées représente une opportunité pour reconquérir leur qualité, à travers l'accueil de nouveaux projets. Des OAP « traversées de bourgs » peuvent également être mises en place afin de donner une vision sur l'ensemble des linéaires à retraiter.

Secteurs à enjeux pour la mutation et la densification des tissus bâtis

Les documents d'urbanisme analysent les capacités de mutation et de densification des tissus bâtis. Ils précisent en particulier les capacités au niveau des secteurs à enjeux suivants :

- Au niveau des friches et des espaces économiques prioritaires pour le renouvellement et la densification, identifiés dans la partie 7-2 du DOO) ;
- Au niveau des pôles gares et de leurs abords (espaces de densification localisés dans les schémas de l'orientation n°10-2) ;
- Au niveau des centralités des communes de l'armature urbaine du SCOT, concernées par des enjeux renforcés de revitalisation ;
- Au niveau des espaces résidentiels vieillissants (faubourgs et quartiers pavillonnaires), notamment ceux présentant un niveau de vacance élevé et ceux présentant des capacités de densification (faible emprise au sol).

L'objectif pour les documents d'urbanisme est d'apprécier les possibilités d'évolution des tissus et des formes urbaines (réorganisations de la desserte, restructuration de tissus peu denses...). Les différents potentiels (renouvellement urbain, friches, dents creuses, fonds de jardins...) sont à mobiliser en priorité avant d'envisager les extensions de l'urbanisation.

Préservation du caractère exceptionnel des paysages du Grand Site Solutré Pouilly Vergisson

Plusieurs communes du SCOT sont concernées par le périmètre du Grand Site (Solutré-Pouilly, Vergisson, Prissé, Davayé, Fuissé, Charnay-lès-Mâcon), et d'autres sont concernées par un projet d'extension du Grand Site (Bussièrès et Leynes).

Au sein de l'ensemble du périmètre du Grand Site, les documents d'urbanisme prévoient des dispositions renforcées sur les points suivants :

- Le repérage et la préservation des éléments structurants du grand paysage (espaces boisés, arbres remarquables, alignements d'arbres, réseaux de haies...).
- Le repérage et la préservation des éléments qui structurent le paysage viticole (murets, cadoles, ouvrages hydrauliques...).
- La protection et la mise en valeur des points de vue et des champs visuels associés, en particulier depuis les points hauts du Grand Site, et depuis les abords du Grand Site.
- L'encadrement de la qualité architecturale, paysagère et urbaine des nouvelles constructions, en renforçant par exemple le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui veilleront à ce que les nouvelles constructions reprennent ou réinterprètent les caractéristiques du tissu bâti traditionnel (volumétries, implantations, faitages...).
- L'aménagement qualitatif des transitions entre espaces bâtis et espaces naturels ou agricoles (silhouettes et façades villageoises, végétalisation des limites, aménagement des couronnes des villages et des entrées de bourgs).
- La valorisation des itinéraires de découverte à vocation touristique, en veillant à la localisation et à la préservation des points de vue depuis ces axes, et la sécurisation des itinéraires piétonnes et cyclables (partage des usages, traitement qualitatif des sites de croisement).
- Le traitement qualitatif de l'ensemble des itinéraires routiers maillant le site, et des espaces de stationnement, en veillant à limiter leur impact sur les paysages.

Au niveau des villages et hameaux situés dans le cœur de site (site classé / inscrit), qui concerne en premier lieu les communes de Vergisson et de Solutré-Pouilly, les documents d'urbanisme :

- Evitent les extensions des enveloppes urbaines existantes, sauf à justifier de la nécessité de développement, au regard des autres objectifs du SCOT, et de l'absence de solutions alternatives.
- Encadrent l'ensemble des projets de construction et de rénovation, en veillant en particulier à maîtriser les impacts de la densification des tissus existants.
- Recensent finement les éléments de paysage et de patrimoine à protéger, et déploient des outils à cet effet (OAP « Patrimoine » par exemple).
- Créent les conditions du maintien et du développement des exploitations viticoles et agricoles, ces activités ayant un rôle majeur dans le façonnement des paysages.

Au niveau des communes partiellement incluses dans le Grand Site et des communes limitrophes, les documents d'urbanisme analysent les co-visibilités avec le cœur de Site (site classé / inscrit) depuis l'extérieur du site, et en particulier les co-visibilités avec les Roches. Ils définissent des modalités de protection de la qualité de ces co-visibilités : limitation des projets dans les champs visuels, encadrement qualitatif des projets le cas échéant, localisation et protection des points de vue sur le cœur de Site.



Lien avec la Carte des Orientations Paysagères
 Grand Site Solutré Pouilly Vergisson, à protéger et à valoriser

Préservation des autres sites paysagers emblématiques

Au-delà du Grand Site de Solutré Pouilly Vergisson, les documents d'urbanisme veillent à préserver l'ensemble des sites classés et inscrits, ainsi que leurs abords. Ils veillent :

- A prendre en compte les règles applicables au sein de ces sites, et les plans de gestion éventuels ainsi que leur contenu.
- A préciser les enjeux de protection des abords des sites : identification des espaces de co-visibilité et des points de vue sur les sites, limitation des extensions et encadrement renforcé des projets (qualité paysagère et architecturale) dans les champs visuels sensibles.

La valorisation des points hauts emblématiques du territoire (Mont Saint Romain, Mont Saint Cyr, Mère Boitier) et à proximité directe (Butte de Suin) doit faire l'objet d'une vigilance particulière pour l'ensemble des communes situées en co-visibilité avec ces sites. Leurs documents d'urbanisme intègrent des analyses des co-visibilité existantes, et définissent des modalités réglementaires renforcées pour garantir la qualité des projets susceptibles d'être perçus depuis les points hauts.



Au niveau des bourgs et villages patrimoniaux identifiés dans la Carte des Orientations Paysagères, ils prévoient des analyses et modalités réglementaires spécifiques pour préserver la grande qualité architecturale et urbaine des sites. En particulier :

- Ils mettent en place des règlements garantissant le respect des tissus urbains et villageois historiques, et le respect de la qualité architecturale du bâti (pour les constructions neuves comme les rénovations).
- Ils analysent les conditions de mise en scène dans le paysage des bourgs et villages patrimoniaux, protègent strictement les points de vue sur les éléments de patrimoine, protègent les écrans naturels aux abords des sites et contribuant à leur mise en valeur.



En particulier, une attention devra impérativement être portée à la qualité de l'aménagement des grands centres historiques de Mâcon, de Tournay et de Cluny, et de leurs abords. Des modalités réglementaires renforcées sont attendues pour garantir la qualité des projets dans les tissus anciens et les tissus à proximité directe, que ce soit pour des projets d'extension, de densification ou de réhabilitation.

Le SCOT recommande, au niveau des bourgs et villages patrimoniaux, la mise en place d'OAP thématiques « patrimoine », afin de donner à voir les besoins et modalités de protection du patrimoine bâti, du petit patrimoine et des sites dans leur ensemble (traitement des abords et de la mise en scène dans le paysage).

Lien avec la Carte des Orientations Paysagères
 Sites classés ou inscrits à protéger et à mettre en valeur
 Bourgs et villages patrimoniaux à protéger

Protection et valorisation des principaux axes de découverte

Les documents d'urbanisme garantissent la protection des fenêtres paysagères le long des grands axes routiers, identifiées dans la Carte des Orientations Paysagères, en rendant inconstructibles leurs abords. Ils complètent l'inventaire des fenêtres paysagères réalisées dans le cadre du SCOT et précisent leur délimitation à l'échelle parcellaire.

D'une manière générale et au-delà des fenêtres paysagères à protéger, l'étalement linéaire de l'urbanisation le long des axes est à limiter fortement, et doit être limité aux cas dans lesquels aucune solution alternative n'est possible. Dans de tels cas, une densification des opérations est à rechercher, en privilégiant un développement en épaisseur plutôt que le long de l'axe.

Ce principe s'applique en particulier aux axes routiers majeurs présentant des transits importants (RD ou RN notamment), mais également au niveau des sorties de bourgs, villages ou hameaux.

Pour les communes concernées par l'axe ferré Chalon-sur-Saône – Lyon, les documents d'urbanisme intègrent une analyse des perceptions visuelles depuis la voie ferrée. Ils veillent à la qualité de l'urbanisation en co-visibilité avec l'axe, en encadrant les projets (via des OAP ou des règlements adaptés, par exemple).

Lien avec la Carte des Orientations Paysagères
 Fenêtres paysagères à protéger le long des grands axes

Ambition n°6 : Offrir un habitat de qualité répondant aux besoins de tous les habitants

Orientation 6-1 : Organiser une production de logements équilibrée pour répondre à l'ambition démographique du territoire

Rappel du PADD

Le PADD a défini un objectif de production de 10 650 logements entre 2021 et 2041. Cet objectif s'inscrit en cohérence avec le renforcement des pôles d'emplois et de services, pour réduire les distances de déplacement, lutter contre l'étalement urbain, réduire la fragmentation sociale et promouvoir le « vivre ensemble ».

La production de logements traduit les ambitions démographiques affirmées dans le SCOT (croissance de +0,7% par an à l'horizon 2041).

Les documents d'urbanisme fixent des objectifs de production de logements à leur échelle, en respectant la répartition territoriale prévue dans les tableaux ci-après (objectifs incluant la production de logements neufs et sur le bâti existant). Ils respectent également les plafonds d'artificialisation des sols définis par secteurs géographiques.

Au sein de chaque secteur géographique, des objectifs de production spécifiques sont fixés pour les polarités de l'armature urbaine. Ces objectifs peuvent être dépassés, sous réserve d'une moindre production dans les villages.

Les PLU intercommunaux et les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) précisent la répartition des objectifs de production de logements à l'échelle de chaque commune. La répartition des objectifs peut être adaptée par rapport au tableau ci-après, dans le cadre d'un PLUi ou d'un PLH uniquement. La nouvelle répartition doit, dans tous les cas, respecter l'équilibre prévu entre polarités ou villages.

La répartition des objectifs de production entre les villages prend en compte la proximité des pôles de services et d'emploi, les besoins d'accueil identifiés, le niveau d'équipement des communes, les contraintes et caractéristiques des communes (environnementales, architecturales et paysagères, topographiques...).

En l'absence de PLU intercommunal et de PLH, une répartition différente des objectifs du SCOT entre les villages est permise, si elle est actée dans le cadre d'une délibération communautaire. Si ce n'est pas le cas, les documents d'urbanisme définissent les objectifs de production de chaque village au prorata des poids de populations des communes du secteur géographique concerné. Le plafond d'artificialisation des sols par l'habitat alloué à chaque village est calculé de la même manière.

	Besoins en logements 2021-2041
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	7 125
Mâconnais Centre	4 745
dont Ville de Mâcon	3 885
Mâconnais Nord	1 120
dont Azé	85
dont Prissé/La Roche-Vineuse	310
Mâconnais Sud	1 260
dont La Chapelle-de-Guinchay	345
dont Romanèche-Thorins	100

	Besoins en logements 2021-2041
CC Mâconnais - Tournugeois	1 395
Tournus et sa périphérie :	730
dont Ville de Tournus	545
Vallée de la Saône :	425
dont Viré/Fleurville	145
Brancion-Sillon Viticole de Lugny :	240
dont Lugny	80

	Besoins en logements 2021-2041
CC du Clunisois	1 095
Cluny - Vallée de la Grosne :	530
dont Ville de Cluny	280
Nord - Vallée de la Guye :	215
dont Salornay	65
dont Jancy	45
Sud et Ouest :	350
La Guiche	45

	Besoins en logements 2021-2041
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	1 035
Secteur centre - Matour et Trambly :	380
dont Matour	150
Secteur est - Tramayes et Pierreclos :	390
dont Tramayes	140
dont Pierreclos	115
Secteur ouest - Dompierre :	265
dont Dompierre-lès-Ormes	130

Orientation 6-2 : Diversifier l'offre et la production de logements pour répondre aux besoins de l'ensemble des ménages et aux évolutions sociétales

Rappel du PADD

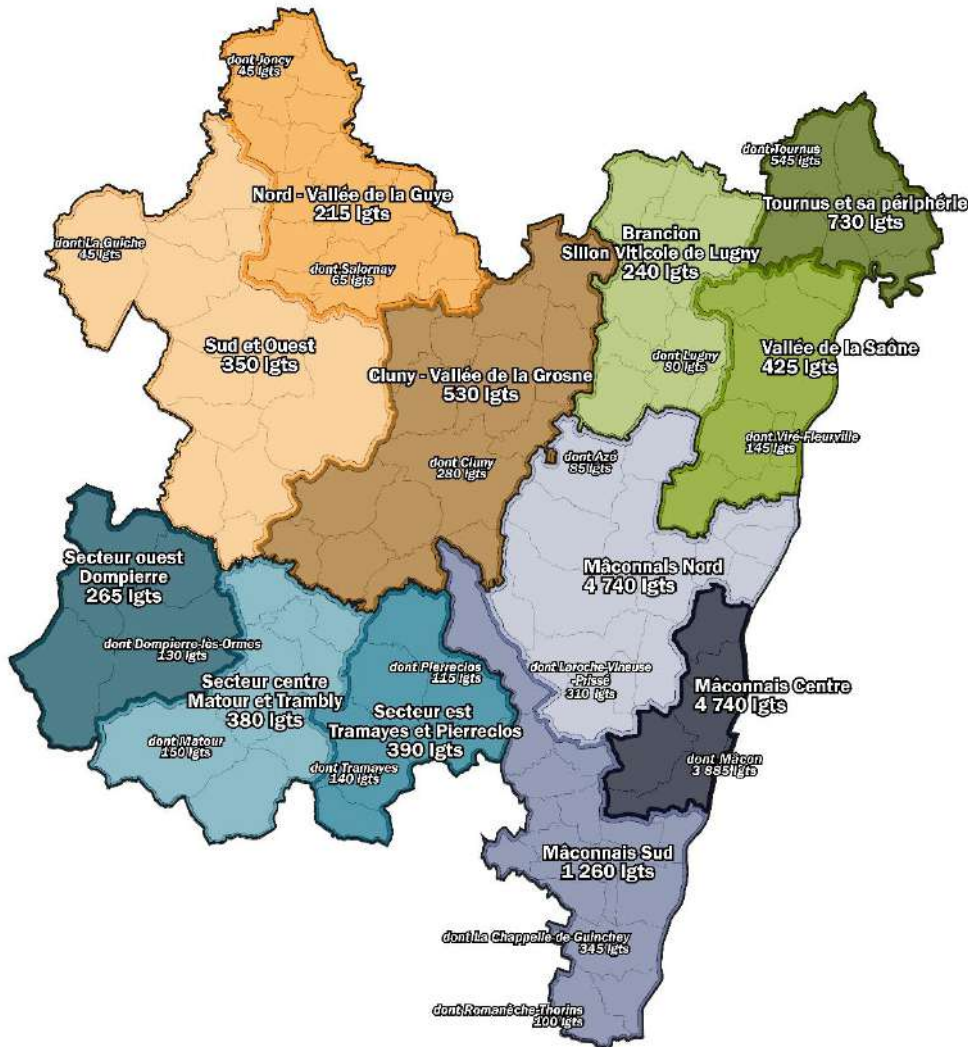
Concernant la diversification de l'offre de logements, le PADD fixe une ambition de meilleure prise en compte des besoins des ménages, en fonction des différentes périodes de la vie.

Le SCOT s'attache à calibrer une répartition cohérente et adaptée de cette diversification sur le territoire, en veillant :

- A développer une offre alternative à « l'accession pavillonnaire » dans les villages
- A renforcer la diversification au niveau des polarités secondaires et de proximité
- A soutenir l'offre en logements attractifs pour les familles et les actifs au niveau des principaux pôles urbains
- A renforcer l'offre locative (sociale ou privée) à destination de ménages plus modestes
- A assurer une diversification des solutions de logement adaptées au vieillissement de la population

Les documents d'urbanisme et les documents cadre des politiques locales de l'habitat précisent, dans leurs diagnostics, les besoins de logements diversifiés, et fixent des objectifs chiffrés de diversification. En prenant en compte les besoins et réalités propres à chaque secteur géographique, il s'agira en particulier de soutenir :

- la production de petits logements (T1 à T3),
- la production de logements locatifs privés et publics,
- la production de logements adaptés pour les personnes âgées, les personnes en perte d'autonomie et les personnes handicapées,
- la production de logements adaptés pour les jeunes,
- la production de logements abordables (locatif public et privé conventionné, logements communaux, accession maîtrisée).



Ces logements peuvent être produits à la fois en construction neuve ou via l'évolution du bâti existant. Leur production est particulièrement attendue dans les polarités de l'armature urbaine :

- Dans les villes (Mâcon, Cluny, Tournus), l'objectif est de maintenir un parc qualitatif de logements diversifiés, tout en développant une offre de logements de plus haute gamme pour les familles, peu présente (logements plus grands, accession, appartements de standing...).
- Dans la couronne de Mâcon, l'objectif est de renforcer l'offre de logements diversifiés, afin de permettre l'accueil de toutes les catégories de populations, en équilibre avec la ville-centre.
- Dans les polarités secondaires et de proximité qui maillent le territoire, l'objectif est également de renforcer l'offre de logements diversifiés, afin d'améliorer les parcours résidentiels dans l'ensemble des bassins de vie de proximité.
- Dans les villages, le SCOT encourage la diversification de l'offre de logements, qui peut être utilement associée à une diversification des formes urbaines produites.

Les documents d'urbanisme déploient des outils réglementaires pour garantir le respect des objectifs de diversification (opérations d'ensemble, OAP, servitudes de mixité sociale, encadrement des typologies, des formes urbaines et des densités). Ces outils sont attendus dans les opérations structurantes de l'ensemble des communes, et en particulier dans les polarités de l'armature urbaine, dont le rôle en matière de diversification est important.

Par ailleurs, certaines communes du territoire sont concernées par des objectifs spécifiques de production de logements sociaux (loi SRU). Dans ces communes, les documents d'urbanisme programment la production de logements pour atteindre les orientations de la loi SRU, à l'appui des OAP et des servitudes de logement social par exemple.

Orientation 6-3 : Mobiliser le tissu urbain et le parc de logements existants pour répondre aux besoins de production de logements

Rappel du PADD

Le PADD vise à favoriser la production de nouveaux logements sans consommation foncière avec les objectifs de :

- Poursuivre la production de logements sur les espaces déjà artificialisés, avec au moins un tiers de la production sans consommation foncière.
- Valoriser les espaces disponibles au sein des enveloppes urbaines existantes en assurant au moins un tiers de la production de logements au sein de ces enveloppes.
- Limiter les extensions qui ne devront représenter qu'au maximum, un tiers de la production de logements à l'horizon 2041.

Production de logements au sein de l'enveloppe urbaine

Les documents d'urbanisme précisent et localisent les capacités de production de logements au sein des enveloppes urbaines existantes.

En premier lieu, il s'agit de valoriser les capacités sur le bâti existant : réhabilitation, remise sur le marché de logements vacants et/ou indignes, démolitions-reconstructions, mutation de friches, changements de destination. Les Programmes Locaux de l'Habitat doivent mener un travail spécifique sur l'objectif de réduction du nombre de logements vacants et potentiellement indignes en s'appuyant sur un recensement précis.

La part de logements produits en valorisant le bâti existant doit représenter a minima un tiers de la production totale, ce qui se traduit par l'atteinte des objectifs suivants :

Objectifs de production sur le bâti existant	
	Objectif 2021-2041
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	2 375
Mâconnais Centre	1 580
Mâconnais Nord	375
Mâconnais Sud	420
CC Mâconnais - Tournugeois	465
Tournus et sa périphérie	245
Vallée de la Saône	140
Brançion-Sillon Viticole de Lugny	80
CC du Clunisois	365
Cluny - Vallée de la Grosne	175
Nord - Vallée de la Guye	70
Sud et Ouest	120
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	345
Secteur centre - Matour et Trambly	130
Secteur est - Tramayes et Pierreclous	130
Secteur ouest - Dompierre	85

En sus, les documents d'urbanisme analysent et mobilisent les tènements fonciers disponibles :

- En dents creuses et dans les enclaves résiduelles au sein des enveloppes urbaines,
- En densification spontanée des tissus urbains et villageois (découpages de parcelles déjà bâties).

Ce potentiel doit être décompté dans la production totale de logements envisagée par les documents d'urbanisme, et il doit représenter au moins un tiers de cette production.

Les documents d'urbanisme peuvent identifier certaines dents creuses ou tènements non artificialisés n'ayant pas vocation à être urbanisés, en particulier :

- Les espaces à vocation écologique : trame verte et bleue, îlots naturels en ville, zones humides, espaces composant les trames vertes « urbaines », abords de cours d'eau...
- Les espaces d'intérêt paysager ou patrimonial remarquable : abords d'éléments bâtis patrimoniaux, points de vue, espaces de respiration au sein des villages (vergers, prairies bocagères...).

- Les espaces à vocation agricole, notamment les parcelles adaptées pour les cultures maraîchères au sein des bourgs, et les parcelles attenantes à des bâtiments d'exploitation ;
- Les espaces assurant une fonction de limitation de l'imperméabilisation des sols, ou de réduction des îlots de chaleur ;
- Les espaces dont l'urbanisation engendrerait des surcoûts d'aménagement significatifs (topographie, desserte, accès aux réseaux...).
- Les espaces présentant des risques avérés ou des nuisances rendant incompatible l'accueil de logements.
- Les espaces éloignés de manière significative par rapport aux centralités des communes (hameaux par exemple).

Dans les tissus urbains et villageois présentant de nombreuses dents creuses morcelées, le SCOT recommande de mettre en place des OAP Aménagement « densification », afin d'encadrer la cohérence et la qualité de la densification progressive, et de mieux encadrer les évolutions des tissus bâtis.

Afin d'intervenir sur le bâti et les tissus existants, le SCOT recommande également le développement des stratégies foncières au niveau des communes et des EPCI, ainsi que le renforcement des outils fonciers (conventionnements avec les Etablissements Publics Fonciers, préemption, fiscalité incitative...).

D'une manière plus générale, des stratégies et programmations locales en matière d'habitat gagneront à être déployées dans les EPCI ne disposant pas de PLH. Le développement des PLH, des Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT), et des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est recommandé.

DEFINITION – DENTS CREUSES

Peuvent être considérées comme des dents creuses les parcelles ou groupes de parcelles non bâties, au sein de l'enveloppe urbaine, d'une surface et d'une configuration suffisante pour accueillir au moins un logement. Cette définition peut être approfondie dans les documents d'urbanisme, afin de prendre en compte les différents contextes (caractéristiques des tissus urbains et villageois).

Les PLU(i) sont invités à préciser les seuils de surface utilisés pour la comptabilisation des dents creuses, en prenant en compte les particularités architecturales et urbaines des différents secteurs du SCOT.

Au regard de la définition nationale de l'artificialisation, peuvent être considérées comme déjà artificialisées les dents creuses dont « les sols sont déjà imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites. De même, les surfaces végétalisées herbacées (c'est-à-dire non ligneuses) et qui sont à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures, sont considérées comme artificialisées, y compris lorsqu'elles sont en chantier ou à l'état d'abandon ».

Limitation et encadrement des extensions

Les documents d'urbanisme réalisent un inventaire des dents creuses et des enclaves non artificialisées qui peuvent être mobilisées au sein des enveloppes urbaines. Ils prévoient leur mobilisation de manière prioritaire par rapport aux extensions des enveloppes urbaines.

Pour les tènements fonciers de grande envergure (enclaves non urbanisées de plus de 5 000 m²), des outils sont déployés pour permettre une cohérence des projets : opérations d'ensemble, OAP, ZAC, par exemple.

Les extensions ne peuvent être envisagées qu'en l'absence démontrée de solutions alternatives. Le cas échéant, ces extensions urbaines doivent être mesurées et ne devront pas conduire au dépassement de l'objectif de production de logements définis par le SCOT.

Il est attendu que les logements produits en extension ne représentent qu'au maximum un tiers de la production totale de logements. Cette proportion peut être adaptée dans chaque document d'urbanisme, sous réserve :

- De justifier l'impossibilité de production des deux tiers des logements au sein des espaces bâtis existants ;
- De respecter, dans tous les cas, les plafonds de consommation d'espace et d'artificialisation du SCOT.

Les extensions urbaines, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent respecter les principes suivants :

- Elles ne doivent pas porter atteinte à l'environnement, aux paysages et aux exploitations agricoles existantes ;
- Les secteurs disposant des réseaux ou à proximité de ces derniers doivent être privilégiés ;
- L'ouverture à l'urbanisation en extension doit être phasée dans le temps afin de ne pas déséquilibrer l'offre en logements et les besoins en équipements aux échelles communale et intercommunale.

En cas d'extension, une analyse des espaces pouvant être désartificialisés (renaturation) ou désimperméabilisés doit être réalisée par les documents d'urbanisme dans une logique de compensation de zones ouvertes à l'urbanisation. Le SCOT impose la réalisation de cette analyse mais n'impose pas la mise en œuvre de la désartificialisation des espaces ainsi identifiés.

Orientation 6-4 : Produire des logements attractifs et moins consommateurs en ressources

Rappel du PADD

Afin de permettre la réduction de la consommation d'espace tout en produisant une offre de logements attractive, le PADD définit les objectifs suivants :

- le développement de nouvelles formes urbaines et bâties, en alternative au modèle pavillonnaire par le soutien à l'accès à coûts maîtrisés et le développement du locatif
- la poursuite de la transition énergétique de l'habitat
- La recherche d'une augmentation de la densité moyenne des projets

Diversification et densification des formes urbaines

Dans l'ensemble des communes du SCOT, un travail de diversification des formes urbaines est attendu. Il s'agit de proposer des formes alternatives à l'offre pavillonnaire, au profit de formes urbaines variées : logements groupés (individuel mitoyen, logement intermédiaire), logements collectifs.

Dans les polarités de l'armature urbaine du SCOT, des objectifs spécifiques sont définis :

- Dans le pôle supérieur (Mâcon et sa couronne) et dans les pôles intermédiaires (Cluny et Tournus), l'objectif est que la production de logements groupés et collectifs représente à minima deux tiers de la production de logements.
- Au niveau du pôle supérieur, la production des formes urbaines doit être équilibrée entre la ville centre et sa couronne, afin de permettre une production de logements individuels sur la ville centre, et non uniquement sur les communes de la couronne.
- Dans les pôles secondaires et de proximité, l'objectif est de produire à minima un tiers de logements groupés et collectifs, afin de soutenir la diversité des formes urbaines dans les bassins de vie plus ruraux.

Les documents d'urbanisme mettent en place les dispositions réglementaires qui rendent possible la diversification des formes urbaines, en particulier en densification, en agissant par exemple sur :

- La distance réglementaire entre les constructions sur une même propriété,
- Les possibilités d'implantations par rapport aux limites séparatives,
- La hauteur autorisée des bâtiments,
- Le coefficient d'emprise au sol des constructions (surface bâtie au sol), le coefficient de pleine terre et le coefficient de biotope.

Les documents d'urbanisme respectent les objectifs de densité ci-dessous. Il s'agit d'une densité brute minimale à atteindre, en intégrant l'ensemble des projets de construction neuve (y compris en renouvellement urbain). A proximité des gares et des arrêts de transport collectif, les documents d'urbanisme favorisent l'accueil de projets avec une densité plus importante.

Armature territoriale...	...et communes concernées	Objectif de densité (en logements par hectare)
Polarité urbaine de Mâcon	Ville de Mâcon	35 lgts/ha
	Charnay Lès Mâcon, Sancé, Saint-Laurent-sur-Saône	30 lgts/ha
	Chaintré, Crêches-sur-Saône, Hurigny, Saint-Martin-Belle-Roche, Senozan, Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles	20 lgts/ha
Pôles intermédiaires	Tournus et Cluny	20 lgts/ha
Pôles secondaires	La Chapelle-de-Guinchay, Lugny, Matour et Tramayes	15 lgts/ha
Pôles de proximité	Azé, Dompierre-les-Ormes, Romanèche-Thorins, Salornay-sur-Guye, Viré-Fleurville, Jancy, La Guiche, Pierreclous, Prissé-La Roche-Vineuse	15 lgts/ha
Villages	Le reste du territoire	12 lgts/ha

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, le SCOT recommande d'anticiper les besoins liés au développement de l'habitat léger.

Il est également recommandé, dans le cadre des opérations de densification, de veiller aux modalités permettant d'améliorer le confort acoustique.

DEFINITION – DENSITE BRUTE

La densité brute d'une opération de construction de logements correspond au nombre de logements produits rapporté à la surface totale de la parcelle ou du groupe de parcelles recevant l'opération. Cette surface totale intègre les espaces nécessaires au développement des voiries, espaces verts, équipements techniques liés à l'opération.

Performance des opérations en matière d'énergie et de gestion des ressources

L'accueil de formes urbaines plus diversifiées et plus denses doit se faire en veillant :

- à la préservation de la ressource en eau et à la gestion du ruissellement, en prévoyant l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales et en réduisant les surfaces imperméabilisées.
- à une sobriété énergétique des constructions, y compris énergie grise, en visant une limitation des déperditions énergétiques et en rendant possible l'utilisation de petites unités d'énergie renouvelable dans le respect des qualités patrimoniales et paysagères.

Des attentes plus fortes sont affirmées pour les secteurs de développement les plus structurants, considérés comme les sites de projet de plus de 5000 m² (surface totale des sites, extensions ou tènements fonciers identifiés en dents creuses). Dans ces secteurs, il est attendu :

- Une performance énergétique renforcée, en prévoyant par exemple des objectifs de performance spécifiques ou des objectifs de production d'énergie in situ.
- Des solutions de desserte alternatives à la voiture individuelle (mobilités douces et si possible transport collectif).

DEFINITION – FORMES URBAINES

Un logement individuel correspond à une construction qui ne comprend qu'un logement.

Un logement groupé est un logement individuel dans une opération comportant plusieurs logements, type maison de ville, ou habitat intermédiaire (logements individuels en bande, logements superposés avec espaces et accès privatifs).

Un logement collectif est un logement faisant partie d'un bâtiment de deux logements ou plus, avec des services et parties communes (entrée unique, parking, espaces verts, collecte des déchets...).

Ambition n°7 : Offrir un cadre de travail de qualité via des politiques d'aménagement économique ambitieuses

Orientation 7-1 : Organiser l'accueil des activités économiques en s'appuyant sur un réseau structuré d'espaces économiques

Rappel du PADD

Le PADD fixe un objectif de réponse aux besoins fonciers et immobiliers des entreprises, en s'appuyant sur différents niveaux d'espaces économiques :

- Des grands espaces à rayonnement régional, qui doivent être des « vitrines » pour l'accueil d'entreprises à l'échelle du bassin d'emploi.
- Des espaces à fort rayonnement à l'échelle des bassins de vie, qui accueillent généralement des entreprises très structurantes.
- Des espaces à rayonnement plus local qui permettent de mailler l'offre d'accueil sur le territoire.

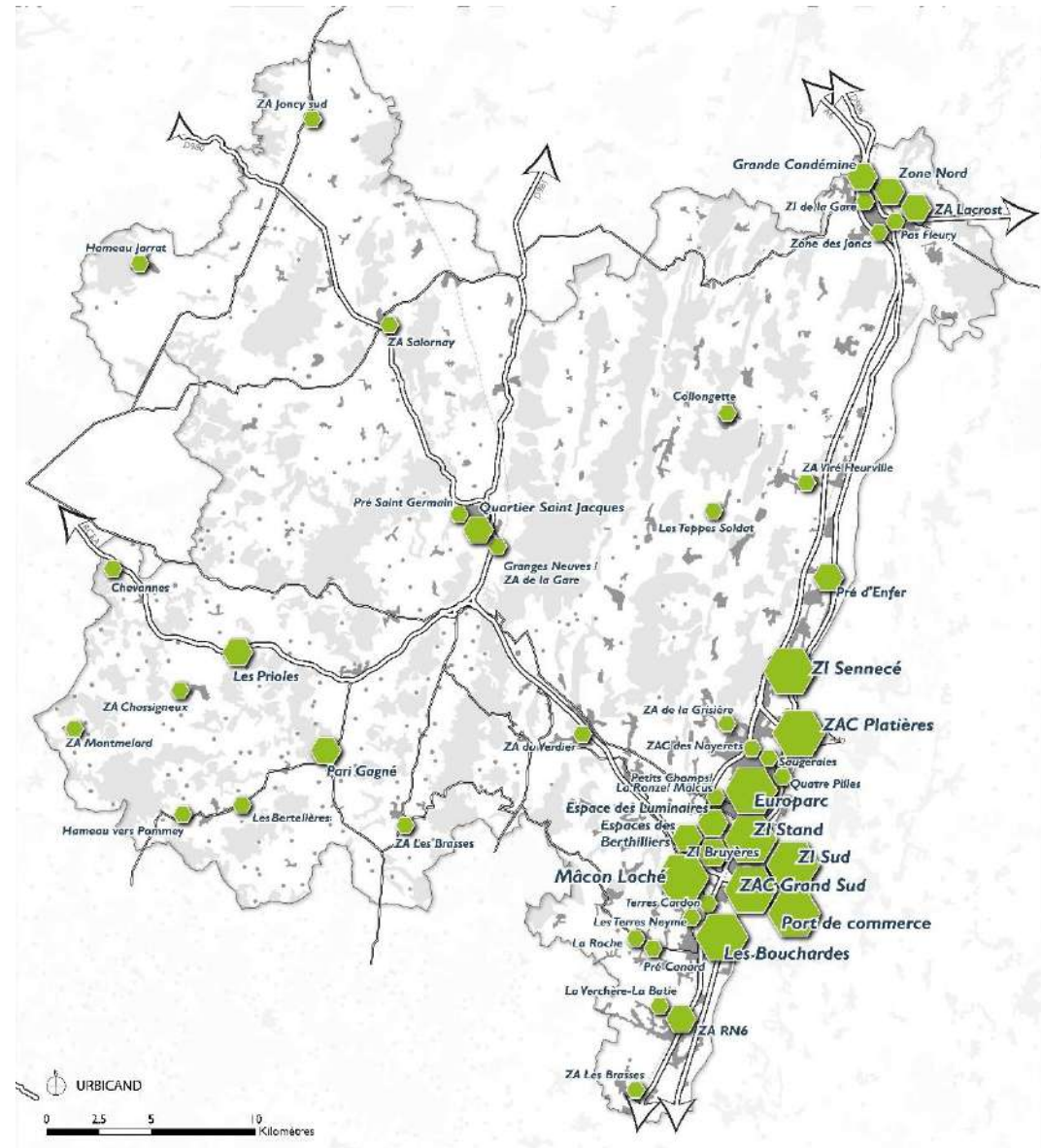
Les documents d'urbanisme précisent les besoins d'aménagement (renouvellement, densification, extension) des Zones d'Activités Economiques localisées dans le PADD et listées dans les tableaux ci-après (cf. orientation 7-2). Ces besoins doivent être considérés en prenant en compte le niveau de rayonnement de chaque ZAE :

- Les zones d'échelle régionale, bénéficiant d'une desserte de qualité, répondent à des besoins d'accueil de lots de surfaces importantes, pour des entreprises de rayonnement extraterritorial.
- Les zones d'échelle territoriale sont considérées comme des relais de l'accueil d'activités. De taille intermédiaire, elles doivent permettre en particulier l'accueil des PME-PMI, de tailles variables (industrie, artisanat, bureaux...).

- Les zones d'échelle locale, de plus petite dimension, visent à répondre à des besoins d'accueil d'activités à dominante artisanales. Elles peuvent accueillir une partie du potentiel foncier.

Afin de rechercher une complémentarité entre les territoires tout en optimisant l'offre d'accueil pour les entreprises, les documents d'urbanisme prennent en compte les stratégies d'aménagement économique des territoires voisins.

Hiérarchisation des ZAE :



Orientation 7-2 : Garantir des capacités d'accueil des entreprises dans les espaces économiques, en donnant la priorité au renouvellement, à la densification et à la mutation des espaces existants

Rappel du PADD

Afin d'atteindre l'ambition de réduire la consommation foncière, le PADD identifie plusieurs leviers à actionner : mobiliser et réhabiliter les friches économiques, mobiliser les terrains vacants ou délaissés dans les ZAE existantes, permettre la mutation des sites économiques vieillissants ou présentant des risques d'enfrichement.

Le PADD définit également des besoins fonciers pour l'accueil des activités économiques à l'horizon 2041.

Mobilisation du potentiel d'accueil au sein des espaces urbains existants

Les documents d'urbanisme analysent, à leur échelle, les capacités d'accueil d'activités économiques au sein des espaces urbains existants, avec en particulier :

- Un recensement des friches et sites de renouvellement urbain pouvant accueillir de nouvelles activités (en complément des friches et sites à renouveler identifiés dans le SCOT) ;
- Une analyse des capacités de densification des zones d'activités existantes (dents creuses, redécoupage parcellaire, restructuration d'îlot) ou d'optimisation (desserte, stationnement, mutualisation...).

La mobilisation du potentiel ainsi identifié doit être assurée en priorité. En cas d'extension des zones ouvertes à l'urbanisation, les documents d'urbanisme réalisent une analyse complémentaire des espaces qui pourraient être rendus perméables en compensation (renaturation des surfaces initialement artificialisées, désartificialisation de stationnements ou

d'espaces publics par exemple). Le SCOT n'impose pas la mise en œuvre de la désartificialisation des espaces ainsi identifiés, c'est au terme de l'analyse que les possibilités et choix doivent s'opérer.

Les documents d'urbanisme précisent les capacités de densification et de renouvellement des zones d'activités suivantes, compte tenu de leur caractère vieillissant, de leur faible densité et/ou de leur qualité insuffisante (qualité paysagère et urbaine, environnementale, mobilités) :

- ZI du Stand à Mâcon
- ZA Mâcon Nord
- ZA Mâcon-Loché
- ZA Grand-Sud à Mâcon
- ZA des Berthilliers à Charnay-lès-Mâcon
- ZI des Bruyères à Mâcon
- ZA Grande Condemine à Tournus
- ZA Pas-Fleury à Tournus
- ZA Les Prioies à Dompierre-les-Ormes
- ZA Chassigneux à Dompierre-les-Ormes

Les documents d'urbanisme définissent également les conditions de renouvellement des friches suivantes, identifiées dans le SCOT. Les friches identifiées peuvent être remobilisées pour accueillir des activités économiques, mais également pour d'autres usages (logement, espaces publics, équipements...).

Au niveau des bords de Saône, la mise en œuvre des grands projets de renouvellement urbain (Saône Digitale, extension du port de Mâcon) est à faciliter, en intégrant les problématiques d'inondation, à travers le déploiement de solutions techniques adaptées.

Au niveau du site de l'ancien sanatorium de Bergesserin, le SCOT encourage la mise en œuvre d'un projet innovant, en cohérence avec le projet de développement d'un tiers-lieu «incubateur de nouveaux imaginaires» porté par la Communauté de Communes du Clunisois, intégrant différents volets allant du développement artisanal et artistique à la formation et à la transmission. L'ambition est de mettre en œuvre sur ce site un projet d'éco-rénovation exemplaire sur le plan de la sobriété et de l'autonomie énergétique.

Au niveau des zones d'activités économiques à renouveler ou à densifier, le SCOT recommande la mise en place d'OAP « densification » ou « renouvellement », permettant de donner à voir :

- les tènements mobilisables pour l'accueil d'entreprises, et les conditions de leur mobilisation (réorganisation de la desserte par exemple) ;
- les modalités d'amélioration des espaces publics sur le site : végétalisation, création de cheminements doux, par exemple ;
- les modalités d'amélioration paysagère et environnementale des sites.

	Friches identifiées par le SCOT
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	<ul style="list-style-type: none"> • La Friche Saône Digitale autour de l'ancienne darse nord à Mâcon • Une friche rue Thimonnier (lauréate de dispositif Front Friche) à Mâcon • L'ancienne station de carburant, rue du Vallon – carrefour Marbé à Mâcon • L'ancienne concession du Grand Filan à Romanèche-Thorins • L'ancienne station Avia le long de la RD606 à la Chapelle-de-Guinchay • Un local au 32 rue des Flandines à Mâcon
CC du Mâconnais Tournugeois	<ul style="list-style-type: none"> • L'ancien site Rexam, quai Georges Bardin à Tournus • Un site vacant dans la ZA de la Grande Condemine, rue Georges Mazoyer à Tournus
CC du Clunisois	<ul style="list-style-type: none"> • L'ancien sanatorium à Bergesserin
CC Saint-Cyr-Mère-Boitier	<ul style="list-style-type: none"> • Une friche à Pierreclos • Une friche en centre-bourg de Dompierre-les-Ormes • L'ancien hôtel-restaurant dans la ZI les Prioies à Dompierre-les-Ormes

Plafonds d'artificialisation pour l'accueil des activités économiques

Les documents d'urbanisme respectent les plafonds d'artificialisation suivants pour l'accueil des activités économiques. Ces plafonds ne constituent pas des objectifs à atteindre, mais des maximums à ne pas dépasser.

EPCI concerné	Plafond de consommation d'espace 2021-2031	Plafond d'artificialisation 2032-2041
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	60 ha	45 ha
CC du Clunisois	5 ha	5 ha
CC Mâconnais - Tournugeois	7,5 ha	7,5 ha
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	7,5 ha	7,5 ha

Les documents d'urbanisme précisent la localisation des extensions d'espaces économiques générant de l'artificialisation, sur la base d'une analyse approfondie des besoins et des capacités des différents sites existants.

Les zones d'activités économiques susceptibles d'accueillir une artificialisation de plus de 5 hectares et de plus de 10 hectares sont identifiées spécifiquement dans le tableau ci-après. Au niveau des autres zones d'activités économiques, l'artificialisation projetée ne peut représenter plus de 5 hectares.

EPCI concerné	ZAE susceptibles d'accueillir une artificialisation de plus de 5 hectares	ZAE susceptibles d'accueillir une artificialisation de plus de 10 hectares
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Les Bouchardes Espace des Berthilliers Mâcon Loché	ZAC Grand Sud ZI Sennecé - Saint-Jean Europarc Terres Cardon Quatre Pilles Petits Champs / La Ronze / Malcus Port de commerce*
CC du Clunisois	-	-
CC Mâconnais - Tournugeois	Grande Condemine ZA Viré Fleurville	-
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	Pari Gagné Les Berlières	Les Prioies

*Projet d'envergure nationale, dont l'artificialisation générée ne sera pas déduite des plafonds fonciers du SCOT

Orientation 7-3 : Améliorer la qualité des espaces économiques, pour plus d'attractivité et un meilleur cadre de travail

Rappel du PADD

Le PADD fixe des ambitions par rapport à l'amélioration de la qualité des espaces économiques. Il s'agit, en particulier, de veiller à l'intégration environnementale et paysagère de ces espaces, et de promouvoir les démarches de « haute qualité environnementale ».

D'autres ambitions sont définies par rapport à la qualité des services aux entreprises, la mutualisation des espaces communs sur les sites, l'amélioration de l'accessibilité des espaces économiques.

Pour tout projet de renouvellement, de densification, d'extension ou de création d'espace économique, les documents d'urbanisme mettent en place des modalités réglementaires pour garantir la qualité des projets, à travers leurs règlements ou la mise en place d'OAP, par exemple.

Ils intègrent des dispositions pour garantir la qualité des espaces économiques sur les points identifiés dans le tableau suivant. L'ensemble des critères sont à prendre en compte au niveau des zones de niveaux 1 et 2, et une partie seulement pour les autres sites.

Au niveau des zones existantes, des modalités réglementaires sont également à mettre en place pour favoriser l'évolution qualitative des sites.

Pour l'ensemble des espaces économiques, le SCOT recommande d'intégrer des dispositions dans les documents d'urbanisme concernant l'implantation et l'aspect des bâtiments, la non imperméabilisation des nouveaux espaces de stationnement, et la mise en place d'équipements de récupération et d'utilisation d'eau de pluie.

Sobriété foncière	<ul style="list-style-type: none"> • Rationalisation et mutualisation des accès, espaces de stationnement et de stockage • Rationalisation des espaces de voirie • Développement de l'immobilier et des stationnements en étages
Accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'accès et cheminements en déplacement doux • Présence d'espaces dédiés pour le covoiturage et le stationnement des vélos • Présence de dessertes en transports en commun
Intégration paysagère et aménagement des espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement spécifique des espaces de transition ZAE / espaces agricoles • Végétalisation des espaces publics • Implantation maîtrisée des bâtiments • Cohérence de l'aspect du bâti et des limites parcellaires
Performance environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • Identification d'espaces et équipements dédiés pour la gestion de l'eau • Identification d'espaces dédiés pour la perméabilité écologique • Absence d'impact sur les zones humides • Existence de règlements spécifiques pour favoriser la qualité énergétique des zones (production renouvelable in situ, efficacité énergétique)

Critères de qualité communs à toutes les zones

Critère de qualité spécifiques aux zones d'activité de niveaux 1 et 2

Sobriété foncière des projets économiques, et optimisation des sites existants

L'optimisation foncière des projets est un levier important pour limiter l'artificialisation. Cette optimisation doit passer par :

- La limitation des réserves foncières déconnectées des besoins ;
- La densification et la réalisation de constructions sur plusieurs étages, lorsque cela est possible techniquement et compatible avec les activités ;
- La mutualisation des infrastructures d'accès, de desserte et de stationnement entre plusieurs entreprises.

Les documents d'urbanisme mettent en place des règlements adaptés pour faciliter la densité des projets, en adaptant par exemple des dispositions concernant la hauteur des bâtiments ou le recul par rapport aux limites des parcelles, en limitant l'imperméabilisation.

Intégration et qualité paysagères des projets

Une vigilance particulière sur la qualité paysagère des zones est attendue au niveau :

- Des zones d'activité s'inscrivant sur le « couloir » d'infrastructures du Val de Saône (A6 / ex-RN6 / voie ferrée) et le long de la RCEA.
- Des entrées de ville de la polarité urbaine de Mâcon (entrées nord / ouest / sud), et des entrées de ville de Cluny et de Tournus.

L'intégration des façades économiques routières et autoroutières, en particulier au niveau des échangeurs, doit être traitée par les documents d'urbanisme en encadrant finement les conditions de construction (intégration paysagère en particulier).

Les documents d'urbanisme encadrent la végétalisation des espaces économiques, en veillant à ce que les espaces verts ne soient pas relictuels (délaiés le long des cheminements). La végétalisation des stationnements et des espaces publics est attendue.

La mise en place de coefficients d'espaces verts de pleine terre, d'au moins 20% des unités foncières commercialisées, est recommandée. L'utilisation d'espèces locales est à favoriser.

Limitation de l'impact environnemental des sites économiques

Les projets économiques intègrent la préservation de la ressource en eau et la gestion du ruissellement :

- En recherchant systématiquement la mise en place de techniques de récupération des eaux de pluies et utilisation pour des usages non alimentaires (sanitaires, arrosage, nettoyage...).
- En intégrant une gestion des eaux pluviales différenciée : récupération et utilisation des eaux pluviales des toitures, infiltration de l'eau pluviale résiduelle (en limitant les espaces imperméabilisés) ou récupération des eaux de pluies de toitures, système de gestion des pollutions pour les eaux de voiries et de parkings avant rejet dans le réseau, en particulier.
- En privilégiant au maximum les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales plutôt que les ouvrages de rétention d'eau, consommateurs d'espace et vecteurs d'imperméabilisation souvent inesthétiques.
- En constituant des espaces de valorisation avec les ouvrages de gestion de l'eau (noues), le réseau hydrographique et les corridors biologiques intégrés à l'aménagement, le cas échéant.

Afin de favoriser les continuités écologiques, des dispositions spécifiques sont attendues pour tendre vers une plus grande perméabilité des clôtures, en adéquation avec les besoins des activités implantées.

Les espaces dédiés aux activités économiques contribuent à l'adaptation au changement climatique et à la production d'énergie renouvelable. Pour ce faire, les documents d'urbanisme fixent des objectifs de production d'énergie renouvelable et de performance énergétique à l'échelle des zones économiques de niveau 1 et 2.

L'implantation et l'orientation des bâtiments intégreront des principes bioclimatiques (exposition au soleil en hiver, protection en été, minimisation des enveloppes en contact avec l'extérieur...). L'utilisation des toitures des bâtiments et des espaces de stationnement sera optimisée pour la production d'énergie solaire.

Le SCoT encourage les documents d'urbanisme à définir le développement d'une production minimale d'énergie renouvelable pour les zones d'activités, commerciales ou industrielles.

Amélioration de l'accessibilité multimodale des sites économiques

Afin de répondre à un objectif de réduction des déplacements motorisés, et de favoriser le confort d'usage des espaces économiques, il est attendu :

- La mise en place de liaisons douces sécurisées au sein des espaces économiques, et vers ces espaces depuis les zones d'habitat et les centralités urbaines ou villageoises les plus proches.
- La mise en place d'espaces adaptés pour le développement du covoiturage (places réservées, parkings relais par exemple), et pour le développement des services alternatifs à l'autosolisme d'une manière générale.
- La prise en compte des réseaux de transport collectif existants dans l'aménagement des espaces.

La réalisation de stationnement vélos couverts à proximité des entrées de bâtiment (toutes activités) sera encouragée voire règlementée. Lorsque cela est compatible avec les activités de la zone et sa commercialisation dans le temps, la mutualisation des parkings sera recherchée.

Orientation 7-4 : Poursuivre le développement de l'immobilier économique en particulier dans les tissus urbains existants

Rappel du PADD

Le PADD fixe une ambition de développement de l'immobilier économique, en s'appuyant en priorité sur les espaces urbains existants (centralités notamment).

Il s'agit de favoriser le développement de l'offre tertiaire de type « bureaux » dans les villes et en particulier à Mâcon, des équipements de type pépinières, incubateurs ou hôtels d'entreprises, des espaces de coworking et des tiers-lieux.

Les documents d'urbanisme précisent les besoins d'accueil de l'immobilier économique, et localisent les capacités d'accueil en donnant la priorité aux capacités existantes dans les tissus existants, en particulier dans les centralités urbaines ou villageoises.

En particulier, dans les villes, ils identifient les potentiels de locaux de type « bureaux » existants et veillent à leur mobilisation. Au niveau de la ville de Mâcon, une réflexion spécifique est attendue par rapport au renforcement de l'offre immobilière à proximité du pôle gare et du centre-ville (cf. orientation 2.1).

Les documents d'urbanisme identifient les sites nécessaires au développement d'équipements tels que les pépinières, incubateurs ou hôtels d'entreprises. L'accueil d'équipements structurants peut être envisagée dans les zones d'activités économiques, sous réserve de justifier l'absence de solutions alternatives. Au niveau des zones d'activités, une vigilance est portée à l'accueil et au développement de services aux entreprises et aux salariés (restauration, conciergerie, crèche, espaces de loisirs/sportifs...) non disponibles à proximité.

Dans les villages, les documents d'urbanisme identifient les opportunités et modalités d'accueil d'espaces partagés comme les espaces de coworking, de télétravail, ou les tiers lieux. Ces espaces sont à développer en priorité dans le bâti existant, et préférentiellement dans les centralités pour contribuer à leur dynamisme.

Troisième partie

LES CONDITIONS DE VIE : un territoire résilient et agréable à vivre

Ambition n°8 : Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique

Orientation 8-1 : Maintenir un territoire capable de s'adapter

Rappel du PADD

Un territoire est dit résilient lorsqu'il est capable d'anticiper, réagir et s'adapter à des perturbations, qu'elles soient lentes ou brutales. Appliquée au SCOT, il s'agit de préserver les atouts qui permettront au territoire de s'adapter plus rapidement aux différentes conséquences du changement climatique.

Réduction des besoins énergétiques

La maîtrise des consommations énergétiques du territoire passe par l'application du principe premier de sobriété duquel découlent les orientations d'organisation du développement du territoire :

- L'armature urbaine définie en différents niveaux de polarités permettant un regroupement des habitations et activités et limitant les déplacements ;
- L'organisation des polarités à partir de l'axe ferroviaire et l'organisation des différents types de transports à diverses échelles ;
- Les objectifs de densification et de reconquête du bâti existant, notamment les constructions précaires énergétiquement.

Ces différentes orientations, combinées à la nouvelle réglementation environnementale (RE 2020) des constructions, contribueront à une réduction des consommations énergétiques directes et indirectes.

Les documents d'urbanisme locaux inciteront au développement d'une architecture prenant en compte les conditions climatiques locales

⁴ « Un bâtiment bioclimatique est un bâtiment dont l'implantation et la conception prennent en compte le climat et l'environnement immédiat, afin de réduire les besoins en énergie pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage. La conception d'un

(architecture bioclimatique⁴) afin que les nouveaux logements puissent capter au maximum la chaleur du soleil en hiver tout en étant protégés du soleil l'été, et que leurs espaces extérieurs soient très peu imperméabilisés et plantés de façon conséquente.

Les démarches de rénovation thermique globale et performante sont également fortement encouragées afin de réduire la précarité énergétique des ménages.

Limitation de la dépendance aux énergies fossiles

La production d'énergies renouvelables représente un enjeu important sur le territoire, aujourd'hui peu producteur.

Les modalités de développement de la production d'énergies renouvelables sont détaillées dans l'orientation n°2-2.

Comme le Code de l'urbanisme le permet, les documents d'urbanisme imposent une production minimale d'énergie renouvelable pour les opérations de production de plus de 70 logements, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production sera localisée en priorité dans le bâtiment, ou à défaut dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

Valorisation des réseaux de chaleur

La valorisation des réseaux de chaleur représente une opportunité pour limiter la consommation d'énergie des nouveaux projets.

Le réseau de chaleur de la ville de Mâcon doit être classé dans les documents d'urbanisme afin de rendre obligatoire le raccordement d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovations importants (remplacement d'une installation de chauffage d'une puissance supérieure à 30 kW).

bâtiment bioclimatique repose notamment sur le choix de matériaux appropriés, le recours à des techniques de circulation d'air, l'utilisation du rayonnement solaire ou de la géothermie, et la récupération des eaux de pluie. »

Végétalisation des espaces urbanisés

Dans le cadre du changement climatique, le confort thermique dans les secteurs urbanisés apparaît comme une priorité de plus en plus prégnante. Les documents d'urbanisme mettent en œuvre des mesures pour lutter activement contre le phénomène des îlots de chaleur urbain. Pour cela ils :

- Protègent les structures agro-naturelles existantes.
- Veillent à végétaliser davantage les milieux urbains, au travers d'Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques, ou de projets de restauration de trames vertes et bleues.
- Donnent une place à l'eau dans les aménagements urbains, par la récupération et l'utilisation sur site de l'eau de pluie, par le biais des ouvrages de gestion des eaux pluviales par exemple.

Protection de la ressource en eau

Différents espaces stratégiques pour la ressource en eau sont identifiés sur le territoire, que cela soit des zones de sauvegardes (exploitées ou non exploitées actuellement) ou bien des captages d'eau potable. Ces espaces constituent les réserves d'eau potable pour les prochaines années.

Les documents d'urbanisme locaux prennent les dispositions permettant la protection durable des zones de sauvegarde identifiées. Dans chacune d'elles, ils

- Analysent les risques de dégradation et prévoient les mesures permettant de les protéger à court, moyen et long terme ;
- Privilégient le classement en zones naturelles (N) et agricoles (A), afin de veiller à une occupation des sols compatible avec la préservation de la ressource.
- D'un point de vue quantitatif, ils prévoient une imperméabilisation plus faible que sur le reste du territoire et la mise en œuvre de principes de gestion des eaux pluviales plus ambitieuse (par exemple avec des coefficients d'espaces perméables et/ou d'espaces verts plus importants, un mode de gestion des eaux pluviales avec infiltration à la parcelle obligatoire, etc.) permettant le traitement des eaux de ruissellement avec des exigences plus fortes que sur le reste du territoire

- D'un point de vue qualitatif ils réglementent certaines implantations ou activités susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines et assurent une gestion des eaux pluviales avec des dispositifs permettant des rejets de qualité dans les nappes.

L'ensemble des périmètres immédiats et rapprochés des captages d'alimentation en eau potable du territoire bénéficiera, dans les documents d'urbanisme, d'une protection stricte, interdisant toute construction, excepté pour la mise en place d'équipements publics nécessaires au bon fonctionnement du service d'eau potable.

Les documents d'urbanisme veillent également à une protection des périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, avec un assouplissement possible des règles dans le cas où des secteurs urbanisés sont entièrement couverts par ces périmètres. Néanmoins ces assouplissements devront respecter les déclarations d'utilité publique existantes.

Les captages prioritaires identifiés dans le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 (2 captages à Montbellel et 1 à Farges) feront l'objet de toutes les attentions pour réduire les pressions de pollution sur la ressource. De plus, les documents d'urbanisme veilleront à adapter les règles de construction et les activités pouvant s'implanter au sein des aires d'alimentation des captages de ces ressources stratégiques et vulnérables pour l'alimentation en eau potable.

Pour les captages qui ne bénéficient pas d'une Déclaration d'Utilité Publique, la protection des périmètres définis par l'hydrogéologue sera mise en place. En outre, la vocation agricole ou naturelle des aires d'alimentation des captages sera préservée au maximum.

A proximité de l'ensemble des captages, y compris les captages agro-alimentaires, l'implantation d'activités potentiellement polluantes est à limiter.

Vis-à-vis des eaux pluviales et en dehors des secteurs mentionnés précédemment, les documents d'urbanisme veillent à ce que les eaux soient réutilisées dans les bâtiments (pour des usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable) et les espaces verts, et infiltrées à la parcelle, en fonction de la perméabilité des milieux. En cas d'impossibilité, une rétention des eaux de ruissellement avant un rejet dans les milieux récepteurs (ou les réseaux en fonction des cas) pourra être possible, avec un traitement préalable en cas de pollutions potentielles.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme veillent à ne pas aggraver les ruissellements des eaux pluviales en aval, en encadrant les modes de gestion, par le biais du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation par exemple.

Le SCOT recommande de mettre en place des actions de lutte contre le ruissellement (hydraulique douce, solutions fondées sur la nature dans les pentes) pour limiter la vulnérabilité des territoires, et de travailler sur les pratiques agricoles et viticoles pour limiter la production de ruissellement.

Développement en fonction des capacités du territoire

De manière générale, les documents d'urbanisme locaux doivent assurer et démontrer l'adéquation entre les besoins en assainissement liés au développement envisagé et les capacités du territoire à répondre à ces besoins (capacité des réseaux et des dispositifs de traitement, capacité d'auto-épuration des milieux récepteurs notamment).

Les documents d'urbanisme prendront également en compte la nature des sols et les capacités d'auto-épuration des milieux dans le cadre du positionnement des zones d'activités et notamment des zones d'activités viticoles, qui nécessitent un traitement particulier des effluents. Les risques de mouvement de terrain doivent notamment être pris en compte lors des choix d'assainissement car cela peut limiter les possibilités d'infiltration.

En cas de problème de collecte et/ou de traitement des effluents d'eaux usées ou lorsque les installations existantes sont insuffisantes, certains dispositifs de traitement des eaux usées devront être renforcés et de nouveaux réseaux d'assainissement performants devront être créés sur certaines communes avant de mener tout nouveau projet d'urbanisation quel qu'il soit.

Dans le cadre de l'assainissement non collectif, les documents d'urbanisme définiront les dispositions applicables en lien avec l'autorité compétente, afin de garantir la préservation de l'environnement, notamment de la qualité des milieux récepteurs.

De manière générale, les documents d'urbanisme locaux devront assurer et démontrer l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par le développement envisagé et les capacités du territoire à répondre à ces

besoins (capacité des réseaux et de volumes disponibles, sécurisation de la ressource, interconnexion, ...).

La problématique de la sécurité incendie devra également être prise en compte dans le positionnement des différents secteurs de développement.

Certains dispositifs assurant l'approvisionnement en eau potable (sécurisation du réseau, fiabilisation de la ressource) devront être renforcés avant de mener tout nouveau projet d'urbanisation quel qu'il soit.

Néanmoins, la recherche d'une adéquation entre la disponibilité de la ressource et la capacité d'accueil d'un territoire doit être un préalable avant toute recherche de solution « technique » entraînant des coûts pour la collectivité.

Le SCOT recommande de veiller à la mise à jour régulière des schémas directeurs d'assainissement et d'eaux pluviales, l'élaboration des documents d'urbanisme devant se baser sur des schémas à jour.

Orientation 8-2: Prendre en compte les risques naturels et technologiques

Rappel du PADD

Dans un contexte où les aléas climatiques se renforcent par leur fréquence et leur intensité, prévenir les risques participe à la capacité du territoire à s'adapter. Or, les problématiques d'exposition de la population à des risques et des nuisances ont un impact direct sur la santé de la population. Le PADD vise à maîtriser le développement pour limiter l'exposition de la population actuelle et future.

Le territoire présente de nombreux risques naturels avec notamment le débordement des cours d'eau dont la Saône et la Grosne. La côte mâconnaise n'est pas exempte de risques, avec des mouvements de terrain localisés et des phénomènes de ruissellements viticoles. Enfin des risques plus globaux sont présents, entre le retrait-gonflement des argiles, le risque sismique et la présence de radon.

Préservation du champ d'expansion des crues

La Saône, la Grosne mais aussi leurs affluents, sont supports de biodiversité et paysagers mais ils constituent aussi un risque pour la population avec l'inondation. L'objectif de non-dégradation de la qualité des eaux (ou de leur amélioration) passera également par la protection des espaces de mobilité des cours d'eau. Pour cela, des espaces tampons de part et d'autre des berges seront préservés (cf. objectifs liés à la préservation des cours d'eau).

Dans ces espaces, les actions de restauration des cours d'eau programmés dans le cadre des Programmes Pluriannuels de Restauration et d'Entretien seront engagées : effacement des seuils, restauration des zones humides, poursuite de travaux de restauration des berges et des ripisylves,

Cette transcription locale va également dans le sens de la préservation des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme veilleront à identifier les activités existantes vulnérables aux inondations, afin de réduire l'accroissement de cette vulnérabilité par la réalisation d'autres aménagements.

Les communes intègrent dans leur document d'urbanisme les Plans de Prévention des Risques d'Inondation existants. En l'absence de PPRI, les zones définies par l'atlas régional des zones inondables doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme. Par principe les capacités de développement urbain dans ces secteurs devront être limitées. Conformément au PGRI, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- L'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
- L'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée, l'implantation de serres et tunnels liés aux activités agricoles restant possibles ;
- La préservation des champs d'expansion des crues, des zones humides ;
- La limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise,

et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;

- Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

Ainsi, en l'absence de PPRI et d'étude disponible (carte d'aléa par exemple) sur l'ampleur de la zone inondable, les zones concernées par les plus hautes eaux doivent être prises en compte par les documents d'urbanisme, qui doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte effective des risques.

En outre, dans un objectif de non-aggravation du risque d'inondation, quatre principes seront traduits dans les documents d'urbanisme locaux :

- La préservation des zones humides
- La préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, ou, en l'absence de définition de ces espaces, la préservation d'une bande tampon de 20m en-dehors des zones déjà bâties.
- La réduction de l'imperméabilisation, par exemple en limitant la consommation d'espace, en incitant à l'utilisation de revêtements poreux ou en instaurant des coefficients de pleine terre.

Afin de limiter les risques liés au ruissellement de versant pour les communes situées en pied de côte, le développement urbain est à éviter au droit des débouchés des talwegs. Les documents d'urbanisme prennent en compte les études existantes sur le ruissellement, en identifiant en particulier les zones de production, de transfert et d'accumulation du ruissellement.

Au niveau des bords de Saône, la mise en œuvre des grands projets urbain (Saône Digitale, extension du port de Mâcon) est à faciliter, en intégrant les problématiques d'inondation, à travers le déploiement de solutions techniques adaptées.

Le SCOT recommande, dans les secteurs à enjeux, de réaliser des études d'espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, afin de mieux connaître les espaces de débordement. Au niveau des bords de Saône, il est recommandé de travailler sur la vulnérabilité du bâti en zones inondables.

Encadrement du développement urbain

Les risques de mouvements de terrain (glissement de terrain, chute de bloc, coulée de boue, effondrement de cavités) sont à prendre en compte sur la côte mâconnaise tandis que les risques liés au retrait gonflement d'argile sont à intégrer dans les aménagements prévus dans la plaine de Saône.

Les communes prennent en compte le risque radon lorsqu'elles sont concernées.

Les communes concernées par le risque radon intègrent dans leur document d'urbanisme des prescriptions architecturales afin de réduire la concentration de radon dans les bâtiments (par exemple en favorisant la ventilation des bâtiments, l'étanchéité de l'interface avec le sol, le traitement des soubassements...).

Les communes concernées par ces risques pourront engager, dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, une étude spécifique permettant de préciser les différents niveaux d'aléa liés à ces risques et leur localisation afin de définir des transcriptions locales d'aménagement compatibles avec ces derniers.

Par ailleurs, afin de limiter les risques de ravinement-ruissellement notamment au droit des espaces viticoles, les défrichements et déboisements susceptibles d'aggraver les risques sont fortement déconseillés. Les surfaces boisées contribuant à limiter ces risques méritent d'être préservées dans les documents d'urbanisme. De plus, il est vivement conseillé de développer les techniques d'hydraulique douce permettant de gérer les problématiques de ruissellement (noues, fascines, fossés, haies, talus végétalisés, jardins de pluie, création ou restauration de mares...).

Prise en compte du risque industriel

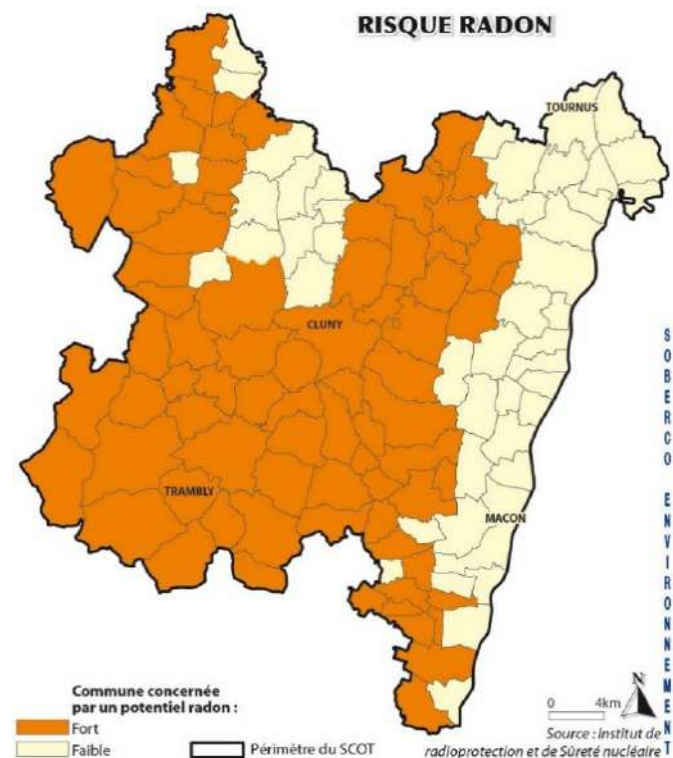
Les documents d'urbanisme respectent des zones d'éloignement vis-à-vis des infrastructures transportant des matières dangereuses (gazoduc, route, fer, ...), en s'appuyant sur la réglementation en vigueur.

L'implantation d'activités à risques se fera préférentiellement dans des secteurs permettant d'éviter le transport de matières dangereuses dans les traversées de villes et de villages.

Inversement, afin de limiter les risques pour la population, le développement des projets d'habitat se fera en priorité à l'écart de zones concernées par un risque industriel.

S'agissant des zones concernées actuellement par une installation de type Seveso, les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte les règles d'isolement définies par les services de l'État sur la base des études de dangers.

Dans un souci de prévention des risques électro-magnétiques, le SCoT recommande de mettre en place une zone tampon de 30m minimum de part et d'autre des lignes haute-tension.



Ambition n°9 : Créer un environnement sain et durable

Orientation 9-1 : Préserver la qualité de l'air, sonore et de l'eau

Rappel du PADD

Le trafic routier demeure la première source de nuisances sonores et de pollution atmosphérique, en raison notamment de la présence de l'autoroute A6 et de la RCEA, axes de transit européen, et de la RD906, qui supportent un trafic important et impactent la population (traversées de Tournus et Mâcon notamment).

De plus, le territoire accueille de nombreuses industries et activités potentiellement polluantes, tout particulièrement dans l'agglomération de Mâcon.

Renforcement de la prise en compte du bruit

Le territoire du SCoT est traversé par d'importantes infrastructures ferroviaires et routières (A6, axes ferroviaires TGV et PLM, RD906, RCEA, ...) qui entraînent des nuisances d'autant préjudiciables que certaines de ces infrastructures sont anciennes et incluses dans les principaux tissus urbains.

Afin de limiter l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances issues de la circulation sur ces axes, le classement sonore des infrastructures de transport devra être pris en compte dans les aménagements et dans le choix d'urbanisation des documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme précisent les besoins de protection acoustique afin de réduire le bruit au niveau du bâti existant et/ou futur. Les constructions sont à limiter dans les zones les plus impactées par les nuisances sonores de la ligne TGV.

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre un urbanisme intégrant les nuisances acoustiques actuelles et futures, liées au trafic induit par le développement envisagé (résidentiel, économique et/ou touristique), dans le positionnement du bâti par exemple.

Des « zones calmes » peuvent être identifiées conformément à la directive européenne 2002/49/CE. La transposition française de cette directive qualifie de zones calmes « des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Au sein des zones actuellement urbanisées, et qui feront l'objet d'une densification, des principes d'aménagement spécifiques permettent de réduire l'exposition aux nuisances : retrait des constructions par rapport à la voie, front bâti pouvant faire office de masque traitement acoustique, étude de bruit...

Concernant les nuisances générées par la ligne TGV, l'amélioration progressive des protections anti-bruit est à poursuivre.

Préservation de la qualité de l'air et de l'eau

A travers plusieurs prescriptions, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de mettre en œuvre des actions visant à assurer la qualité de l'air et de l'eau sur le territoire en réduisant les pollutions à la source. Ainsi, les documents d'urbanisme doivent :

- Mettre en œuvre des aménagements permettant d'apaiser la circulation automobile dans les villes et villages,
- Concentrer l'urbanisation autour des gares et transports en commun, en cohérence avec l'orientation n°10-2,
- Prévoir des cheminements pour les modes actifs, aussi bien dans les villes et villages qu'entre les communes.

Les dispositions relatives à la qualité de l'eau sont présentées dans l'orientation n°8-1.

Des recommandations architecturales peuvent également être faites pour limiter la pollution de l'air à proximité des infrastructures : implantation des prises d'air et des aérations sur les façades opposées à la voirie, mise en place de dispositifs de filtration des poussières le cas échéant...

Prise en compte des sites potentiellement pollués

Les bases de données sur les sites et sols potentiellement pollués (BASOL, BASIAS, SIS, ...) donnent des indications sur la nature des anciennes activités.

Les documents d'urbanisme intègrent ces données dans les choix d'urbanisation et veillent à la compatibilité de la qualité des sols avec les futurs usages (résidentiels, économiques et/ou touristiques par exemple).

Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme la réalisation d'étude de pollution des sols au droit des friches industrielles susceptibles d'être réhabilitées, permettant ainsi de réduire les besoins de foncier neuf.

Prise en compte du risque minier

La concession minière de Romanèche-Thorins et son exploitation jusqu'en 1919 a généré des risques qui couvrent l'ensemble du bourg.

Les documents d'urbanisme prennent en compte l'étude visant à déterminer l'existence et la nature des risques résiduels d'instabilité des travaux miniers ainsi que tout autre document définissant les zones à risques. Les documents d'urbanisme ne doivent pas venir augmenter le nombre de personnes exposées à ce risque ni aggraver les risques existants par leur choix d'urbanisation.

Orientation 9-2 : Assurer l'approvisionnement en matériaux et la gestion des déchets

Rappel du PADD

Dans un contexte général de réduction des extractions alluvionnaires, de nouveaux besoins vont apparaître sur la roche massive pour se substituer à cette ressource. Or le territoire revêt une importance non négligeable dans l'approvisionnement en matériaux de la Saône-et-Loire. Les richesses du sol et du sous-sol de l'ensemble du territoire doivent être préservées. En matière de gestion des déchets, le territoire est relativement bien équipé et les unités de traitement et de stockage des déchets présentent des capacités suffisantes pour permettre le traitement des déchets supplémentaires générés par le développement du territoire.

Prise en compte des besoins en matériaux

Les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser les activités d'extraction et leurs extensions dès lors qu'elles respectent les préconisations environnementales du schéma départemental des carrières et du futur schéma régional des carrières et uniquement sur des secteurs qui :

- se situent dans la continuité d'une carrière existante (extension)
- ne présentent pas un intérêt écologique majeur (réservoirs de biodiversité ou continuités écologiques d'intérêt)
- présentent un accès supportant la circulation de poids lourds sans entraîner de contraintes supplémentaires (poussières, bruit dans les traversées de villages, ...)

Ces mêmes documents d'urbanisme veilleront à ce que les activités autorisées par ces zonages adaptés ne mettent pas en péril les continuités écologiques entre la côte mâconnaise et la vallée de la Saône, dont l'intérêt régional est à prendre en compte. Ils veilleront également à limiter l'impact paysager des carrières, en s'appuyant sur la mise en œuvre de plans de gestion, et à veiller à la qualité des projets de renaturation post-exploitation. Les exploitations ne devront pas ailleurs pas être incohérentes avec les autres prescriptions du DOO tendant à la préservation des

espaces stratégiques pour la ressource en eau, ni avec la nécessité de limiter les nuisances au droit des zones urbanisées ou à urbaniser.

Les mesures de compensation des impacts prévisibles des activités d'extraction seront à anticiper et à intégrer dès la phase d'élaboration du document d'urbanisme.

Afin de privilégier l'approvisionnement de proximité, les exploitations autorisées (création/extension) devront être situées préférentiellement à moins de 20 km d'un axe routier structurant ou d'une desserte multimodale (fer, fleuve), pour limiter les incidences du transport des matériaux sur la qualité de l'air, l'ambiance acoustique, les consommations énergétiques et émissions de GES.

Les changements d'usage des carrières non exploitées sont autorisés à condition que les aménagements prévus soient intégrés dans le paysage environnant et sous réserve de ne pas impacter de manière significative la faune et la flore locale. Les documents d'urbanisme devront dûment justifier les projets éventuellement prévus.

Le SCOT recommande d'accompagner les projets de sites d'extraction, en particulier en matière d'intégration paysagère. Au niveau des sites de la Côte Mâconnaise, il est recommandé de :

- *Ne pas développer un linéaire de carrière plus étendu dans le premier plan de la côte ;*
- *Conserver un horizon boisé en haut de carrière pour ménager la continuité végétale du haut de versant ;*
- *Conserver un versant amont qui absorbe visuellement le front de taille et qui masque les équipements techniques de l'activité ;*
- *Si possible résorber les dépôts de matériaux définitifs, en favorisant la recolonisation de ces dépôts par des végétaux spontanés ;*
- *Masquer en particulier les bâtiments d'exploitation très visibles dont l'implantation au-dessus des vignes accroche le regard et détone.*

Pour les sites en fin d'exploitation ou mis en dormance, il est préconisé de résorber tous les terrassements techniques annexes (plateforme, voie, etc.) qui favorisent l'effacement de l'activité dans le grand paysage.

Gestion des déchets

Les documents d'urbanisme locaux autorisent l'extension ou l'implantation de nouvelles déchetteries dans la mesure où leur implantation sera judicieusement étudiée et leur intégration respectueuse des enjeux paysagers et environnementaux.

Des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers, ainsi que pour le tri à la source des biodéchets, seront prévus dans la conception de tous les immeubles collectifs ainsi que dans les opérations d'aménagement.

De manière générale, une homogénéisation des modalités de traitement sera recherchée à l'échelle du territoire.

Le SCOT recommande de développer les actions en faveur de la réduction des déchets à la source, de la collecte sélective, de la valorisation des déchets (filiales adaptées de récupération et de recyclage) et du compostage (de proximité ou à l'échelle industrielle), conformément au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bourgogne Franche Comté.

Outre la réduction de la production de déchets à la source, le SCOT incite également à les considérer comme une ressource valorisable d'un point de vue économique et énergétique. La valorisation des déchets dans le cadre des politiques d'économie circulaire est encouragée.

Orientation 9-3 : Développer une alimentation de qualité et de proximité

Rappel du PADD

Le PADD intègre des ambitions pour le développement des projets d'alimentation locale, avec en particulier :

- Le développement des productions diversifiées ;
- Le soutien des projets de transformation locale ;
- Le soutien des projets de commercialisation des produits locaux ;
- La structuration de la demande en produits locaux.

En cohérence avec l'orientation n°2-3, les documents d'urbanisme identifient et préservent prioritairement les espaces agricoles à potentiel de production en circuits courts / filières locales, en particulier pour la production de légumes ou fruits : parcelles irriguées, à fort potentiel agronomique, proche des zones de consommation en particulier.

Ils favorisent la reprise des exploitations cessant leur activité (maintien de la vocation agricole des bâtiments fonctionnels).

Ils recensent les projets de diversification et identifient les besoins spécifiques liés à la diversification des productions agricoles, en matière de bâtiments et d'aménagements : nouveaux types de bâti, implantation de serres, par exemple.

Le SCOT recommande de poursuivre les travaux engagés pour la mise en œuvre des Plans Alimentaires de Territoire. Il recommande également de développer ce type d'outil sur l'intégralité du territoire.

Des OAP thématiques agricoles pourront être proposées dans les PLU et les PLU intercommunaux, afin de rendre opérantes certaines dispositions du Projet Alimentaire de Territoire, ou de mieux prendre en compte les enjeux de préservation des espaces agricoles.

Orientation 9-4 : Réduire fortement l'artificialisation des sols et ses impacts

Rappel du PADD

Le PADD fixe des ambitions de réduction de l'artificialisation des sols :

- En visant une réduction de 45% des rythmes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 ;
- En intensifiant le rythme de réduction de l'artificialisation entre 2031 et 2041, l'objectif étant de tendre vers une trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » en 2050.

Il s'agit également de mieux prendre en compte la valeur des espaces dans les choix d'urbanisation, de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser le retour à la vocation naturelle de certains espaces artificialisés.

Les documents d'urbanisme intègrent les plafonds suivants d'artificialisation des sols. Ces objectifs ne représentent pas des objectifs à atteindre mais des maximums d'artificialisation à respecter.

Pour la période 2021-2031, en cohérence avec les dispositions de la loi Climat et Résilience, les plafonds correspondent à de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, définie par la « création ou l'extension effective d'espaces urbanisés ».

Les plafonds d'artificialisation n'intègrent pas les projets qui seraient reconnus d'envergure nationale ou européenne (relevant des surfaces réservées à l'échelle nationale). Sont notamment concernés le projet d'extension du port de commerce de Mâcon (commune de Varennes-lès-Mâcon), et le projet de nouvelle gendarmerie à Sennecé-lès-Mâcon.

Plafonds d'artificialisation à l'échelle du SCOT :

	Plafond de consommation d'espace 2021-2031	Plafond d'artificialisation 2031-2041
Habitat	145 ha	120 ha
Economie (hors bâti agricole et ENR)	80 ha	65 ha
Equipements publics	20 ha	15 ha
TOTAL	245 ha	200 ha
Réduction par rapport à la période 2011-2021	- 45%	- 55%

Les plafonds fonciers indiqués pour les équipements publics intègrent les besoins liés à l'accueil du projet ECLAT à Toumus (15 hectares environ).

Plafonds d'artificialisation pour l'habitat, par EPCI :

EPCI concerné	Plafond de consommation d'espaces 2021-2031	Plafond d'artificialisation 2031-2041
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	82 ha	66 ha
CC du Clunisois	22,5 ha	19 ha
CC Mâconnais - Tournugeois	26,5 ha	22 ha
CC Saint Cyr Mère Boitierentre Charolais et Mâconnais	14 ha	12 ha
TOTAL	145 ha	120 ha

Plafonds d'artificialisation pour les espaces économiques (hors bâti agricole et ENR), par EPCI :

EPCI concerné	Plafond de consommation d'espaces 2021-2031	Plafond d'artificialisation 2031-2041
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	60 ha	45 ha
CC du Clunisois	5 ha	5 ha
CC Mâconnais - Tournugeois	7,5 ha	7,5 ha
CC Saint Cyr Mère Boitierentre Charolais et Mâconnais	7,5 ha	7,5 ha
TOTAL	80 ha	65 ha

Au-delà du respect de ces plafonds chiffrés, les documents d'urbanisme :

- Préservent prioritairement les espaces à fort intérêt agricole et de biodiversité, en se basant sur la mise en œuvre de l'orientation n°2-3.
- Mettent en œuvre des dispositions pour réduire l'artificialisation générée par le bâti agricole et les équipements de production d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque au sol).
- Analysent les espaces qui pourraient être rendus perméables (renaturation des surfaces initialement artificialisées, désartificialisation de stationnements ou d'espaces publics par exemple) afin de compenser les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, et localisent les sites potentiels pour accueillir des projets de désartificialisation des sols (renaturation).
- Mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour réduire l'imperméabilisation des sols (cf. orientation 8-1).

Ambition n°10 : Agir sur les mobilités pour améliorer les conditions de vie des habitants

Orientation 10-1 : Placer la question des déplacements au cœur de la stratégie d'aménagement, en favorisant la réduction des besoins en déplacement

Rappel du PADD

L'ambition affirmée dans le PADD est de réduire les besoins en déplacement, en évitant de générer des besoins superflus et une augmentation des distances de déplacement. En particulier :

- La stratégie d'accueil des habitants et des entreprises doit permettre de réduire les temps et les distances de déplacements.
- L'aménagement des espaces publics, dans les villes comme dans les villages, doit donner la priorité à des espaces partagés et accessibles.

En cohérence avec les orientations visant au renforcement des centralités, les documents d'urbanisme intègrent des dispositions pour favoriser la proximité et la diversification des fonctions urbaines et villageoises : habiter, travailler, consommer, se détendre... La distance avec les centralités est un paramètre à intégrer dans les choix d'urbanisation.

Ils analysent :

- Les besoins d'aménagement pour améliorer les liaisons routières entre les différents secteurs du SCOT (est-ouest notamment) ;
- Les besoins d'aménagement pour améliorer les connexions entre les zones d'habitat et les principales Zones d'Activité Economique ;
- Les besoins d'amélioration du maillage d'itinéraires piétons et vélos, dans le but de réduire les distances de déplacement et de faciliter, sécuriser, et d'apaiser les modes de déplacements actifs à leur échelle.

Dans les projets d'aménagement ou de requalification d'espaces publics, ils prévoient systématiquement des solutions dédiées pour les déplacements actifs, et limitent si possible les espaces dédiés aux circulations (et stationnements) motorisés.

Orientation 10-2 : Développer les solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle

Rappel du PADD

Le SCOT fixe un objectif central de développement des pratiques alternatives à l'autosolisme. Il s'agit en particulier :

- De renforcer la place des modes alternatifs dans la polarité urbaine de Mâcon ;
- De poursuivre les aménagements du pôle gare de Mâcon pour faciliter les différents modes de déplacement ;
- De proposer des outils et solutions de mobilité pour les liaisons interurbaines locales (Val de Saône, Mâcon – Cluny en particulier).
- De développer des solutions de mobilité adaptées à la faible densité dans les espaces ruraux.

Valorisation des pôles gares et haltes ferroviaires du Val de Saône

L'axe ferroviaire du Val de Saône constitue un pilier de développement pour le territoire. Les pôles gares et haltes ferroviaires représentent des secteurs privilégiés pour une intensification des tissus et des fonctions urbaines.

Pour chaque pôle ou halte, les documents d'urbanisme analysent les capacités d'accueil de projets, en densification des tissus existants ou éventuellement en extension, dans un rayon de 500 mètres autour des pôles gare et haltes ferroviaires.

Cette orientation ne s'applique pas pour les haltes de Senozan et Romanèche-Thorins, situées à distance des centralités principales des communes, ni à la gare TGV de Mâcon-Loché.

La mobilisation des espaces non encore bâtis au sein du rayon de 500 mètres n'a pas à être systématique, et mérite d'être étudiée en fonction des particularités des sites concernés (présence de risques et de nuisances, sensibilités agricoles ou paysagères...).

Au niveau de chaque pôle gare ou halte, les documents d'urbanisme analysent les besoins en stationnements pour les différents modes de

déplacements (voitures individuelles, covoiturage, parkings vélo...), et les capacités d'optimisation des espaces existants (rationalisation ou mutualisation de stationnements).

Ils identifient les connexions douces nécessaires pour renforcer l'accessibilité piétonne et vélo des pôles gares et haltes ferroviaires (y compris gare TGV), et mettent en place des dispositions pour permettre ce renforcement (par exemple en intégrant ces réflexions dans les OAP, le zonage, ou en déployant des emplacements réservés).

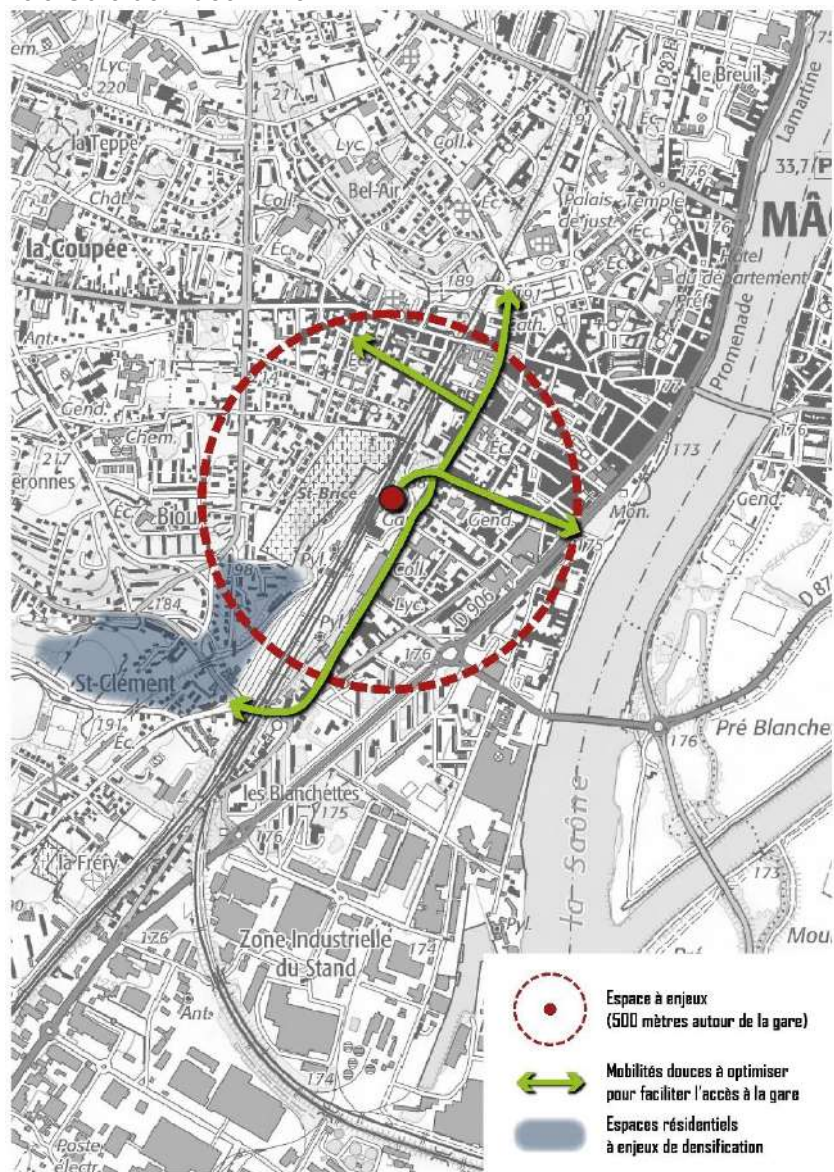
Au niveau des pôles gares de Mâcon et de Tournus (dans une moindre mesure), une analyse spécifique est attendue concernant les potentiels d'accueil d'activités économiques dans un rayon de 500m autour des gares : bureaux, services, commerces en particulier. Les documents d'urbanisme facilitent cet accueil à travers leurs dispositions réglementaires.

Au niveau de la gare TGV de Mâcon Loché, le document d'urbanisme concerné intègre une analyse dédiée des besoins d'aménagement, en prenant en particulier en compte :

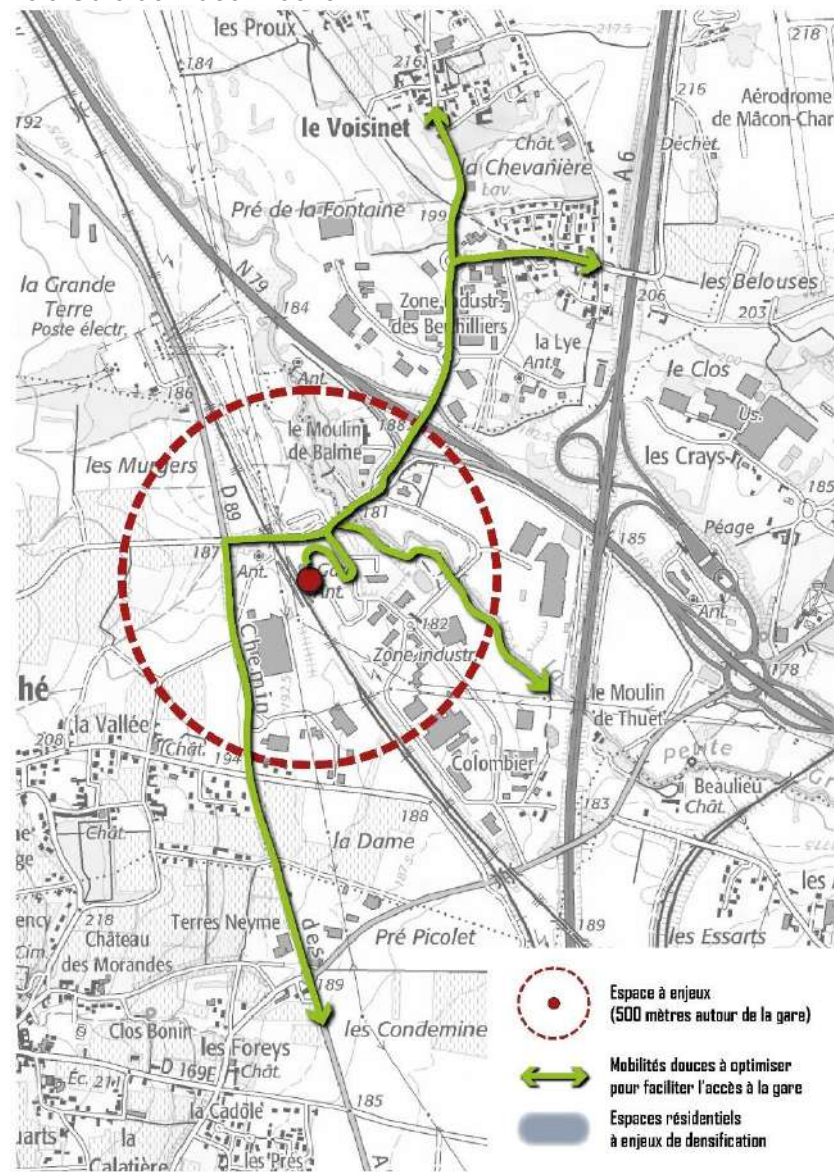
- les besoins de renforcement de son accessibilité (transport collectif, cycles),
- les besoins et potentiel d'aménagement pour accueillir des activités économiques à proximité,
- les capacités d'amélioration et de mutualisation des stationnements pour les différents modes de déplacement,
- les capacités de densification de l'existant.

Afin d'encadrer le mieux possible l'évolution des pôles gares et de leurs abords, le SCOT recommande de déployer des OAP « Aménagement » au niveau de l'ensemble des pôles gares et haltes ferroviaires du territoire. Les projets dans un rayon de 500m pourront ainsi être maîtrisés, et les choix d'accueil en logements et en activités économiques ou services bien calibrés.

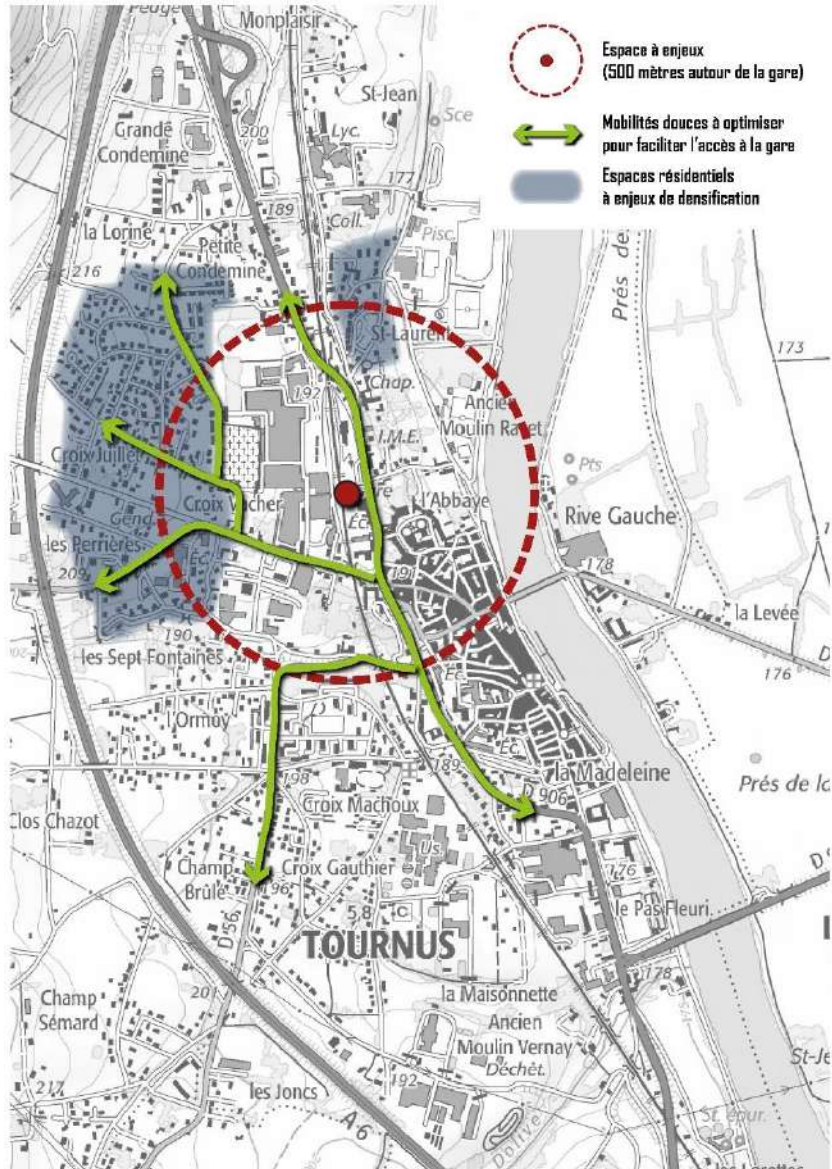
Pôle Gare de Mâcon-Ville



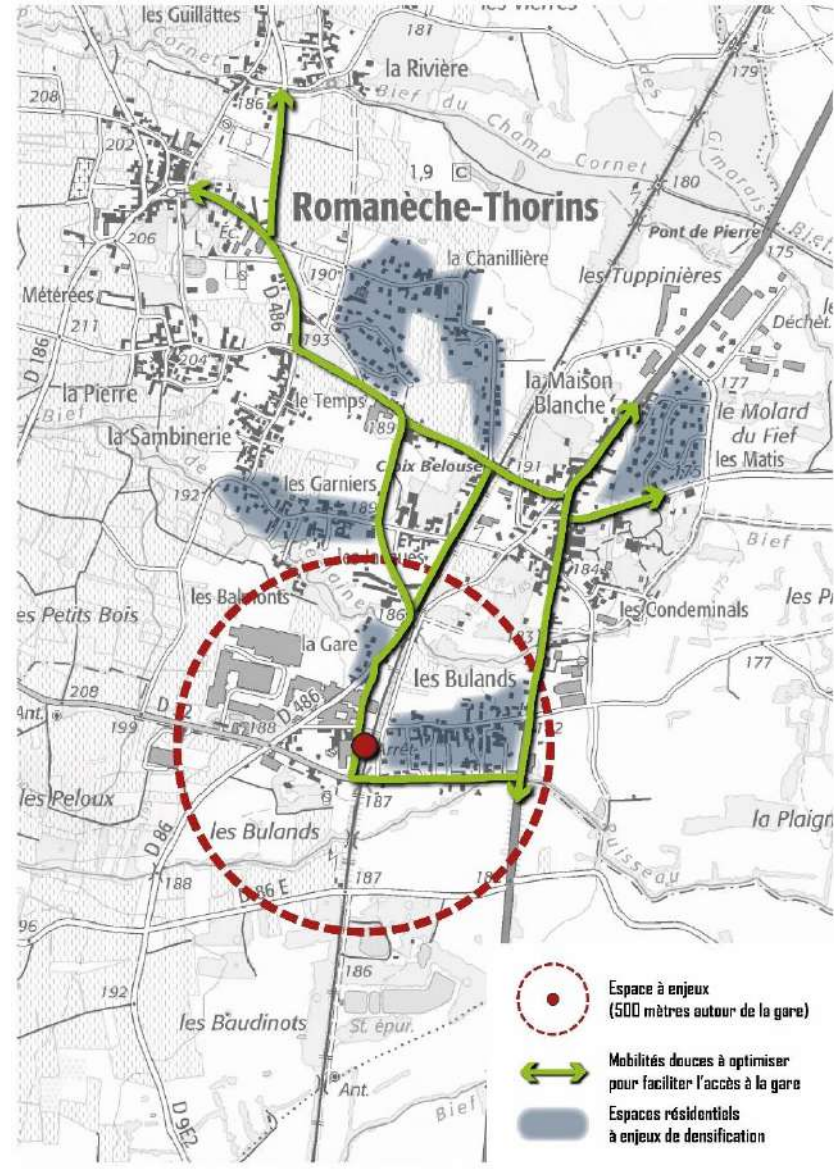
Pôle Gare de Mâcon-Loché



Pôle Gare de Tournus

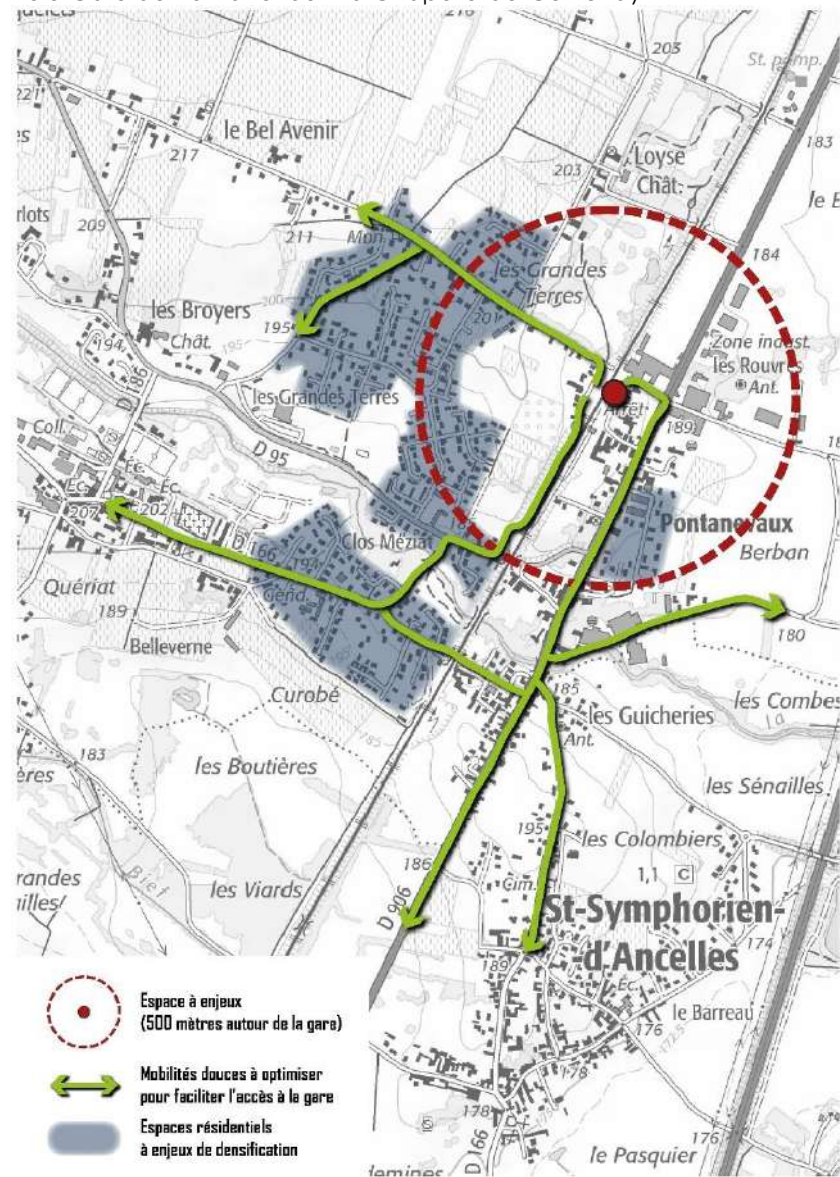


Pôle Gare de Romanèche-Thorins

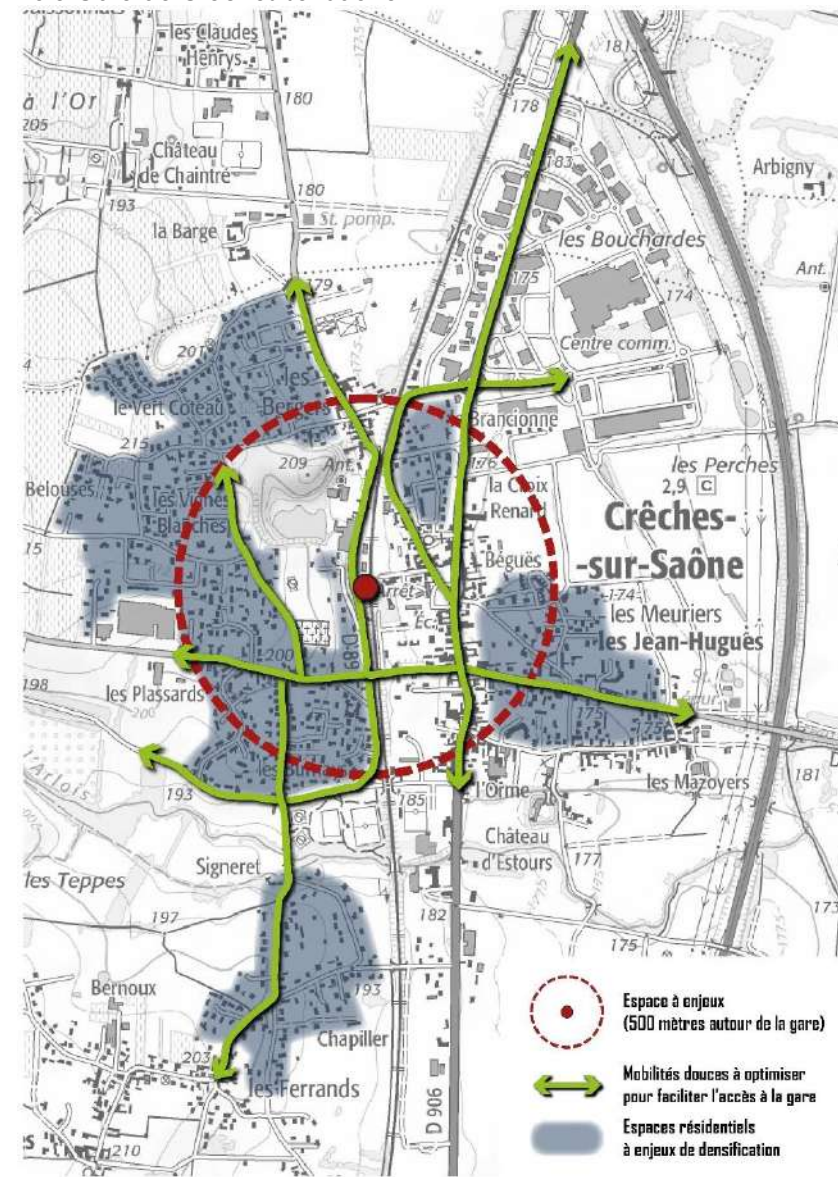


k

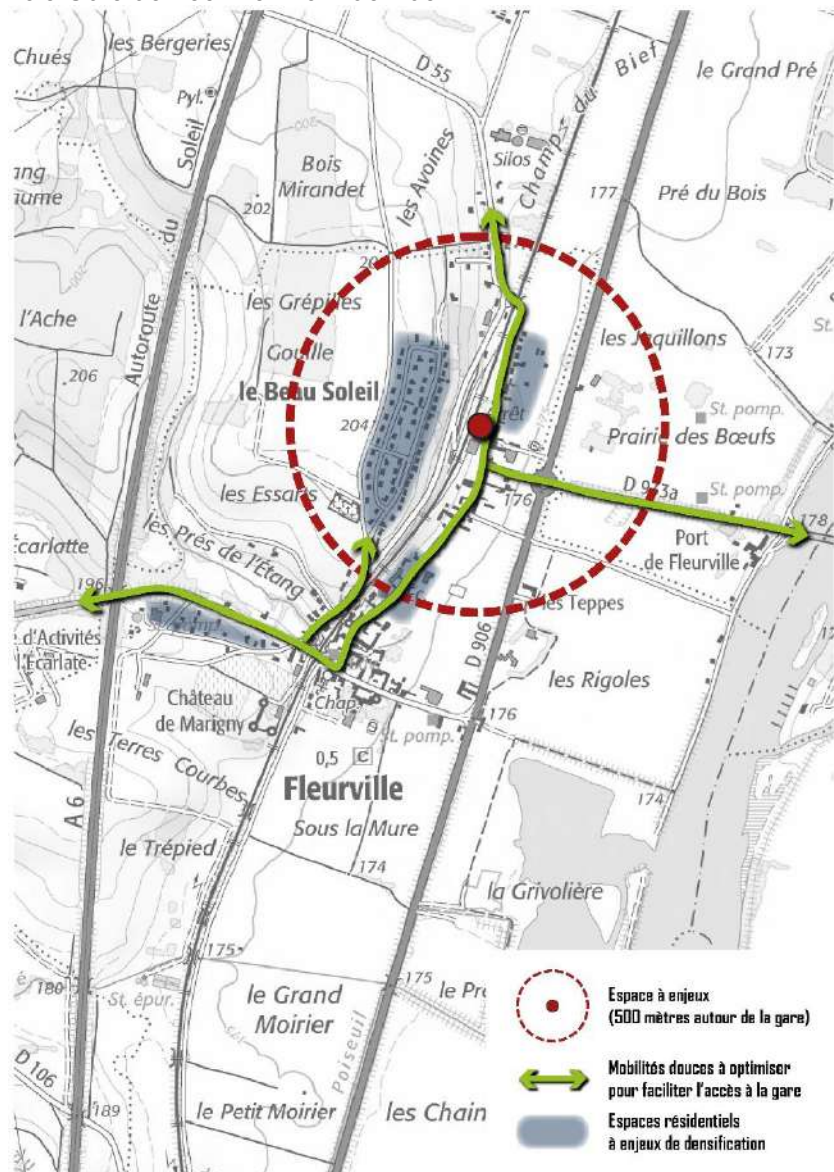
Pôle Gare de Pontanevaux-La Chapelle-de-Guinchay



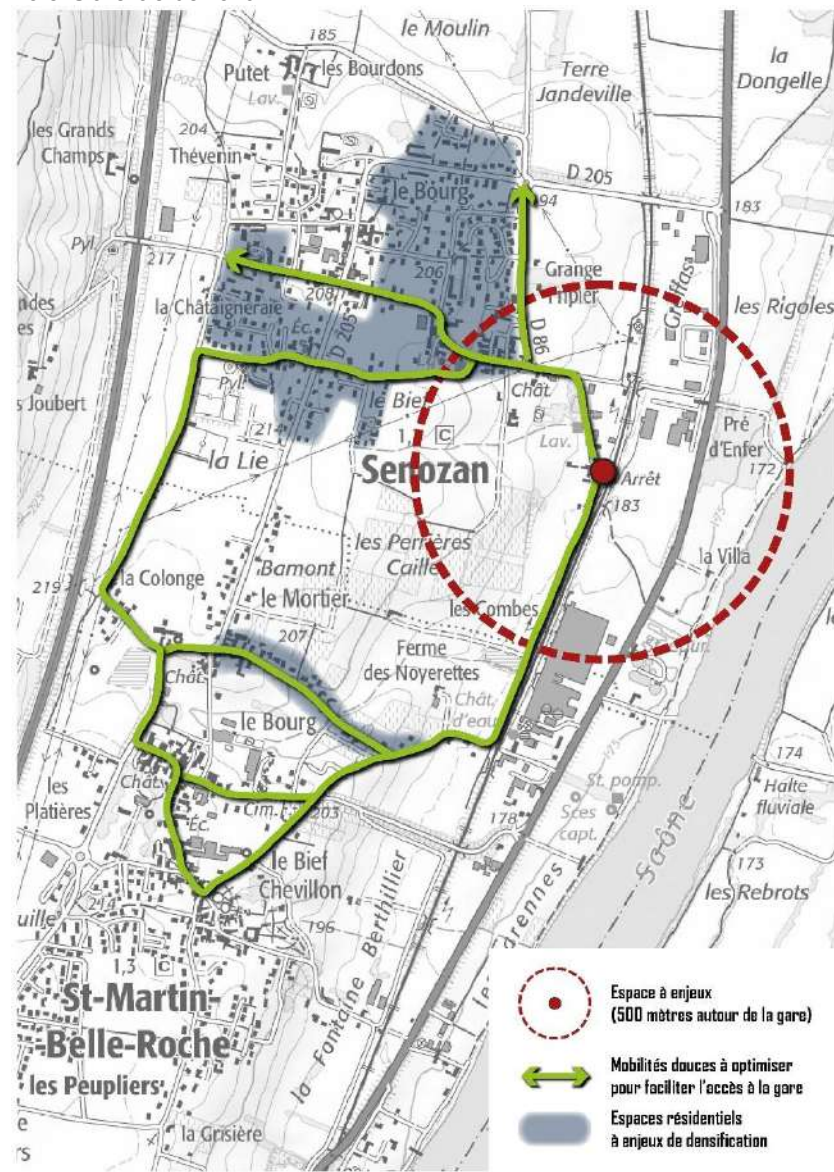
Pôle Gare de Crêches-sur-Saône



Pôle Gare de Fleurville - Pont-de-Vaux



Pôle Gare de Senozan



Optimisation de l'offre de transport collectif routier et de son usage

Les documents d'urbanisme analysent les besoins d'amélioration des arrêts de transport collectif routier, en matière de localisation, d'accessibilité par les différents modes de déplacement, de qualité de l'espace public aux abords.

Pour les arrêts de transport collectif localisés au sein des enveloppes urbaines, les documents d'urbanisme facilitent la densification des tissus dans un rayon de 300m, en particulier pour l'accueil de logements.

Au niveau du pôle supérieur de Mâcon et sa couronne, il est attendu une réflexion d'ensemble sur l'aménagement des arrêts de transport urbain, dans la poursuite des réflexions engagées à l'échelle intercommunale. En particulier, l'accessibilité du réseau de transport en modes actifs (arrêts en particulier) mérite une vigilance particulière.

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, il est recommandé de travailler avec les autorités organisatrices des déplacements et les exploitants des réseaux, afin de prendre en compte les besoins et projets d'aménagement et de les traduire dans les documents réglementaires.

Que ce soit pour le réseau de transport urbain ou les lignes interurbaines, le SCOT recommande de poursuivre les réflexions visant à renforcer l'attractivité et l'efficacité des réseaux :

- *En améliorant le niveau de services (cadencement, fréquence, cohérence entre l'offre ferrée et les différentes offres routières,*
- *En améliorant la desserte des principales zones d'activités économiques (pôles générateurs de déplacement),*
- *En réalisant des études dédiées sur les besoins et possibilités d'adaptation de l'offre entre Tournus et Mâcon d'une part, Cluny et Mâcon d'autre part, du fait des nombreux échanges domicile travail sur ces axes.*

Le SCOT recommande également de développer les réflexions sur l'offre de transport «à la demande», en particulier dans les secteurs géographiques les moins denses (Clunisois, Haut Clunisois). Ces solutions peuvent être pertinentes pour organiser des rabattements vers les bourgs de proximité, y compris à l'extérieur du territoire du SCOT : Lugny, Tramayas, Matour, Saint-Bonnet-de-Joux...

Développement des solutions alternatives « hors transport collectif »

Afin d'accompagner le développement du covoiturage, un développement des espaces dédiés pour le stationnement est attendu, en s'appuyant sur des besoins observés.

Les documents d'urbanisme analysent les pratiques de co-voiturage sur le territoire et identifient les besoins d'aménagement. Ils déploient les modalités réglementaires pour planifier et faciliter l'aménagement des espaces de stationnement pour ces usages.

En particulier, des réflexions sont attendues sur :

- Le développement des espaces de stationnement réservés au covoiturage au niveau des échangeurs autoroutiers et des gares, qui accueillent d'ores et déjà des pratiques.
- Le développement des espaces de covoiturage au niveau des principales zones d'activités économiques (places réservées ou stationnements dédiés le cas échéant) qui représentent des pôles générateurs de déplacement importants.
- Le développement des espaces de covoiturage au niveau des entrées d'agglomération du pôle supérieur de Mâcon et sa couronne, afin de réduire les flux au sein même de l'enveloppe urbaine.

Une analyse des besoins est également attendue concernant le déploiement du réseau de bornes de recharge des véhicules électriques, en associant les structures publiques responsables de ce déploiement. Les documents d'urbanisme facilitent, le cas échéant, l'accueil des nouvelles bornes, en mettant en place par exemple des emplacements réservés.

Dans les secteurs géographiques les moins denses, le SCOT recommande :

- *De développer les réflexions et les expérimentations sur les outils alternatifs à la voiture individuelle : transport à la demande, autopartage, solidarité intergénérationnelle...*
- *De dédier des espaces pour les voitures en autopartage.*

- De développer la sensibilisation et la communication sur les possibilités de covoiturage, sans nécessairement engager des aménagements lourds sur des espaces dédiés au covoiturage. Il s'agit en premier lieu d'accompagner les pratiques, en facilitant la communication entre les habitants et l'identification de lieux adaptés pour covoiturer.

Le SCOT recommande également, en complément des actions d'aménagement sur les zones d'activités économiques, de travailler avec les entreprises pour inciter au développement du covoiturage. La mise en place de Plans de Mobilité Inter-Entreprises gagnera à être envisagée pour les zones d'activités les plus importantes.

Orientation 10-3 : Renforcer les mobilités douces et « actives »

Rappel du PADD

Le PADD fixe des ambitions d'amélioration et de mise en continuité des réseaux piétons et cyclables existants.

A cet effet, il s'agit en particulier de rechercher un traitement adapté des espaces publics, favorable aux mobilités actives, et de maîtriser la place de la voiture individuelle.

L'amélioration des réseaux piétons et cyclables est souhaitée à la fois au niveau de chaque commune, et au niveau du réseau d'itinéraires intercommunaux.

Les documents d'urbanisme identifient les itinéraires piétons et cyclables à améliorer ou à créer, en évitant au maximum l'artificialisation d'espaces supplémentaires :

- A l'intérieur des enveloppes urbaines, en veillant à offrir des solutions de modes actifs pour relier les différents quartiers entre eux, et en particulier pour accéder aux centralités.
- Entre les centralités et les principaux hameaux, lorsqu'ils existent au sein d'une même commune.

- Entre les communes, en analysant finement les besoins notamment pour l'accès aux polarités de l'armature urbaine du SCOT (qui accueillent services, équipements, commerces).
- Entre les grandes itinérances cyclables et les gares, en particulier dans le Val de Saône.

Ils précisent les tracés des itinéraires à créer ou améliorer, et les déclinent dans les outils réglementaires (zonage, OAP, emplacements réservés...). Ils veillent à utiliser au maximum la voirie existante et envisagent de réduire la place pour les voitures en cas de besoin d'espace supplémentaire. Pour les cheminements piétons, les revêtements perméables et clairs sont à privilégier.

Au-delà des itinéraires de déplacement, une réflexion est attendue sur les capacités et les besoins de stationnement vélo, en particulier dans les centralités, pour faciliter le développement des déplacements cyclables.

Les nouveaux projets d'extension (zones résidentielles, économiques, commerciales ou d'équipements) proposent de manière systématique une desserte en déplacements doux, avec à la fois des cheminements piétons (espaces dédiés) et des itinéraires sécurisés pour les cycles (en site propre ou voirie partagée).

Il est également recommandé aux collectivités de se doter d'outils spécifiques pour planifier et mettre en œuvre le développement des aménagements dédiés aux modes actifs. Le développement des schémas directeurs cyclables est à poursuivre sur le territoire. La mise en place de Plans de Mobilité est également recommandée (en fonction des compétences des collectivités), et peut être intégrée dans le cadre des PLU intercommunaux.